



ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



RAPPORT ANNUEL 2008

Le présent rapport annuel est rédigé et publié dans le cadre du prescrit du paragraphe 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale - Moniteur belge du 6 décembre 1994



Ce rapport est imprimé sur un papier FSC, respectueux de l'environnement



Boulevard Bischoffsheim, 26
1000 BRUXELLES

tél. : 02/205.68.68 – fax : 02/502.39.54

e-mail : cesr@ces.irisnet.be
www.ces.irisnet.be

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos	7
Première partie : Présentation du conseil	9
■ PRÉSENTATION GÉNÉRALE	10
■ INSTANCES DU CONSEIL	12
■ ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	12
■ CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
■ CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES	13
■ COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	13
■ ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL	14
■ COMPOSITION DU CONSEIL	15
Deuxième partie : Activités du Conseil	19
■ COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	20
<i>Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale</i>	23
■ ECONOMIE	23
■ EMPLOI	32
■ CONVENTIONS, ACCORDS, PROTOCOLES INTERNATIONAUX ET ACCORDS INTERRÉGIONAUX	43
■ ENERGIE ET ENVIRONNEMENT	44
■ URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ	76
<i>Avis d'initiative et recommandations</i>	93
<i>Note de suivi relative aux ordonnances et arrêtés publiés en 2008 au Moniteur belge et pour lesquels le Conseil avait rendu un avis antérieur à 2008</i>	98
<i>Matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale</i>	99
■ ECONOMIE PLURIELLE	99
■ PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE	100



TABLE DES MATIÈRES

■ ORGANISMES DONT LE CONSEIL ASSURE LE SECRÉTARIAT	105
■ COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	105
■ COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTÉRIEUR	107
■ PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE	108
■ PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI	108
■ CONCERTATION ENTRE LES TROIS CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX	112
■ COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL	113
■ CONFÉRENCES DU CONSEIL	114



Avant-propos



AVANT-PROPOS

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

AVANT-PROPOS

L'année 2008 fut une année charnière, à de nombreux égards. Le contexte économique connaissait en effet l'amorce d'une crise particulièrement aigue qui mobilisera les interlocuteurs sociaux, dont l'intensité de leurs travaux a démontré leur détermination à assumer leurs responsabilités.

C'est à la lumière de cet engagement qu'il faut considérer l'importance du Plan d'action pour les Jeunes, signé en janvier par le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux dans le cadre du Comité Bruxellois de concertation Economique et Sociale, dont une part des objectifs prioritaires a été rencontrée par l'Accord-cadre, signé en octobre, en vue d'accroître l'insertion des jeunes bruxellois dans le monde du travail. Cet accord comprend un ensemble d'actions bien concrètes de l'ensemble des partenaires, dont la mise en œuvre est en cours et est suivie dans le cadre du Conseil.

Le Conseil a par ailleurs conforté sa conviction que la réponse aux problématiques de l'emploi, de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement du territoire exige un cadre d'action concerté et coordonné entre les 3 Régions. Il a dans cet esprit, joué un rôle moteur dans l'intensification de la collaboration entre les Conseils économiques et sociaux des 3 Régions. Au mois de juillet, les 3 Conseils préparaient ensemble la Conférence interministérielle pour l'emploi, et s'accordaient ainsi sur l'expression d'un avis commun relativement à l'intensification de la collaboration interrégionale en matière de mobilité des travailleurs et demandeurs d'emploi.

Cette concertation interrégionale, aujourd'hui très active témoigne de la volonté des interlocuteurs sociaux des 3 Régions d'exercer dans ce contexte élargi un rôle renforcé de réflexion et d'impulsion dans lequel les autorités régionales doivent trouver les moyens d'atténuer les effets de la crise et préparer au mieux le redéploiement de l'économie et de l'emploi.

Cette année, le Conseil a également entrepris de renforcer sa notoriété et celle de ses missions auprès des milieux politiques, économiques, sociaux et académiques concernés par les problématiques intéressant le développement économique et social de la Région. Le succès rencontré par l'organisation au mois de juin, du colloque «Bruxelles et son hinterland socioéconomique», ainsi que par chaque conférence du cycle «Les Débats du Conseil», constituent un encouragement clair à poursuivre cette politique d'ouverture.

C'est aussi en 2008 qu'est né le concept de «Maison bruxelloise de la Concertation», qui s'est concrétisé au mois de mai 2009 et permettra de concentrer en un lieu unique, la majorité des institutions consultatives de la Région.

Le renforcement des ressources humaines du Conseil, amorcé en 2007, donne aujourd'hui à celui-ci les moyens de relever les défis d'une mission particulièrement exigeante.

L'intensité et la technicité de l'activité législative du Gouvernement a très abondamment sollicité les membres du Conseil. Il me faut les remercier pour leur assiduité et la qualité de leur contribution à l'élaboration de la cinquantaine d'avis rendu au cours de cet exercice.

Qu'il me soit permis, au nom des membres du Conseil et de son Conseil d'Administration d'exprimer une reconnaissance toute particulière aux collaborateurs permanents du Conseil et à leur Directrice. Leur dévouement et leur professionnalisme constituent d'indispensables atouts permettant au Conseil d'imposer à ses interlocuteurs, sa mission d'être le lieu privilégié et crédible d'expression des interlocuteurs sociaux de la Région.

Nous vous recommandons une lecture attentive et fructueuse des pages qui suivent, qui constituent la synthèse, établie avec beaucoup d'objectivité et fort peu de concessions, de leurs réflexions et propositions dans les dossiers de politique régionale que leur a soumis le Gouvernement ou dont ils se sont saisis d'initiative.

Pierre THONON
PRÉSIDENT



Présentation du Conseil



PRÉSENTATION DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par l'ordonnance du 8 septembre 1994, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été installé pour la première fois le 11 mai 1995.

Il réunit les représentants des organisations représentatives des **employeurs, des classes moyennes, du secteur non marchand** et des travailleurs de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil économique et social constitue l'organe principal de la concertation socioéconomique de la Région.

LES COMPÉTENCES ORGANIQUES DU CONSEIL

Le Conseil exerce 2 compétences **distinctes**.

La première est une **compétence d'étude, d'avis et de recommandation**. Le Conseil formule, à son initiative ou en réponse à une demande du Gouvernement, des avis ou des recommandations sur les matières relevant de la compétence de la Région et qui ont une incidence sur sa vie économique et sociale.

Le Gouvernement doit recueillir l'avis du Conseil économique et social sur tous les avant-projets d'ordonnance portant sur ces matières. Le Conseil est également de plus en plus souvent sollicité par le Gouvernement pour rendre des avis sur des arrêtés d'application de ces ordonnances.

De même, le Conseil est amené à émettre des avis sur les matières apparentées **relevant de la compétence de l'État fédéral pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis** est prévue avec la Région.

Le Conseil soumet au Gouvernement un **rapport annuel** sur l'ensemble de ses activités ainsi que sur les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est communiqué au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'autre compétence du Conseil économique et social a trait à la **concertation** entre les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement sur toutes les questions relatives au développement régional et à la planification - hormis celles qui relèvent de la compétence de la Commission Régionale de Développement (CRD).

L'ordonnance fondatrice du Conseil économique et social stipule expressément que cette concertation prépare la mise au point par le Gouvernement d'un **programme d'action économique et sociale**, ainsi que celle des projets d'ordonnance et d'arrêté relatifs à ce programme.

Dans le but d'organiser cette concertation, le **Comité bruxellois de concertation économique et sociale** (CBCES) a été créé le 16 janvier 1997. Dans cet organe siègent, d'une part les membres du Gouvernement, et d'autre part les représentants des organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes, ainsi que des organisations représentatives des travailleurs. Ces représentants doivent être membres du Conseil économique et social. Le Conseil assure le secrétariat de cet organe de concertation économique et sociale.

LES AUTRES MISSIONS DU CONSEIL

Au delà de ces compétences générales, le Conseil s'est vu confier, par voie d'ordonnances ou d'arrêtés, des **missions spécifiques** d'avis. Ainsi, en vertu de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte du marché de l'emploi, le Conseil est consulté par le Ministre de l'Emploi quant aux autorisations d'exercer des agences d'emploi privées. La Commission spécialisée d'agrément des agences d'emploi privées prépare les avis que le Conseil rend en cette matière.

ORGANISME CONSULTATIF INSTAURÉ AU SEIN DU CONSEIL

Est encore institué au sein du Conseil, en vertu de l'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale, le **Comité consultatif du commerce extérieur**. Celui-ci émet d'initiative ou à la demande du Gouvernement des avis sur des questions concernant la politique des débouchés et des exportations de la Région de Bruxelles-Capitale et le commerce extérieur en général. Dans tous les cas, le Comité consultatif formule chaque année un avis relatif au plan d'action pour le commerce extérieur qui lui est présenté par le Ministre en charge de la matière.

ORGANISME DE CONCERTATION INSTAURÉ AUPRÈS DU CONSEIL

En vertu de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région, une **Plate-forme de concertation en matière d'emploi** a été installée. Le Conseil héberge cette Plate-forme et en assure le secrétariat.

Enfin, la **Plate-forme de concertation de l'économie sociale** a été instituée par l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et des entreprises d'insertion (EI). Le Conseil héberge également cette Plate-forme et en assure le secrétariat.





PRÉSENTATION DU CONSEIL

INSTANCES DU CONSEIL

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés par l'Assemblée plénière laquelle se réunit chaque mois.

Elle se compose de **30 membres effectifs** :

- 1) **15 membres** présentés par les **organisations représentatives des employeurs** de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2) **15 membres** présentés par les **organisations représentatives des travailleurs** de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement détermine les organisations susceptibles d'être représentées et fixe le nombre de membres attribué à chacune d'elles sur base d'une proposition résultant d'un consensus entre l'ensemble des organisations représentatives des employeurs, d'une part, et l'ensemble des organisations représentatives des travailleurs, d'autre part.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2006 a établi la liste des organisations et le nombre de membres qui leur est attribué au sein du Conseil économique et social.

Les membres du Conseil sont nommés, pour 4 ans, par le Gouvernement sur des listes doubles de candidats présentés par ces organisations. La nomination des 30 membres effectifs est assortie de celle de 30 suppléants.

Le **Président** et le **Vice-Président** sont élus respectivement et alternativement parmi les membres représentant les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Ils sont d'expression linguistique différente.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour **2 ans**. Le Président, ou à défaut le Vice-Président, préside le Conseil et le représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est **l'organe exécutif** du Conseil.

Il est élu par le Conseil en son sein et comprend **6 membres**. En sont membres de droit le Président et le Vice-Président du Conseil, ainsi que le Président de la Chambre des classes moyennes.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Conseil.

Le Directeur et le Directeur-adjoint du Conseil assistent aux réunions du Conseil d'Administration.

CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

La Chambre des classes moyennes (CCM) se compose de **12 membres**, comprenant :

- 1) **6** représentants des organisations représentatives des classes moyennes siégeant au Conseil ;
- 2) **6** membres désignés par le Gouvernement sur proposition des représentants des classes moyennes au Conseil.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a procédé aux désignations.

Les membres de la Chambre des classes moyennes élisent en leur sein, **pour 2 ans**, un **Président** et un **Vice-Président** de rôle linguistique différent.

La Chambre des classes moyennes élit, en son sein, un **Bureau** de 4 membres dont le Président et le Vice-Président sont membres de plein droit. 2 des membres appartiennent au rôle linguistique francophone et les 2 autres appartiennent au rôle linguistique néerlandophone.

La Chambre des classes moyennes peut être directement saisie par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement d'une demande d'avis concernant **les problèmes généraux relatifs aux classes moyennes** dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, son avis est transmis directement au demandeur.

La Chambre des classes moyennes peut également émettre des **avis ou propositions d'initiative** à l'intention du Gouvernement ou d'un de ses membres. Ceux-ci peuvent être accompagnés d'un avis complémentaire du Conseil.

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil et la Chambre des classes moyennes peuvent mettre sur pied des Commissions ou des Groupes de travail, qui peuvent comporter des **experts** extérieurs au Conseil, pour l'étude de **problèmes particuliers**.





PRÉSENTATION DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

ORGANISATIONS SIÉGEANT AU CONSEIL

L'arrêté du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a prévu une représentation proportionnelle des organisations des employeurs et des travailleurs. Elles présentent chacune **15** membres.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES EMPLOYEURS

Organisation des employeurs

- Union des Entreprises de Bruxelles (UEB)

Elle est représentée au Conseil par **7** membres.

Organisations des classes moyennes

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles (BECI-CCIB)
- Comité des Professions Libérales et Intellectuelles (CPLI)
- Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'entreprises (FEBICE)
- Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes (FNUCM)
- Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen (FVIB)
- Liberaal Verbond voor Zelfstandigen Gewest Brussel (LVZ)
- Syndicat des Indépendants et des PME (SDI)
- Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI)
- Unie van Zelfstandige Ondernemers (UNIZO)
- Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique (UNPLIB)

Ces organisations se répartissent les **6 mandats** dont elles disposent au sein du Conseil.

Organisation du secteur non marchand

- Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes (CBENM)

Cette organisation est représentée au Conseil par **2** membres.

ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES TRAVAILLEURS

- Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)
- Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC)
- Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

La FGTB et la CSC sont représentées chacune par **6** membres au Conseil, la CGSLB par **3** membres.

COMPOSITION DU CONSEIL

(situation arrêtée au 01.04.2009)

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 septembre 2006 a nommé les membres du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les membres de la Chambre des classes moyennes du Conseil.

MEMBRES DU CONSEIL

Au nom des organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Pour l'UEB

Christian FRANZEN
Pierre THONON
Frans DE KEYSER
Jean-Christophe VANDERHAEGEN
Arnaud LE GRELLE
Anya DE BIE
Floriane DE KERCHOVE

Membres suppléants

Bernard BROZE
André COCHAUX
Roland DERIDDER
Laurence BAUDESSON
Jean-Phillippe MERGEN
Herman VYVERMAN
Patricia DESPRETZ

Pour les classes moyennes

Josette HUBAILLE (SNI)
Francine WERTH (FNUCM)
Antoon VAN ASSCHE (UNIZO)
Jacques INDEKEU (CCIB)
Pierre VAN SCHENDEL (SDI)
Eric THIRY (UNPLIB)

Guy DURVIN (FEBICE)
Serge PEFFER (FNUCM)
Jos VANNESTE (UNIZO)
Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB)
Julien MEGANCK (LVZ)
Julie VILAIN (UNPLIB)

Pour la CBENM

Gabriel MAISSIN
Christian KUNSCH

Marc DUMONT
Anke GROOTEN



PRÉSENTATION DU CONSEIL

Au nom des organisations représentatives des travailleurs*Membres effectifs***Pour la FGTB**

Philippe VAN MUYLDER
 Valérie VAN WALLEGHEM
 Jean-Pierre KNAEPENBERGH
 René VAN CAUWENBERGE
 Manuel CASTRO
 Christian BOUCHAT

Pour la CSC

Guy BONNEWIJN
 Machteld DE PAEPE
 Myriam GÉRARD
 Benoît LAMBOTTE
 Olivier REMY
 Edgar SZOC

Pour la CGSLB

Philippe VANDENABEELE

 Michaël DUFRANE

Membres suppléants

Anita VAN HOOFF
 Michèle DEHON
 Eric BUYSENS
 Séverine BAILLEUX
 Samuel DROOLANS
 Maria VERMIGLIO

Philippe VAN SNICK
 Guy DE STAERCKE
 Eric DEVUYST
 Paolo DE FRANCESCO
 Rachida KAAOISS
 Khadija KHOURCHA

Xavier MULS
 Yaël HUYSE
 Francis VAN DEN BRANDEN

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES*Membres effectifs*

Eugène MOREAU (FEBICE)
 Joseph DEMESMACRE (FNUCM)
 Gilbert MARKEY (LVZ)
 Joëlle EVENEPOEL (CCIB)
 Pierre BRICTEUX (SDI)
 Katrien PENNE (FVIB)
 Josette HUBAILLE (SNI) (*)
 Francine WERTH (FNUCM) (*)
 Anton VAN ASSCHE (UNIZO) (*)
 Jacques INDEKEU (CCIB) (*)
 Pierre VAN SCHENDEL (SDI) (*)
 Eric THIRY (UNPLIB) (*)

Membres suppléants

Josette HUBAILLE (SNI) (*)
 Nadine SALEMBIER (FNUCM)
 Nancy VAN ESPEN (UNIZO)
 Jacques INDEKEU (CCIB) (*)
 Benoît ROUSSEAU (CPLI)
 Marcel STERCKX (UNPLIB)
 Guy DURVIN (FEBICE) (**)
 Serge PEFFER (FNUCM) (**)
 Jos VANNESTE (UNIZO) (**)
 Sanderijn VANLEENHOVE (FVIB) (**)
 Julien MEGANCK (LVZ) (**)
 Julie VILAIN (UNPLIB) (**)

(*) sont aussi membres effectifs du Conseil (**) sont aussi membres suppléants du Conseil

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pierre THONON
Francine WERTH
Frans DE KEYSER
Myriam GÉRARD
Philippe VANDENABEELE
Philippe VAN MUYLDER

Président du Conseil
Présidente de la Chambre des classes moyennes

SECRETARIAT

Directrice :

Joëlle Delfosse

Directeur-adjoint :

Johan Van Lierde

Ressources humaines :

Martine Hollay

Secrétaires de Commission :

Philippe Devuyst
Julie Millan
Thao Nguyen
Stéphanie Polet
Joris Van Schepdael
Marc Verlinden
Charlie Verthé

Communication :

Fatima Boudjaoui

Comptabilité :

Paul Bogaerts

Traduction :

Rik Duynslager
Eric Vanderheyden

Accueil - Secrétariat :

Sabine Brauns
Pascale Leclercq



Activités du Conseil



COMPÉTENCES D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

Comme décrit dans sa présentation générale, le Conseil exerce 2 compétences distinctes :

- une compétence **d'étude, d'avis et de recommandation** ;
- une compétence **de concertation**.

L'activité du Conseil se centre, dès lors, sur ces 2 compétences «organiques».

LA COMPÉTENCE D'AVIS ET DE RECOMMANDATION

En tant qu'organe consultatif, le Conseil économique et social a pour mission de rendre des avis et des recommandations dans les matières relevant, soit de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale, soit de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant les matières relevant de la compétence de l'Etat et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue, on remarque qu'en 2008, le Conseil s'est prononcé **3 fois** sur des accords de coopération qui ont été conclus entre le Gouvernement fédéral et les Communautés et Régions :

- le «Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits de décembre 2007»¹ ;
- l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'avenant du 20 septembre 2007 à l'accord de coopération relatif à l'économie plurielle du 30 mai 2005 ;

- le «renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi» (en partie commun avec le CESRW, le SERV et le CESRBC)².

En fin d'année 2008, le Conseil a formulé un avis sur un accord de coopération entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au programme «jeunes, école, emploi, tout un programme» dit programme «Jeep».

Le Conseil a été sollicité pour avis sur le Plan de développement international (PDI) qui ne constitue ni un projet d'ordonnance, ni un arrêté, mais un «*programme d'action*», une «*Feuille de route*» sur lequel le Conseil, à la demande du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est prononcé.

Un avis d'initiative a été émis par le Conseil, cette année, relatif à l'ordonnance portant création du Conseil économique et social. Le Conseil y constatait que le délai d'un mois auquel il est astreint est régulièrement trop court pour un examen approfondi des textes soumis et pour la rédaction d'avis de qualité. Il proposait donc au Gouvernement de modifier le délai défini dans l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC et de remplacer la phrase «*Les avis sont communiqués un mois après la demande*» par la formulation suivante «*Les avis sont communiqués dans les quarante-cinq jours suivant la saisine*».

En 2008, la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social a, quant à elle, émis, **3 avis** d'initiative ou recommandations relatifs à :

¹ Résulte du suivi de l'accord de coopération, signé le 5 mai 1998, relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

² Constitue un suivi des accords de coopération du 24 février 2005, entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française, qui ont conclu un accord relatif à la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi, et celui du 4 mai 2006 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Communauté flamande concernant la collaboration en matière de politique du marché de l'emploi et la promotion de la mobilité des demandeurs d'emploi.

- la tarification d'usage du réseau routier en Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'avant-projet d'accord de coopération relatif à la formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- l'influence sur l'offre commerciale au sein de la Région de Bruxelles-Capitale - Options politiques pour les Autorités régionales.

Le Gouvernement a également pris l'habitude de solliciter le Conseil sur les projets d'arrêtés concernant les matières de la compétence d'avis du Conseil et qui sont des arrêtés d'exécution d'une ordonnance sur laquelle il s'était prononcé.

Lorsqu'une demande d'avis parvient au Conseil, celle-ci est d'abord instruite, puis examinée par le Conseil d'Administration qui la transmet ensuite à la Commission concernée.

En 2008, la préparation des avis du Conseil a nécessité la tenue de **112 réunions de Commissions** qui ont réuni des membres du Conseil ainsi que des experts.

Après examen au sein de la Commission, avec l'appui du Secrétariat, un projet d'avis est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil pour y être adopté. Si, dans la plupart des cas, les membres du Conseil cherchent à émettre un avis unanime, il arrive que les positions soient divergentes. Dans ce cas, celles-ci sont mentionnées dans l'avis sous forme de rapport exprimant les différents points de vue exprimés.

Une fois adopté par le Conseil, l'avis est envoyé au Gouvernement. Celui-ci décide de tenir compte ou non des remarques du Conseil dans la rédaction finale du projet d'ordonnance, d'arrêté ou autre

Les avis doivent être rendus et communiqués un mois après la demande du Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, il peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à cinq jours ouvrables. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre (*voir avis d'initiative du Conseil du 17 avril 2008 proposant d'élargir le délai à 45 jours*).

Les avis sont communiqués à tous les membres du Gouvernement ainsi qu'au Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et sont intégralement publiés sur le site Internet du Conseil : <http://www.ces.irisnet.be>

Même si le Conseil peut également émettre des avis d'initiative et développer d'autres activités de concertation et d'étude, son activité consultative est en grande partie conditionnée par l'activité législative et réglementaire du Gouvernement.

En 2008, le Gouvernement s'est adressé **57 fois** au Conseil dans le cadre de sa compétence d'avis relative à :

- des avant-projets d'ordonnances (16) ;
- des avant-projets d'arrêtés du Gouvernement (18) ;
- d'autres consultations (14) ;
- des accords internationaux, des accords de coopération et des conventions avec l'étranger (9).

En vertu de sa compétence d'avis, il a également émis **275 avis** concernant l'agrément ou l'autorisation d'exercer des agences d'emploi privées.

LA COMPÉTENCE D'ÉTUDE

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a organisé un colloque sur le thème de «*Bruxelles et son hinterland socioéconomique*» (voir «Colloque organisé par le Conseil»).

LA CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Dans le cadre de sa compétence «organique» en matière de concertation, le Conseil organise la concertation économique et sociale. Les interlocuteurs sociaux, qui sont membres du Conseil, ont, cette année encore, concentré leurs activités, dans le cadre du CBCES, sur la mise en œuvre du Contrat pour l'Économie et l'Emploi (C2E) et de ses déclinaisons, et notamment le Plan d'action pour les jeunes (PAJ). Les activités du CBCES sont traitées dans un chapitre distinct.

AUTRES LIEUX CONSULTATIFS DANS LESQUELS LES MEMBRES DU CONSEIL S'INVESTISSENT

Le Conseil est par ailleurs actif et représenté dans d'autres sphères d'activité et instances consultatives, tels que le Comité consultatif du commerce extérieur, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale, la Plate-forme de concertation en matière d'emploi, la Commission régionale de développement, la Commission régionale de la mobilité, le Conseil consultatif du logement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Pacte territorial pour l'emploi, la Commission consultative Formation, Emploi, Enseignement (CCFEE), le BNCTO (*pendant néerlandophone de la CCFEE*), le Consortium de validation des compétences, le Comité de pilotage des Centres de référence professionnelle et Centres de technologies avancées et, suite au décret du 24 octobre 2008, 6 représentants des interlocuteurs sociaux bruxellois siégeront au Conseil économique et social de la Communauté française.

Les activités des lieux consultatifs, dont le secrétariat est assuré par le Conseil, sont décrites dans un chapitre distinct.

LA CONCERTATION ENTRE LES CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC), le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), de Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) se sont rencontrés à 2 reprises, les 21 mai et 30 juin afin de préparer ensemble la Conférence interministérielle pour l'Emploi du 14 juillet 2008.

Ces rencontres ont débouché sur la rédaction d'un avis commun des 3 Conseils quant au renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi. Cet avis commun peut être consulté et téléchargé sur le site du Conseil.



Matières relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale



ECONOMIE

Contexte général

2008 entrera dans l'histoire comme l'année au cours de laquelle a éclaté une crise économique à l'échelle planétaire. L'écroulement du marché immobilier américain pendant l'été a conduit à des baisses substantielles sur les marchés financiers. Le monde financier et celui des entreprises ont particulièrement été éprouvés.

Malgré les chiffres de croissance les plus bas pour l'économie mondiale depuis longtemps, le Fonds Monétaire International (FMI) a revu les perspectives de croissance américaines légèrement à la hausse fin 2008. Un dollar intéressant et un programme de stimulation budgétaire (favoriser la consommation) sont à la base de ces perspectives. Et même si la récession la plus forte a pu être évitée aux Etats-Unis, une reprise structurelle n'est pas encore en ligne de mire. Des prix élevés pour les produits alimentaires et pétroliers, un chômage en hausse et un rationnement du crédit continuent à perturber l'économie mondiale.

Pendant tout un temps, la zone euro a résisté au ralentissement de la croissance économique mais a finalement aussi été touchée : des investissements dans les

entreprises en baisse, une consommation des familles en déclin. Par conséquent, aussi bien Eurostat que le FMI ont récemment revu à la baisse leurs perspectives de croissance pour 2009 : une diminution de la croissance du PIB de 1,7 % en 2008 à 1,5 % en 2009, et une diminution de la croissance économique de 1,3 % en 2008 à 0,2 % en 2009. Pour 2010, le FMI parle cependant à nouveau d'une croissance de 1,4 %.

De manière générale, les banques sont donc confrontées aux mêmes symptômes partout dans le monde : une croissance économique en baisse via une diminution des investissements dans les entreprises et de la consommation des familles, combinée à une inflation. La «Federal Reserve» a réagi au phénomène par une diminution massive des intérêts jusqu'à atteindre un intérêt indicatif de 1 %. La Banque Centrale Européenne n'a de son côté opéré une diminution qu'à 3,75 %.

Enfin, on a pu constater que plusieurs Gouvernements européens, dont le Gouvernement belge, ont soutenu la solvabilité des banques et ont augmenté les limites des garanties sur l'épargne.

Contexte spécifique

Par rapport aux défis économiques précités, nous découvrons une Région de Bruxelles-Capitale à différentes vitesses.

C'est ainsi qu'il convient de constater que la crise du secteur financier a été prépondérante au niveau des fluctuations de la valeur ajoutée bruxelloise, tandis que celle-ci s'avère d'une importance secondaire pour la valeur ajoutée de tout le pays.

Un aspect positif, qu'il faut souligner, est le passage de Bruxelles de la 6^{ième} à la 4^{ième} place dans le classement des villes d'affaires européennes. La disponibilité de personnel qualifié, la qualité des télécommunications,



ACTIVITÉS DU CONSEIL

le coût intéressant du personnel, ..., n'y sont sans doute pas étrangers.

La population bruxelloise a une nouvelle fois augmenté en 2008 pour atteindre 1 048 491 habitants (+ 1,68 %), mais il faut y ajouter d'emblée que le revenu disponible par ménage reste nettement inférieur au revenu national.

Quant à l'activité économique, nous constatons que les services et le commerce restent les secteurs déterminants avec 66 % du chiffre d'affaires global des entreprises implantées en Région de Bruxelles-Capitale. L'augmentation des investissements des entreprises bruxelloises (+35,8 % entre 1996 et 2007) ne s'élevait cependant qu'à la moitié du pourcentage pour toute la Belgique (+65 %).

Au vu de tous ces chiffres et d'autres indicateurs, notamment dans le domaine de l'emploi et du logement, le volet économique de l'activité consultative du CESRBC s'est essentiellement concentré sur les arrêtés d'exécution de la réglementation unique en matière d'aides à l'expansion économique. Vous pouvez consulter les résumés des avis formulés à cet égard dans cette publication.

Avis du Conseil

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie (24 janvier 2008)

Le Fonds bruxellois de garantie doit contribuer à la réalisation de projets qui, à défaut de sûretés suffisantes, ne seraient pas, en l'absence de son intervention, pris en compte par le circuit bancaire ou financier habituel. Il a donc pour mission de suppléer,

sous certaines conditions, à l'insuffisance de garanties présentées par les PME et les indépendants qui sollicitent un crédit à usage professionnel auprès d'un organisme de crédit.

Ce projet d'arrêté a pour objet de mettre à jour l'arrêté du 5 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant règlement général du Fonds bruxellois de garantie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 23 septembre 2004. Il s'agit d'une part, de permettre au Fonds de faire face à l'augmentation nette de ses activités et, d'autre part, de se mettre en conformité avec la réglementation européenne sur les aides «de minimis» (cfr. règlement CE n° 69/2001).

Dans son avis du 24 janvier 2008, le Conseil avait constaté que la proposition de modifications du règlement du Fonds bruxellois de garantie s'avérait nécessaire, voire obligatoire. En effet, le Conseil avait constaté que le travail demandé au Conseil d'Administration du Fonds est de plus en plus conséquent. A cet égard, il avait reconnu le besoin d'une préparation préalable des dossiers.

Néanmoins, le Conseil s'était prononcé pour une autre méthode de travail, fonctionnant par ailleurs avec succès dans d'autres instances. Celle-ci consiste à proposer aux membres du Conseil d'Administration, pour entérinement, les dossiers déjà examinés par les analystes, tout en maintenant la possibilité d'évocation d'un dossier par un membre. Cette méthode consiste également à concentrer les débats sur les dossiers d'importance et les questions nécessitant un débat de fond au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil avait estimé qu'une telle procédure répondrait au souci de simplification administrative, tout en assurant aux membres du Conseil d'Administration le maintien de leurs prérogatives en termes de décision.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie a été publié le 27 août 2008 au Moniteur belge. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

A la suggestion du Conseil de prévoir un dispositif de remplacement pour la présidence du Comité de crédit en cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil remarque qu'un alinéa a été rajouté à l'article 3, à savoir : «*En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'administrateur le plus âgé assure la présidence dudit comité.*»

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

A l'article 29, le Conseil s'était interrogé sur l'opportunité de faire intervenir des accompagnateurs dans le cadre de la procédure de Préalable. Dans un tel cas de figure, il avait suggéré au Gouvernement d'envisager d'octroyer à l'accompagnateur une indemnité forfaitaire par dossier introduit. Cette suggestion n'a pas été prise en compte.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

A la suggestion des organisations représentatives des classes moyennes d'élargir le Comité de crédit, et ce notamment afin d'y prévoir la présence de représentants des classes moyennes, l'article 3 a été modifié, apportant ainsi plus de précision quant à la composition du Comité de crédit. Par contre, la suggestion des organisations représentatives des classes moyennes de permettre à un membre du Conseil d'Administration de pouvoir siéger comme expert au sein du Comité de crédit, n'a pas été suivie.

Premier train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs à la mise en œuvre de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 sur les aides à la promotion de l'expansion économique (20 mars 2008)

Ces arrêtés d'exécution constituent pour le Gouvernement une des ultimes démarches afin de regrouper dans une ordonnance unique toutes les aides bruxelloises pour promouvoir l'expansion économique. Il y a 13 arrêtés d'exécution au total, et compte tenu du volume de l'ensemble, ils ont été soumis pour avis au Conseil sous forme de 2 trains. Ce premier train comportait les 6 projets d'arrêtés suivants concernant :

- la définition de la PME ;
- l'aide au recrutement ;
- l'aide aux entreprises destinée à l'accueil de la petite enfance ;
- les aides pour les investissements généraux ;
- les aides à l'encadrement et à la transmission du savoir ;
- les aides de pré-activité et pour le recours aux études et aux services de conseils extérieurs.

D'un point de vue général, le Conseil a plaidé en faveur d'une large campagne d'information auprès des entreprises, en particulier auprès des indépendants, des micro- et petites entreprises, et il a demandé que l'intégralité du nouvel ensemble de mesures (premier et deuxième train) entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 et non en différentes phases.

Le Conseil s'est réjoui, à l'unanimité, des principes généraux en matière de responsabilisation de l'Administration et d'indexation des aides.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

La définition de la PME, l'aide au recrutement et l'aide aux entreprises destinée à l'accueil de la petite enfance

Ces projets d'arrêté d'exécution n'ont pas appelé de considérations particulières de la part du Conseil.

Les aides pour les investissements généraux

Cette «mère» des 13 projets a suscité un nombre considérable de réactions très partagées. Seule la demande pour maintenir également «l'informatique et les entreprises d'ingénierie» comme investissement admissible a remporté l'unanimité du Conseil.

Les aides à l'encadrement et à la transmission du savoir

Le Conseil a formulé 2 propositions en vue d'un élargissement du champ d'application de ce projet d'arrêté. C'est ainsi qu'il a demandé de remplacer le titre «établissements d'enseignement» par «établissements d'enseignement et organismes de formation» et de remplacer, par ailleurs, en ce qui concerne les formations dispensées «actif pendant au moins 2 ans» par «expérience pertinente d'au moins 2 ans».

Les aides de pré-activité et pour le recours aux études et aux services de conseils extérieurs

Le Conseil n'a pu marquer son accord sur une limitation de ces aides aux seules personnes domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, cela exclurait des personnes non domiciliées à Bruxelles mais désireuses de créer ou de reprendre une entreprise en Région de Bruxelles-Capitale.

Suivi

Ces arrêtés ont été publiés dans le Moniteur belge du 14 août 2008. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte définitif.

D'un point de vue général**1. Demandes rencontrées par le Gouvernement**

Néant.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

- une large campagne d'information à l'attention des entreprises ;
- une entrée en vigueur simultanée des 11 arrêtés d'exécution ;
- une comparaison permanente avec les régimes flamand et wallon au moyen d'une étude d'impact (UEB) ;
- la non-exclusion des aides des institutions de services publics (CBENM) ;
- le maintien de la rétroactivité (UEB) ;
- la limitation des délais de la procédure de traitement (UEB).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

Par arrêté d'exécution*Définition de la PME***1. Demandes rencontrées par le Gouvernement**

Ne pas définir la PME de façon spécifique mais se référer à la définition européenne la plus récente.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

Néant.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

*Aide au recrutement***1. Demandes rencontrées par le Gouvernement**

Néant.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

Augmentation de l'aide forfaitaire au niveau antérieur (AR n° 123) (CCM).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

Aide aux entreprises destinée à l'accueil de la petite enfance

Néant, puisque ni le Conseil ni aucune de ses organisations n'ont formulé de demandes spécifiques.

Aides pour les investissements généraux

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

Néant.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

- le maintien de «l'informatique et des entreprises d'ingénierie» comme secteur d'activité économique prioritaire ;
- la suppression du montant minimum de 500 € par facture à titre de justification de l'investissement (CCM) ;
- les mêmes taux maximums d'aide pour les micro- et petites entreprises (UEB) ;
- le bénéfice des taux d'aide dans la zone de développement pour des entreprises localisées hors de la zone mais avec une certaine influence sur celle-ci (UEB et CCM) ;
- une réécriture qui précise clairement ce que l'on entend par investissements de modernisation et qui stipule de façon précise en quoi des investissements de modernisation diffèrent d'investissements de remplacement (UEB et CCM) ;
- le maintien du paiement d'une première tranche de 50 % et d'une deuxième tranche de 30 % du montant total de l'aide après la réalisation de respectivement 25 et 75 % du programme d'investissement (UEB et CCM).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Prévoir la possibilité de faire entrer en ligne de compte, comme investissement admissible, le matériel d'occasion acheté auprès de vendeurs agréés. Cette demande a été partiellement rencontrée, en considérant comme admissibles les investissements réalisés par des starters, dans le cadre de la reprise d'un fonds de commerce ou d'un leasing.

Le Conseil avait demandé d'ajouter 9 catégories à la liste des secteurs d'activité économique considérés comme prioritaires. Parmi ces catégories, seules les Technologies d'information et de communication (TIC) et la Recherche et le Développement (R&D) ont été retenus.

Aides à l'encadrement et à la transmission du savoir

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

La modification du titre «établissements d'enseignement» en «établissements d'enseignement et organismes de formation».

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

- le remplacement des mots «actif pendant au moins 2 ans» par «expérience pertinente d'au moins 2 ans» en matière de formations dispensées ;
- la suppression des limites d'âge pour le tuteur (CCM) ;
- l'ajout des mots «formation qui est exclusivement ou essentiellement axée sur l'amélioration du fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise» à côté de «caractère exceptionnel et urgent» (CCM).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Aides de pré-activité et pour le recours aux études et aux services de conseils extérieurs

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

Néant.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

- le bénéfice des taux d'aide dans la zone de développement aux entreprises localisées hors de la zone mais y exerçant une certaine influence ;
- la proposition de remplacer le texte *«Seules les études ou les services de consultants externes qui ont un caractère exceptionnel ou urgent et qui servent à résoudre un problème ponctuel...»* par *«des conseils et recommandations écrits, spécifiques et pertinents, fournis par un consultant externe, qui sont constitués d'une analyse de la problématique, du conseil proprement dit et d'un volet décrivant la mise en œuvre, éventuellement suivis par un accompagnement dans le cadre de leur mise en œuvre, et qui sont exclusivement ou essentiellement axés sur l'amélioration du fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise»* ;
- la suppression des mots *«dispose en interne d'une compétence suffisante»* pour les études et services de consultants externes qui ne peuvent bénéficier d'aides ;
- le remplacement des mots *«actif pendant au moins 2 ans»* par *«expérience pertinente d'au moins 2 ans»* en matière de formations dispensées ;
- la revalorisation de l'aide minimale à 1 000 € (au lieu des 500 € proposés) et de l'aide maximale à 25 000 € (au lieu des 15 000 € proposés), ainsi que la suppression des conditions ajoutées concernant les moyens propres et les dettes ;
- la consultation systématique d'une organisation agréée pour les études et services admissibles (UEB et CCM).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'aide aux entreprises en période de travaux sur la voie publique (19 juin 2008)

Entre les 2 trains d'arrêtés d'exécution concernant l'ordonnance organique sur les aides à la promotion de l'expansion économique, ce projet d'arrêté a été soumis de façon séparée pour avis au Conseil, en exécution des articles 59, 66 et 67 de l'ordonnance précitée.

Le Conseil a accepté l'avant-projet d'arrêté comme un des instruments pour limiter les préjudices de travaux sur la voie publique. Néanmoins, il a déploré que l'avant-projet ne prévoit pas une couverture intégrale du préjudice et contraigne le demandeur à s'endetter.

Il a constaté que les critères en matière de difficultés d'accès ne sont pas précisés dans l'arrêté et a demandé que la subvention soit modulée en fonction de l'ampleur du préjudice, lié d'une part, à la durée et d'autre part, à l'ampleur de la difficulté d'accès.

Le Conseil a également estimé que des entreprises, qui sont implantées dans un périmètre plus large, peuvent également subir des nuisances et qu'elles devraient dès lors bénéficier des aides.

Il a estimé que l'exclusion de l'activité de pharmacien du bénéfice des aides ne se justifie pas car cette activité subit le même préjudice que ses voisins immédiats. Le Conseil a proposé de ne pas se limiter aux crédits de caisse comme base de subsidiation et de prévoir l'élargissement de la gamme de crédits à d'autres crédits, notamment des crédits moins onéreux.

Dans ses considérations relatives aux articles, le Conseil a notamment demandé qui va estimer le degré de perturbation de l'activité et qui rendra publique l'annonce de début de chantier. En ce qui concerne ce dernier élément, le Conseil souhaite en tout cas que l'obligation incombe à la commune.

Suivi

Cet arrêté a été publié au Moniteur belge du 14 janvier 2009. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte définitif.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

La demande d'élargir le bénéfice de l'aide aux pharmaciens.

2. Demandes non rencontrées par le Gouvernement

- une large campagne d'information à l'attention des entreprises ;
- la modulation de la subvention en fonction de l'ampleur des nuisances ;
- l'extension du périmètre ;
- l'imposition de l'annonce de travaux auprès de la commune.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Le Conseil a demandé un élargissement de la gamme de crédits, notamment à d'autres types de crédits moins onéreux. Le Gouvernement y a ajouté le contrat de crédit à court terme.

Le Conseil a déploré que l'on ne prévoie pas de couverture intégrale du préjudice. Le Gouvernement y a ajouté que le pourcentage d'aide peut être adapté par le Ministre jusqu'à atteindre au maximum le double des 4 % prévus.

Avant-projet d'ordonnance visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation (18 septembre 2008)

L'objectif de cet avant-projet consiste à équiper la Région de Bruxelles-Capitale d'un instrument législatif qui permet de se conformer efficacement à la nouvelle Directive européenne en matière d'aides d'Etat pour la recherche, le développement et l'innovation (R&D&I).

Le Conseil partageait ce souci et s'est montré de manière générale satisfait de la transposition proposée de l'encadrement communautaire à Bruxelles, à l'exception de quelques points qui sont résumés ci-après.

C'est ainsi que le Conseil a insisté pour que des projets puissent être introduits en anglais au niveau bruxellois. En effet, de plus en plus de projets d'innovation relèvent de plusieurs organes subventionnant.

Le Conseil a également demandé de prévoir une communication annuelle d'un rapport statistique de l'application de l'ordonnance au Parlement et au Conseil économique et social, à l'instar de la législation sur l'expansion économique.

Enfin, le Conseil a demandé de prévoir la possibilité, dans l'ordonnance, d'octroyer des aides aux clusters d'innovation et pour les projets «First» et «PhD in industry» du Conseil de la politique scientifique.

Outre ces considérations générales, le Conseil a formulé une dizaine de remarques relatives aux articles. A ce propos, il convient de souligner sa position partagée en ce qui concerne l'avance récupérable, ainsi que la demande de permettre aux grandes entreprises de bénéficier d'aides pour les études de faisabilité technique.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Suivi

Cette ordonnance n'ayant pas encore été adoptée et publiée au Moniteur belge, le Conseil n'a pas encore pu réaliser son suivi.

Deuxième train de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique (16 octobre 2008)

6 mois après le premier train, le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil pour le deuxième train de projets d'arrêtés. De ces 6 projets, 4 concernent des aides en faveur de l'environnement et 2 projets portent sur de nouvelles mesures en matière de promotion de l'expansion économique.

Ce deuxième train comporte les 6 projets d'arrêtés suivants relatifs aux aides pour :

- la protection de l'environnement ;
- les économies d'énergie et la production d'énergie avec l'aide de sources d'énergie renouvelable ;
- la production d'écoproduits ;
- une adaptation aux normes dans des contextes non liés à l'environnement ;
- l'intégration urbaine ;
- le recrutement en faveur d'associations sans but lucratif, d'associations internationales sans but lucratif et des fonds actifs en matière d'accompagnement aux micro-, petites et moyennes entreprises.

D'un point de vue général, le Conseil a une nouvelle fois déploré que l'entrée en vigueur des 13 arrêtés d'exécution ne sera pas simultanée.

Du côté patronal, l'introduction d'un plafond d'investissement de 80 000 € a été accueillie de façon parta-

gée. L'UEB n'a pas trouvé la mesure pertinente, tandis que les organisations des classes moyennes considèrent le plafond comme une bonne mesure.

Le CBENM a déploré l'exclusion de certains secteurs non marchands des aides en faveur de l'environnement et de l'intégration urbaine.

Aide à la protection de l'environnement

Le Conseil a estimé qu'il est nuisible à l'objectif de l'aide complémentaire du fait que toute entreprise pouvant atteindre un pourcentage d'aide dépassant chaque fois le maximum autorisé de 5 %. Dès lors, il a proposé d'utiliser la terminologie de la note du Gouvernement en matière de cumul de ce régime d'aide avec celui des investissements généraux.

A ce propos, les organisations représentatives des classes moyennes ont également demandé :

- d'autoriser des investissements dans du matériel de seconde main pour les starters ;
- de retenir comme norme la «volonté» d'obtenir les labels ou certificats requis, plutôt que leur «possession» ;
- d'admettre quelques codes NACE supplémentaires à l'aide complémentaire.

Aide pour les économies d'énergie et la production d'énergie avec l'aide de sources d'énergie renouvelable

Les organisations représentatives des classes moyennes ont réitéré leurs demandes formulées pour l'arrêté précédent et ont proposé de reprendre le commerce de détail parmi les bénéficiaires des aides pour le renouvellement d'installations d'éclairage, ainsi que d'ajouter aux investissements admissibles celui dans les véhicules lourds qui sont équipés de moteurs répondant déjà à la future norme «Euro V».

Enfin, la CSC a estimé que l'aide pour les PME qui produisent et distribuent de l'électricité, du gaz, de la va-

peur et de l'air préconditionné devrait faire l'objet d'une législation spécifique.

Aide pour la production d'écoproduits

Le Conseil a estimé que le cumul de 5 critères pour permettre au consultant externe de juger de la conformité de l'investissement admissible du projet comme éco-produit peut paraître dissuasif pour les entreprises. Dès lors, il s'est montré plutôt partisan d'un système à points qui permettrait - tant aux entreprises qu'au consultant externe - d'avoir une vision claire de la viabilité d'un projet déterminé.

L'UEB et les organisations représentatives des classes moyennes ont une nouvelle fois confirmé leur position concernant le plafond d'investissement et les organisations des classes moyennes ont réitéré leur demande d'autoriser des investissements dans du matériel de seconde main pour les starters.

Aide pour une adaptation aux normes dans des contextes non liés à l'environnement

Le Conseil a proposé de généraliser aux autres arrêtés la procédure simplifiée qui est prévue dans ce projet d'arrêté. Il a, par contre, demandé que les 30 jours calendriers soient maintenus, au lieu des 15 jours proposés, comme délai dont une entreprise dispose pour compléter un dossier.

La CBENM a estimé, dans la mesure où la norme européenne n'exclut pas de la définition d'entreprise les associations qui exercent une activité économique, que le projet d'arrêté doit clairement inclure de telles associations.

L'UEB a réitéré sa demande, formulée dans l'avis du Conseil pour le premier train d'arrêtés d'exécution, que l'on procède à l'indexation tous les 2 ou 3 ans (au lieu de 5).

Aide pour l'intégration urbaine

Le Conseil a estimé que l'aide ne relève pas du cadre de l'expansion économique mais doit plutôt être placée parmi les indemnités découlant d'un dommage suite à une décision administrative ou judiciaire. Il a également exprimé le souhait d'une action plus en amont de la procédure et qui soit plus proactive.

De plus, le Conseil a indiqué que cette aide peut être considérée comme inéquitable puisqu'il est fort possible en pratique que le pollueur ou ses ayants-droits soient subventionnés pour dépolluer ce qu'ils ont eux-mêmes - consciemment ou non - pollué. Les organisations représentatives des classes moyennes se sont néanmoins réjouies que, par cette mesure, le Gouvernement ait tenté d'apporter une solution aux entreprises familiales qui sont confrontées à une pollution historique.

Aide pour le recrutement en faveur d'associations sans but lucratif, d'associations internationales sans but lucratif et des fonds actifs en matière d'accompagnement aux micro-, petites et moyennes entreprises

Les organisations représentatives des classes moyennes ont déploré que cette aide ne puisse être utilisée que pour le financement d'une seule personne par association, là où certains projets-pilotes, rencontrant un succès, pourraient requérir l'aide de 2 personnes lors de la période de lancement du projet.

La FGTB a estimé que l'octroi d'une aide forfaitaire basée sur la rémunération du travailleur devrait comporter plusieurs tranches de revenus.



EMPLOI

Activité et marché de l'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale en 2008

En 2008, la Région de Bruxelles-Capitale connaît toujours un contexte socioéconomique paradoxal. Alors que les indicateurs économiques (production, investissement, emploi intérieur) mettent en avant le rôle moteur que joue la Région pour l'économie belge, les indicateurs sociaux mettent en évidence la précarité et l'exclusion d'une partie importante de la population vivant à Bruxelles.

Selon les premières estimations relatives à l'année 2008, basées sur une moyenne de résultats de l'EFT³ des 2 premiers trimestres de l'année 2008 et des 2 derniers trimestres de l'année précédente, on peut constater une très légère croissance de l'emploi tant en Belgique que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Avec 680 776 emplois sur son territoire, la Région de Bruxelles-Capitale représente le premier bassin d'emploi du pays ; elle concentre en son sein plus de 15 % de l'emploi intérieur national.

Emploi intérieur total en unités et en pourcentage par rapport au pays			
	Belgique	Région de Bruxelles-Capitale	RBC/Belgique (%)
2007	4 380 213	679 889	15,5
2008	4 423 125	680 776	15,3

Source : SPF Economie DGSIE (EFT), Baromètre conjoncturel de la RBC, janvier 2009, Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

Sur base du tableau ci-dessous, on peut également observer une légère progression du taux d'emploi, qui passe ainsi de 54,8 % en 2007 à 55,6 % pour l'année 2008.

Taux d'emploi de la population de 15 à 64 ans		
	Belgique	Région de Bruxelles-Capitale
2007	62,0	54,8
2008	62,4	55,6

Source : Eurostat et SPF Economie DGSIE, Baromètre conjoncturel de la RBC, janvier 2009, Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse

³ Enquête sur les Forces de Travail du SPF Economie.

La concentration d'activité et d'emploi à Bruxelles attire un grand nombre de navetteurs. Sur base d'estimations pour 2008 de l'EFT, les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale ont bénéficié de 326 110 emplois sur les 680 776 disponibles. On constate donc qu'en Région de Bruxelles-Capitale, plus d'un emploi sur 2 est occupé par des travailleurs issus des Régions wallonne (18 %) et flamande (34 %).

Une première estimation des chiffres de l'enquête EFT 2008 indique cependant que le nombre d'actifs occupés bruxellois est en progression en 2008 par rapport à 2007. Ils sont également plus nombreux à travailler en Flandre et en Wallonie.

Nous pouvons constater qu'environ 90% de l'emploi se trouve dans le secteur tertiaire, avec 5 secteurs

concentrant 60 % de l'emploi bruxellois : l'administration publique, les services aux entreprises, les activités financières, le commerce et le secteur de la «santé et action sociale».

Les secteurs de la construction, du commerce et de l'horeca ont globalement une main-d'œuvre à qualification plus basse (plus de 70 % de la main-d'œuvre ont un diplôme au maximum du secondaire supérieur), et avec le secteur de la «santé et action sociale», ils occupent une main-d'œuvre plus locale dans la mesure où 60 % ou plus des travailleurs sont domiciliés à Bruxelles.

Signalons enfin que le taux d'emploi à Bruxelles est en augmentation depuis 2 à 3 ans avec une augmentation significative du taux d'emploi des femmes.

Caractéristiques de l'emploi intérieur en Région de Bruxelles-Capitale (2007)

	2007	(en%)	Evolution de l'emploi à long terme	% Femmes	Niveau d'études			% Bruxellois
					Faible	Moyen	Sup.	
Industrie	44 321	6,5	-	31,0	19,8	29,8	50,4	33,7
Electricité, gaz et eau	6 615	1,0	=	24,9	11,0	30,4	58,6	37,6
Construction	26 751	3,9	=	10,7	40,7	40,8	18,4	63,
Commerce	64 050	9,4	-	47,1	30,5	40,8	28,7	53,4
Horeca	26 548	3,9	+	38,7	35,6	42,0	22,5	73,4
Transports & communication	49 991	7,4	=	26,2	20,7	37,4	41,9	33,0
Activités financières	69 082	10,2	=	45,7	6,0	25,4	68,6	24,6
Services aux entreprises	97 213	14,3	+	43,8	15,6	21,1	63,3	54,9
Administration publique	108 063	15,9	+	46,2	16,6	37,0	46,4	35,4
Education	49 959	7,3	+	68,1	9,3	16,5	74,1	52,6
Santé et action sociale	63 781	9,4	+	70,9	12,5	24,0	63,4	59,9
Services collectifs	41 630	6,1	+	44,3	16,1	26,5	57,4	54,4
Divers	31 883	4,7	+	50,5	8,9	17,9	73,2	66,2
Total	679 889	100,0	+	45,5	17,5	29,5	53,0	47,3

Source: ACTIRIS : plan d'action stratégique relatif au partenariat d'ACTIRIS 2009-2010



ACTIVITÉS DU CONSEIL

La pression concurrentielle exercée par les navetteurs sur le marché du travail explique en partie le taux de chômage élevé que l'on observe au sein de la Région. Toutefois, cette problématique peut également être expliquée par une discordance notable entre les qualifications maîtrisées par les demandeurs d'emploi et celles recherchées par les employeurs.

En effet, on constate que le taux de chômage (administratif) s'élevait en 2008 à 20,1 % (-0,6 % par rapport à l'année 2007) en Région de Bruxelles-Capitale pour une moyenne nationale de 11,8 %. Selon la définition de l'OIT, le chômage a diminué de 1,3 % à Bruxelles par rapport à 2007.

Taux de chômage				
	Belgique		Région de Bruxelles-Capitale	
	Données administratives	Données d'enquête (*)	Données administratives	Données d'enquête
2007	10,8	7,5	20,7	17,2
2008	11,8	6,9	20,1	15,9

Source : SPF Economie-DGSIE, ACTIRIS, Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, Baromètre conjoncturel de la RBC, janvier 2009.
 (*) Selon la définition du chômage de l'Organisation internationale du travail (OIT).

En 2008, la Région de Bruxelles-Capitale comptait en moyenne 92 114 demandeurs d'emploi inoccupés (DEI). Par rapport à l'année précédente, on constate donc une diminution de 1 557 DEI, soit 1,7 %.

Le chômage particulièrement élevé en Région de Bruxelles-Capitale touche essentiellement 4 catégories : les jeunes, les personnes faiblement qualifiées, les chômeurs de longue durée et les personnes d'origine étrangère.

En 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les interlocuteurs sociaux ont, par le biais du C2E, continué à placer l'emploi des jeunes au centre de leurs préoccupations. En effet, dans le courant de l'année 2008, a été signé le «Plan d'action pour les jeunes» et l'accord-cadre pour l'emploi des Jeunes.

Le Gouvernement a également voulu continuer à légiférer au niveau de l'accompagnement des demandeurs d'emploi. Le Conseil a d'ailleurs été consulté sur des propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace.

Par ailleurs, durant l'année 2008, la mobilité interrégionale des travailleurs a également fait l'objet d'une attention particulière. Des concertations entre les divers organismes d'intérêt public, actifs sur le marché de l'emploi, se sont mises en place afin de renforcer la collaboration interrégionale et la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi (SYNERJOB). C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation de la Conférence interministérielle pour l'emploi (du 14 juillet 2008), et partant du constat des déséquilibres entre le niveau de chômage, d'une part, et des besoins en emploi des entreprises, d'autre part, le CESRBC, le CESRW et le SERV, ont pris l'initiative d'unir leurs efforts afin de soutenir toutes avancées significatives en ce qui concerne la mobilité interrégionale des travailleurs.

Avis du Conseil

Propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace (19 juin 2008)

Le Conseil a été saisi, le 29 mai 2008, d'une demande d'avis du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, relative à la «*Note au Conseil des Ministres (fédéral) : Propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace*». Cette note, à l'ordre du jour de la Conférence interministérielle pour l'emploi⁴ qui s'est tenue le 14 juillet 2008, comprenait une adaptation de la politique d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs, décidée par l'accord de coopération du 30 avril 2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés (*cf. avis du Conseil du 27 mai 2004*).

En ce qui concerne l'analyse critique de la réforme proposée par la Ministre fédérale de l'Emploi, le Conseil s'en est remis aux avis, propositions et critiques rendus par les interlocuteurs sociaux fédéraux qui avaient, par ailleurs, été sollicités. Il a limité son avis à émettre quelques considérations sur les répercussions potentielles de la réforme proposée pour les Régions, et plus particulièrement la Région de Bruxelles-Capitale.

Tout d'abord, le Conseil a rappelé que, malgré les efforts indéniables du Gouvernement régional pour accorder une haute priorité à la politique de lutte contre le chômage, celui des jeunes, en particulier, comparés à leurs collègues flamands et wallons, les demandeurs

d'emploi bruxellois demeuraient les moins «encadrés» par les pouvoirs publics (placement et formation professionnelle).

Dans ce cadre particulier, le Conseil a demandé au Gouvernement régional :

- de mettre tout en œuvre pour éviter que des tâches en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi soient transférées aux Régions sans que s'opère, dans le même temps, un transfert des moyens d'action correspondants ;
- de mettre tout en œuvre pour que la législation fédérale soit applicable sans dommage dans l'ensemble des Régions du pays, qui connaissent des marchés du travail différenciés⁵ ;
- d'obtenir du Gouvernement fédéral que la réforme ne soit mise en œuvre qu'après qu'aient été étudiées et prises en compte, au niveau fédéral, ses répercussions sur les finances des Centres publics d'action sociale (CPAS) ;
- de prendre l'avis du Conseil économique et social quant au projet de phasage de la mise en œuvre de la réforme dont la rédaction a été confiée aux services publics de l'emploi ;
- d'étudier les impacts potentiels de cette réforme sur les secteurs de l'insertion socioprofessionnelle, de l'accueil de la petite enfance et de prendre les mesures requises à cet égard.

Dans le contexte de l'adaptation du plan à un accompagnement renforcé, plus rapide et plus personnalisé du demandeur d'emploi, le Conseil a salué le dispositif contractuel mis en place par ACTIRIS dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : le contrat de projet professionnel (CPP).

⁴ Concertation entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des entités fédérées compétentes à laquelle les partenaires sociaux fédéraux ont été associés.

⁵ Avec, à Bruxelles, une priorité évidente à la mise au travail des jeunes, la nécessité de cibler la prise en charge rapide des demandeurs d'emploi sur les groupes sociaux qui rencontrent le plus de difficultés à trouver un emploi dans un délai court et la nécessité d'intensifier les contacts du service régional de l'emploi avec le monde des entreprises.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Le Conseil a été d'avis que si la logique contractuelle devait désormais s'imposer dans les relations entre le service public bruxellois de l'emploi et les demandeurs d'emploi soumis au plan d'accompagnement, il conviendrait de généraliser la conclusion de CPP (*ou de tout autre dispositif d'accompagnement de qualité*) et non de mettre en place un «contrat» d'un type nouveau, d'essence administrative, dont les ambitions et les modalités seraient revues à la baisse.

De manière générale, le Conseil a estimé devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la faisabilité concrète d'une telle réforme, tant dans le chef de l'ONEm que dans celui des organismes bruxellois concernés.

Suivi

Les négociations relatives à l'adaptation du plan relatif à la politique d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs, qui étaient en cours, ont été suspendues après le 15 juillet 2008.

Le 3 octobre 2008, l'ONEm a publié l'évaluation du plan d'activation depuis sa mise en application jusqu'au 2^{ième} trimestre de 2008⁶.

Renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi (7 juillet 2008)

En préparation de la Conférence interministérielle pour l'Emploi du 14 juillet 2008, le Conseil a été saisi le 27 juin 2008, d'une demande d'avis du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux textes préparatoires en vue du renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

L'avis du Conseil comportait 2 parties : un avis commun des Conseils économiques et sociaux régionaux du pays et des considérations spécifiques du Conseil économique et social concernant la Région de Bruxelles-Capitale, lesquelles sont abordées dans le cadre de ce rapport.

Tant en ce qui concerne les échanges de travailleurs, qu'en ce qui concerne la mobilité physique interrégionale, le Conseil a demandé que tout l'hinterland socioéconomique de Bruxelles soit pris en compte afin de refléter la réalité des flux. Il a souhaité rappeler l'importance du marché du travail bruxellois pour toutes les Régions du pays :

- la Région de Bruxelles-Capitale et son hinterland représentent 30 % de l'emploi du pays et donc des flux. Néanmoins, Bruxelles a toujours le taux de chômage le plus important du pays ;
- le tissu socioéconomique bruxellois, ainsi que celui de son hinterland, sont constitués également de PME, disséminées sur le territoire, dont les travailleurs sont demandeurs de mobilité adaptée à leurs lieux de départ et d'arrivée et aux horaires.

Une autre caractéristique du marché du travail bruxellois qu'a souligné le Conseil réside dans un taux de chômage important, en particulier celui des jeunes. Toutefois, il a fait remarquer que toutes les Régions sont confrontées à des difficultés d'insertion des jeunes demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, en particulier dans les zones urbaines.

Enfin, le Conseil a rappelé que la diversité est également une spécificité bruxelloise qui mérite, d'après lui, une attention particulière, et ce dans l'optique de favoriser la mobilité des chercheurs d'emploi. Le Conseil a précisé les exigences des employeurs par rapport aux

⁶ Au niveau bruxellois, voir aussi : «Evaluation du rapport ONEm sur l'évaluation des politiques d'activation» par le Cabinet du Ministre Cerexhe.

attitudes attendues des chercheurs d'emploi. Il a encore souligné l'importance de la formation en alternance pour Bruxelles et la nécessaire coordination entre tous les opérateurs de l'enseignement, de la formation des classes moyennes, des fonds sectoriels et des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle.

Dans le souci d'augmenter l'accessibilité des lieux de travail durant les heures où il n'existe pas ou plus d'offre de transports publics, le Conseil a apprécié le projet-pilote de taxis collectifs («Collecto») du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lancé depuis septembre 2008. Il permet de résoudre, du moins partiellement, les problèmes d'accès de la zone aéroportuaire durant la nuit.

Enfin, il a souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur l'articulation entre les problématiques de l'accueil de la petite enfance et de la mobilité interrégionale des travailleurs.

Suivi

Concernant la collaboration interrégionale en matière de mobilité des travailleurs et demandeurs d'emploi, les «Bureaux» du SERV, du CESRW et du CESRBC se sont rencontrés le 5 février 2009 et ont procédé à une évaluation des résultats 2007-2008 des accords intervenus en la matière. L'évaluation s'est déroulée avec la collaboration et en présence des responsables des Services d'emploi et de formation réunis autour de Synerjob.

Avant-projet d'ordonnance relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations (18 septembre 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance poursuit 2 objectifs. D'une part, fixer de manière uniforme les pouvoirs et les devoirs des fonctionnaires qui exercent la surveillance des réglementations en matière d'emploi relevant de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, instaurer un système d'amendes administratives aux fins de sanctionner les manquements à ces réglementations.

Le dernier volet de l'ordonnance en avant-projet contient des dispositions modificatives et abrogatoires nécessaires à l'application des dispositions aux réglementations d'emploi actuellement en vigueur - ou qui devraient l'être - au moment où l'ordonnance verra le jour.

Le Conseil a formulé, dans son avis, un nombre limité de considérations générales. Le Conseil a également formulé quelques considérations particulières. Il s'est exprimé plus spécifiquement sur la disposition modificative de l'article 13 de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, pour laquelle il était notamment concerné.

Pouvoirs et devoirs des Inspecteurs sociaux

Le Conseil s'est réjoui que le texte en avant-projet précise l'étendue des pouvoirs des Inspecteurs en matière d'investigation, de mesures de contrainte, d'échange d'informations et de constat des situations d'infraction et qu'il ait pour modèle, la loi du 16 novembre 1972 sur l'Inspection du Travail. Les Inspecteurs pourront désormais rechercher, examiner et se faire remettre, via tous les supports d'information qui se trouvent dans les



ACTIVITÉS DU CONSEIL

lieux du travail ou autres lieux soumis à leur contrôle, les documents qui contiennent soit des données sociales, soit n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi.

Le Conseil a insisté sur le respect, par les Inspecteurs, de la limite de leurs investigations quant à la production de documents dont l'établissement est prescrit par la loi. L'interprétation donnée à ce pouvoir ne doit pas, d'après le Conseil, être trop large quant aux données concernées. Il a formulé quelques réserves à cet égard. Quant à l'étendue des pouvoirs des Inspecteurs, le Conseil a demandé qu'on veuille à éviter des interventions trop «musclées». Il a demandé également que les Inspecteurs évitent, dans la mesure du possible, la fermeture, aux fins d'investigation, de lieux d'activités.

Le Conseil a pris bonne note du principe selon lequel l'amende administrative serait la règle et la poursuite pénale, l'exception. Cependant, l'avant-projet d'ordonnance ayant vocation à s'appliquer à la surveillance de toutes les réglementations en matière d'emploi, actuelles et futures⁷, le Conseil a relevé ne pouvoir présumer de la compatibilité des réglementations futures avec ce principe.

Dispositions pénales et amendes administratives

Le Conseil s'est réjoui que ce volet de l'ordonnance s'inspire, tout comme les textes wallons et flamands, des dispositions de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales : cette loi est également une législation éprouvée et qui a été adaptée récemment à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Il s'est réjoui également que le législateur ait opté pour un système d'amendes administratives exclusivement supplétives (à l'instar de la Région wallonne et au niveau fédéral), c'est-à-dire qui ne peuvent s'appliquer qu'à des manquements qui sont également punissables pénalement.

Le Conseil a encore souhaité être consulté sur le futur arrêté du Gouvernement qui désignera le type de fonctionnaires qui exerceront la surveillance des réglementations en matière d'emploi existantes ou à venir.

Suivi

L'ordonnance a été votée par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 3 avril 2009. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Avant-projet d'ordonnance relatif à la transposition de la Directive 2005/36/CE dans le domaine des agences de voyages & Projet d'arrêté relatif au statut des agences de voyages (18 septembre 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance et ce projet d'arrêté d'exécution ont pour objet de transposer, dans le domaine des agences de voyage, la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui met en œuvre des conditions d'accès à la profession (matière relevant exclusivement des compétences régionales en Belgique).

⁷ Comme l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi, l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion, la récente ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, publiée au Moniteur belge le 16 septembre et entrée en vigueur le 26 septembre 2008, et, enfin, l'ordonnance du 27 novembre 2008 relative au soutien aux Missions Locales pour l'Emploi (MLE) et aux Lokale Werkwinkels (LWW), publiée au Moniteur belge du 15 décembre 2008 - non encore entrée en vigueur.

Ces avant-projets auront pour effet d'abroger la loi de 1965 ainsi que l'arrêté royal du 30 juin 1966 relatifs au statut des agences de voyages et ce, en vue de permettre une meilleure lisibilité des textes par leurs destinataires.

Dans son avis du 18 septembre 2008, le Conseil avait constaté avec regret qu'une harmonisation entre les dispositions valables dans chacune des Régions semblait difficile, voir impossible, en raison de l'abandon du projet d'accord de coopération entre les entités fédérées, compétentes en la matière. Il avait signalé que l'absence d'une telle harmonisation pourrait être dommageable à la compétitivité des entreprises bruxelloises.

Dans cette optique, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes avaient plaidé pour que la réglementation appliquée en Région bruxelloise ne soit pas plus défavorable aux opérateurs économiques bruxellois en comparaison avec la réglementation appliquée dans les autres Régions.

Par ailleurs, le Conseil avait noté que ce secteur économique se voyait confronté à des offres multiples faites par des entreprises «on line» (par Internet) qui, dans la plupart des cas, n'ont pas légalement besoin d'une licence d'une des Régions.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes avaient attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il serait également judicieux de tenir compte de l'impact de la Directive Services, entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et qui devrait être transposée par la Région de Bruxelles-Capitale dans ses diverses compétences d'ici le 28 décembre 2009. Pour leur part, les organisations représentatives des travailleurs avaient estimé qu'il était prématuré de tenir compte de l'impact de la Directive Services.

Enfin, le Conseil s'était interrogé sur l'avis négatif rendu par l'inspecteur des finances et avait demandé que les moyens humains et financiers soient mis en œuvre avant l'instauration de la réglementation.

Suivi

Le projet d'ordonnance a été déposé au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 23 mars 2009 et renvoyé à sa Commission des Affaires économiques.

Avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au programme «jeunes, école, emploi, tout un programme» dit programme Jeep et au projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération en question (18 décembre 2008)

Le Conseil a été saisi le 15 décembre 2008, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, d'une demande d'avis sur un projet d'accord de coopération avec la Communauté française approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 21 novembre 2008.

Le Conseil a estimé que le programme Jeep développé en collaboration avec ACTIRIS, la Communauté française et le monde de l'entreprise s'inscrit pleinement dans les priorités définies par le C2E et les plans qui ont suivi (le Plan pour l'Emploi des Bruxellois et le PAJ), lequel propose de renforcer, pérenniser et réorienter le projet Jeep afin de faciliter l'entrée des jeunes dans le monde du travail. La réorientation proposée correspond, dès lors, aux souhaits émis dans le C2E, puisque le contenu du programme sera plus orienté vers la bonne appréhension, par les jeunes, du monde de l'entreprise



ACTIVITÉS DU CONSEIL

et sur la réalité des métiers. Le Conseil a insisté sur la nécessaire implication des acteurs du monde de l'entreprise dans le contenu du programme, à l'instar de ce qui se pratique par le projet-pilote «Jump naar Werk»⁸.

Aussi le Conseil a-t-il émis un avis favorable au projet d'accord de coopération et a marqué son accord sur le projet d'ordonnance y portant assentiment.

En outre, il a demandé :

- que l'évaluation de l'exécution du programme prévu au niveau du Comité de suivi soit déclinée par Mission locale partenaire ;
- que concernant «*Jump naar Werk*», un soutien structurel et durable soit également prévu pour ce programme après analyse du projet-pilote, dans le cadre du partenariat d'ACTIRIS.

Le Conseil a enfin suggéré que les instances consultatives en matière d'Emploi, d'Enseignement et de Formation (CCFEE et BNCTO) soient respectivement consultées par rapport à ces programmes.

Suivi

L'accord de coopération avec la Communauté française a été conclu le 12 décembre 2008 et est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009. Le projet d'ordonnance y portant assentiment n'a pas encore été promulgué par le Parlement. Les instances consultatives en matière d'Emploi, Enseignement et Formation (CCFEE et BNCTO) n'ont pas été consultées. Malgré l'avis favorable qu'il a émis, le Conseil devra rester attentif à la prise en compte de ses demandes, à savoir :

- la déclinaison de l'évaluation de l'exécution du programme, par Mission locale partenaire ;
- le soutien structurel et durable à «*Jump naar Werk*», dans le cadre du partenariat avec ACTIRIS, après analyse du projet-pilote.

⁸ *Projet pilote néerlandophone qui établit des contacts avec Jeep.*

LES AGENCES D'EMPLOI PRIVÉES**Réglementation**

En application de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004, l'agence d'emploi privée disposant d'un siège d'exploitation dans la Région, pour pouvoir exercer les activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, doit avoir reçu un ou plusieurs agréments selon le type de mise à l'emploi :

- le recrutement et la sélection ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires ;
- la mise à disposition de travailleurs intérimaires dans les entreprises relevant de la commission paritaire n°124 de la construction ;
- le placement de sportifs rémunérés ;
- le placement d'artistes ;
- la mise à disposition d'artistes intérimaires ;
- l'outplacement.

Les agréments sont octroyés pour 4 ans et sont renouvelables pour une même période.

Les agences d'emploi privées qui ne disposent pas d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation assimilée à un agrément, valable pour un an et renouvelable 3 fois, après quoi elles doivent introduire une nouvelle demande.

Les agréments et autorisations sont octroyés par le Gouvernement sur proposition du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions et après avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces décisions sont notifiées par les services de l'Administration à l'agence d'emploi privée par lettre recommandée. Elles sont publiées par extrait au Moniteur belge.

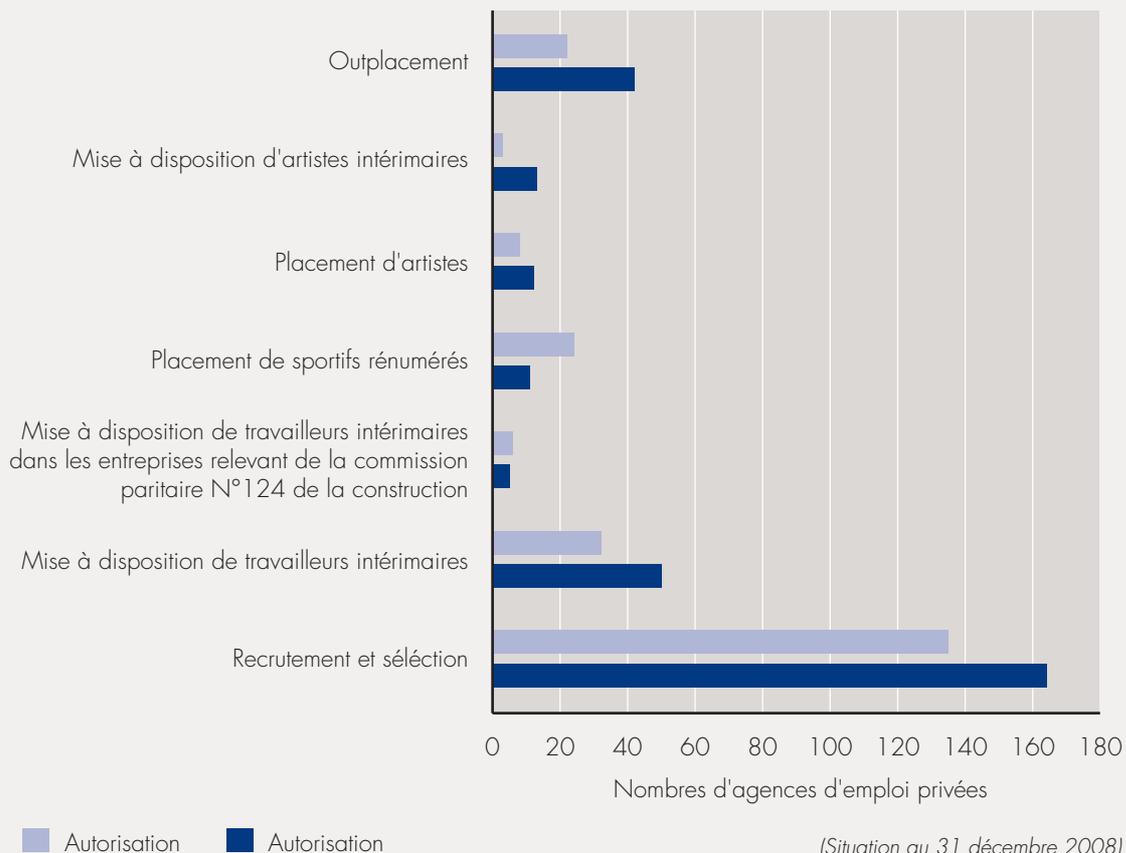


Quelques chiffres

Au 31 décembre 2008, la Région de Bruxelles-Capitale comptait **478 agences d'emploi privées agréées**. Au cours de l'année 2008, **382** d'entre elles ont effectivement été actives sur le territoire de la Région, dont 191 disposant d'un agrément et 173 d'une autorisation assimilée à un agrément (les 18 restantes étant encore en traitement). L'examen de la ventilation par

catégories nous révèle que la catégorie du recrutement et la sélection représentent plus de la moitié des agréments et autorisations et que la mise à disposition de travailleurs intérimaires et la mise à disposition de travailleurs intérimaires dans les entreprises relevant de la Commission Paritaire n° 124 de la construction sont limitées à une nonantaine d'agences qui exercent leurs activités sur le territoire bruxellois.

Les agences d'emploi privées en RBC, par catégories d'activités





ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

Avis

La Commission d'agrément des agences d'emploi privées du Conseil s'est réunie 11 fois entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008.

Suivant les propositions de sa Commission spécialisée en matière d'agrément, le Conseil a rendu **275 avis** ventilés de la manière suivante :

Dossiers d'agrément en 2008

Nature de la demande	Agrément	Autorisation	Renouvellement d'agrément	Renouvellement d'autorisation	Autres	Total
Janvier	4	4		4	4	16
Février	4	4		17		25
Mars	1			17	1	19
Avril	1	5		6		12
Mai	1	1	5	2	1	10
Juin	1	4	7	14	1	27
Juillet	7	18	17	9		51
Septembre	2	10	13	11		36
Octobre	1	9	5	2		17
Novembre	2	8	11	14	1	36
Décembre	2	7	11	6		26
Total	26	70	69	102	8	275

Le nombre d'avis rendus en 2008 est largement supérieur à celui de 2007. En effet, en application de l'ordonnance du 26 juin 2003 ainsi que de son arrêté d'exécution du 15 avril 2004, les premières agences d'emploi privées disposant d'un siège d'exploitation dans la Région, ont reçu, pour pouvoir exercer leurs activités d'emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, un premier agrément dans le courant de l'année 2004. Ces premiers agréments sont donc arrivés à expiration dans le courant de l'année 2008 et les agences d'emploi privées ont dû solliciter pour la première fois, un renouvellement de leur agrément.

Ainsi, le Conseil a émis des avis favorables pour 26 demandes d'agrément, 70 demandes d'autorisation assimilée à un agrément, 69 demandes de renouvellement d'agrément et 102 demandes de renouvellement d'autorisation.

Parmi les 8 «autres» avis :

- 1 avis négatif pour une demande d'autorisation assimilée à un agrément ;
- 1 avis relatif à une possible infraction à l'article 4, point 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 (ayant pour objet la discrimination à l'embauche) ;
- 5 avis relatifs à des demandes de poursuite des activités (suite à des changements d'administrateurs, d'associés ou d'actionnaires principaux opérés au sein des agences d'emploi privées⁹) ;
- 1 avis de retrait d'agrément suite au non-respect des articles 6, § 4 ; 6, § 2, 6° ; 12, § 1, 1° et 12, § 3 de l'ordonnance du 26 juin 2003 et de l'article 16, § 1, § 2 et § 2 de l'arrêté du 15 avril 2004 (ayant pour objet la satisfaction aux lois sociales et fiscales et aux conventions collectives du travail).

⁹ Conformément à l'article 12 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.



CONVENTIONS, ACCORDS, PROTOCOLES INTERNATIONAUX ET ACCORDS INTERRÉGIONAUX

Dans le cadre des relations internationales, l'avis du Conseil a été sollicité pour des avant-projets d'ordonnance portant assentiment à des accords en matière d'encouragement et de protection réciproques d'investissements. Ces accords ont été signés entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, le Gouvernement de la République de Corée le 12 décembre 2006 et le Gouvernement de la République du Mozambique à Bruxelles le 18 juillet 2006, d'autre part.

Par ailleurs, l'avis du Conseil a été sollicité par rapport à 2 avant-projets d'ordonnance portant assentiment à

des Accords de stabilisation et d'association. Ces accords furent signés avec l'Union européenne et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro à Luxembourg le 15 octobre 2007 et la Bosnie-et-Herzégovine à Luxembourg le 16 juin 2008, d'autre part.

Des demandes d'avis ont, en outre, été formulées concernant les avant-projets d'ordonnance portant assentiment à :

- la Convention n° 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 29 juin 1967 lors de sa 51^{ème} session ;
- le Protocole relatif aux restes explosifs de la guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, fait à Genève le 28 novembre 2003 ;
- les Accords dans le cadre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinnen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la république de Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, à l'Union européenne ;

ACTIVITÉS DU CONSEIL

Enfin, le Conseil a formulé 2 avis en matière d'accords interrégionaux :

- accord de coopération du 2 mars 2007 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993, approuvé par l'ordonnance du 19 juillet 2007 ;
- accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne relatif à la mise en place du régime de paiement unique.

Le Conseil a émis un avis favorable à toutes ces demandes d'avis et les a transmis au Gouvernement sous forme d'avis-lettres.



ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Aujourd'hui, le respect de l'environnement et l'utilisation rationnelle de l'énergie sont reconnus dans le monde entier comme des enjeux majeurs, car y répondre constitue un véritable défi mais également une opportunité à saisir.

On peut parler de défi dans la mesure où trouver des solutions en matière d'énergie et/ou d'environnement est complexe et demande la mobilisation de nombreux acteurs. De plus, la manière dont on abordera ces défis aura une influence sur le mode de vie de tous les habitants de notre planète, mais plus singulièrement encore sur celui des habitants de zones fortement urbanisées comme la Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, il s'agit également d'une opportunité de repenser en profondeur nos comportements et nos agissements dans une optique à long terme et d'améliorer la qualité de vie actuelle tout en assurant celle des générations futures.

Pour atteindre cet objectif, il est impératif de trouver un équilibre entre les aspects sociaux, environnementaux et économiques dans toutes les politiques menées. L'équilibre entre ces 3 piliers du développement durable permettra de garantir la prospérité tout en s'assurant de son caractère égalitaire et respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, le Conseil a noté avec satisfaction la volonté manifestée par la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie, d'une concertation efficace avec les interlocuteurs sociaux.

Il n'est, dès lors, pas surprenant de constater que, depuis plusieurs années, le Conseil est particulièrement sollicité sur les matières énergie et environnement. En effet, pas moins de 25 demandes d'avis de la Ministre ont été introduites au Conseil durant cette année 2008.

Soulignons que plusieurs projets d'ordonnance ou d'arrêté en matière de mesures d'urgence en cas de pics de pollution atmosphérique, de performance énergétique des bâtiments, de responsabilité environnementale et de gestion et d'assainissement des sols pollués ont suscité l'intérêt particulier de l'ensemble des membres du Conseil.

Enfin, précisons que cette année 2008 a vu la transcription d'un certain nombre de Directives européennes dans la législation bruxelloise.

Avis du Conseil

Energie

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exonération de la cotisation fédérale destinée à compenser la perte de revenus pour les communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité (24 janvier 2008)

L'article 22bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a institué une cotisation fédérale destinée à compenser la perte des revenus pour les communes résultant de la libéralisation des marchés de l'électricité. Seule la Flandre est concernée par cette loi. En effet, un mécanisme de compensation existait déjà en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie. La Région flamande n'a jamais prévu cette compensation et s'est arrangée avec le Gouvernement fédéral pour faire créer une taxe supplémentaire (taxe Elia).

La loi fédérale permet aussi aux Régions d'exonérer les clients finaux de cette cotisation supplémentaire si l'une ou l'autre Région prend ses responsabilités. L'article 38bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale n'exonère les clients finaux que pour les années 2004, 2005 et 2006. L'avant-projet vise à exonérer ces clients de façon définitive.

Le Conseil a émis un avis positif relatif à cet avant-projet d'arrêté et n'a formulé aucune remarque particulière.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

*Suivi***1. Demandes rencontrées par le Gouvernement**

Néant.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

Néant.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

4. Divers

L'arrêté a été promulgué le 12 juin 2008 et publié au Moniteur belge le 16 juillet 2008.

Environnement

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (24 janvier 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance assure, en ce qui concerne la pollution du sol, la bonne transposition de la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale relative à la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Il intègre les principes de la proposition de Directive du Parlement et du Conseil européen définissant un cadre pour la protection des sols qui s'articule autour du principe pollueur-payeur (le pollueur sera tenu d'assainir la pollution du sol, et ce jusqu'aux normes d'assainissement). Il abroge l'ordonnance du 13 mai 2004 relative à la gestion des sols pollués et la remplace par un dispositif qui vise à améliorer la sécurité juridique, à intégrer la réalité économique, à améliorer l'information ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Dans son avis, le Conseil estimait, en effet, que cet avant-projet d'ordonnance est de nature à améliorer la clarté et la cohérence des règles de gestion de la

pollution tout en garantissant la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il plaidait donc pour une entrée en vigueur rapide de ce nouveau texte.

Le Conseil souscrivait pleinement à l'objectif de l'avant-projet d'ordonnance de fonder les règles de gestion et d'assainissement des sols pollués sur le principe du pollueur-payeur. Toutefois, il constatait que l'avant-projet s'écarte de ce principe lorsqu'il s'agit de définir le titulaire de l'obligation d'assainir en cas d'accroissement de pollution. En effet, l'avant-projet prévoit, dans ce cas, une cascade de débiteurs qui conduit à la responsabilité par défaut du titulaire de droits réels ou de l'exploitant du terrain, et ce, même s'il est étranger à la pollution. En cas de pollueur défaillant, le titulaire de droits réels ou l'exploitant est ainsi appelé à suppléer l'absence de mécanisme de solidarité financière. Le Conseil soulignait le risque financier que ce régime comporte pour les titulaires de droits réels qui céderaient l'utilisation de leur site à un tiers exploitant et la probabilité que ces titulaires de droits réels optent pour l'absence d'exploitation des terrains potentiellement pollués. Il estimait que cette situation serait économiquement dommageable et sans gain pour l'environnement.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estimaient fondamental, qu'en l'absence du pollueur, les obligations ne reposent pas sur un exploitant ou sur un titulaire de droits réels qui ne serait en rien responsable d'une pollution. Ces organisations proposaient que les coûts engendrés par des pollutions dont l'Autorité ne peut pas déterminer l'auteur soient assumés par la collectivité.

Pour leur part, les organisations représentatives des travailleurs estimaient que les obligations à charge du propriétaire sont liées à la responsabilité de ce dernier quant aux nuisances engendrées par la pollution de son terrain et adhéraient au principe de cascade pour la désignation du débiteur des obligations.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes attiraient l'attention sur le cas de la définition des responsabilités de l'ensemble de la pollution historique de terrains occupés par des sociétés qui disposent d'une personnalité juridique propre (ce qui permet la continuité de l'exploitation sans cession de droits réels). Elles insistaient sur la nécessité d'un respect strict du principe du pollueur-payeur et sur l'urgence de la mise en place du mécanisme de solidarité publique prévu dans l'avant-projet d'ordonnance lorsque ce principe ne peut trouver à s'appliquer faute de connaître des auteurs solvables de la pollution.

Pour leur part, les organisations représentatives des travailleurs soulignaient que ce texte apporte des améliorations certaines quant à la définition du titulaire des obligations (l'introduction de l'étude détaillée permet de se retourner en cours de procédure contre le pollueur effectif) et prévoit la possibilité d'imposer des garanties financières à l'exploitant au début de son exploitation. Par ailleurs, elles demandaient également la constitution rapide du fonds régional prévu par l'avant-projet d'ordonnance.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistaient pour que le principe de pollueur-payeur soit assorti de l'introduction des 2 exceptions prévues par la Directive 2004/35/CE (*permit defence et state of the art defence*). Un exploitant pourrait invoquer ces exceptions dans la mesure où il établit avoir exercé ses activités en conformité avec les conditions de son permis d'environnement (*permit defence*), et/ou en tenant compte, pour l'appréciation des risques de pollution, de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité était exercée (*state of the art defence*). Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estimaient que ces 2 exceptions permettraient, par ailleurs, de donner une plus-value au permis d'environnement et ainsi motiver les exploitants à tout mettre en œuvre pour en respecter

les conditions. Les organisations représentatives des travailleurs soutenaient cette proposition dans la seule mesure où elle s'appliquerait aux accroissements de pollution et aux permis délivrés en application de l'ordonnance de 2004. En effet, ces organisations estimaient que les permis d'environnement délivrés dans le passé ne contenaient pas de disposition suffisamment complète quant à la protection des sols.

Le Conseil demandait que des mesures particulières soient prises pour une gestion optimale de la problématique des sols pollués dans le cadre des travaux de voiries. L'objectif étant de s'inquiéter au plus tôt de l'état des sols afin de permettre à l'entreprise qui réalise les travaux d'agir en toute connaissance de cause et ainsi d'éviter les interruptions de chantier.

Afin de s'assurer de la communication de ces nouvelles obligations, le Conseil demandait au Gouvernement d'organiser la transmission des informations utiles, de prévoir des campagnes de sensibilisation, de rédiger une brochure et de fournir des informations claires aux acteurs économiques via Internet.

L'ensemble des organisations du Conseil a également émis une série de considérations particulières. Nous vous invitons à en prendre connaissance en consultant le site Internet du Conseil.

Suivi

L'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués a été promulguée le 5 mars 2009 et publiée le 10 mars 2009 au Moniteur belge. Si l'entrée en vigueur de cette législation doit se faire, au plus tard, le 1^{er} janvier 2010, le Gouvernement doit encore fixer cette date. Le Conseil a examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

- les définitions de la pollution unique, de la pollution mélangée et de la pollution orpheline ont été réécrites afin d'éviter toute confusion (article 3, 16°, 17°, 18°). La modification de la définition de la pollution orpheline vise également à empêcher qu'un pollueur identifié qui ne serait ni l'exploitant actuel, ni le titulaire de droits réels puisse invoquer les dispositions relatives à ce type de pollution ;
- la demande des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes qu'un accroissement de pollution ne puisse plus être déduit d'un lien de causalité avec un ou plusieurs événement(s) survenu(s) après le 20 janvier 2005 ou avec une ou plusieurs activité(s) exercée(s) après cette date sans aucune reconnaissance antérieure du sol (article 3, 25°) ;
- la suggestion que la définition des «*meilleures techniques disponibles*» (article 3, 27°) tienne compte des caractéristiques de l'entreprise. En effet, cette définition tient désormais compte «*de l'affectation définie par les plans d'affectation du sol*» ;
- la demande que le caractère obligatoire de l'arrêté organisant l'agrément des experts en pollution du sol soit expressément prévu dans la définition de ces derniers (article 3, 30°) ;
- la proposition que les modalités de l'obligation de déclaration prévoient une cascade de responsabilité afin que chacun soit responsable de la transmission de l'information et ainsi éviter que les sous-traitants découvreurs d'un événement ou d'une pollution potentielle soient obligés d'informer directement l'IBGE (article 4) ;
- la demande que soit ouvert un recours auprès du Gouvernement contre une décision d'inscription d'une parcelle à l'inventaire de l'état du sol de l'IBGE (articles 7 et 55) ;

- la proposition qu'il soit tenu compte de la localisation présumée de la pollution du sol lors du prélèvement limité d'échantillons qu'implique la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol (article 14) ;
- la demande que l'équivalence s'applique également aux permis d'urbanisme (articles 36, 44, 49, § 1).

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

- la demande des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, qu'en l'absence du pollueur, les obligations ne reposent pas sur un exploitant ou un titulaire de droit réel qui n'est pas responsable de la pollution et que les coûts des pollutions dont l'autorité ne peut pas déterminer l'auteur soient assumés par la collectivité ;
- la modification de la définition de «*droit réel*» (article 3, 29°) est inchangée alors que le Conseil avait souligné que certains droits cités dans cette définition ne sont pas des droits réels ;
- la demande que la prolongation d'un permis ne soit pas reprise dans les faits générateurs d'une réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol (article 13, § 2, 3°) ;
- la demande de modification de la procédure «*reconnaissance de l'état du sol*» (article 13, §§ 3 et 4) afin de permettre le déroulement simultané des procédures relatives à la gestion des sols et à l'obtention des permis ;
- la demande que les titulaires de permis d'environnement responsables des travaux d'excavation ne soient pas les personnes sur qui pèsent la charge de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol lorsqu'une pollution est découverte pendant des travaux d'excavation (article 13, § 6) ;
- la demande que, lorsqu'il est possible de déterminer les parts de responsabilité de chacun, la

- règle en matière de responsabilité soit la proportionnalité (article 21, § 2, de l'avant-projet et article 22, § 1, de l'ordonnance publiée et article 24, § 3, de l'avant-projet et de l'ordonnance publiée) ;
- la demande d'amendement visant à permettre à des entrepreneurs non-enregistrés en tant qu'entrepreneur en assainissement de garder la possibilité de gérer des petites excavations et/ou travaux légers de gestion du risque (article 37, § 1) ;
 - bien que cela ait été demandé par le Conseil, aucune mesure n'a été prise afin de limiter le risque de confusion d'intérêt dans le chef des experts ayant comme mission de constater les présomptions de pollutions et d'assurer le traitement des pollutions avérées (article 49, § 2) ;
 - la demande que soit ouvert un recours auprès du Gouvernement contre les conclusions d'une étude de risque (article 55) ;
 - la demande des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes de préciser quelles sont les personnes physiques ou morales qui justifient d'un intérêt (article 55, § 1) ;
 - la demande que les reconnaissances de l'état du sol réalisées en vertu d'une périodicité fixée par le Gouvernement bénéficient également du régime des exceptions (article 60) ;
 - la demande de réduction des délais de la procédure pour les assainissements limités (articles 62 et 63) ;
 - toutes les considérations relatives au Fonds régional (articles 74 et 75) dans la mesure où ce fonds n'apparaît plus dans l'ordonnance publiée ;
 - la demande que les peines d'emprisonnement soient limitées aux pollutions volontaires entraînant un risque grave pour l'environnement ou pour la santé humaine (article 76).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

- la demande des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes d'adopter le *permit defence* est rencontrée dans certains cas (article 24, § 2), mais pas dans d'autres (article 21, § 2). En revanche la demande de ces mêmes organisations d'intégrer la clause *state of the art defence* n'a aucune-ment été suivie ;
- la demande d'organiser un système habilitant l'IBGE à octroyer des dispenses de réalisation de reconnaissance de l'état du sol si une impossibilité technique empêche la réalisation complète ou partielle de cette étude est rencontrée. Par contre, l'IBGE ne peut pas octroyer, comme demandé dans l'avis, une dispense pour ce type d'étude en cas de présomption de non-pollution d'un terrain (article 60 §§ 4, 5, 6) ;
- le privilège général sur les biens meubles des personnes permettant à l'IBGE de constituer une hypothèque légale sur ces biens (article 70, § 2) existe toujours dans l'ordonnance publiée mais celui-ci ne porte plus que sur «le bien sur lequel les obligations visées au § 1^{er} n'ont pas été exécutées».

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (24 janvier 2008)

La modification de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (l'OPE) envisagée peut se résumer en 2 grands axes : premièrement, apporter des solutions aux mécanismes inefficaces et aux dysfonctionnements créant l'insécurité juridique et deuxièmement, clarifier et simplifier la procédure.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Concernant le premier axe, il est envisagé, en cas de demande de permis mixte, de faire démarrer les délais de délivrance du permis d'environnement et d'urbanisme en même temps afin d'éviter les refus tacites des demandes de permis d'environnement en raison de l'expiration des délais. Il est également proposé de supprimer l'interdépendance dans la complétude des dossiers des permis mixtes car elle est inapplicable sur le plan pratique. Enfin, certaines adaptations sont proposées afin de régler un dysfonctionnement dans la procédure et ainsi garantir une décision juridiquement sûre, d'une part et de protéger les droits des demandeurs ou des tiers, d'autre part.

Pour le deuxième axe, il est proposé de clarifier et compléter le principe d'obligation de notification à l'autorité délivrante en cas de transformation, d'extension ou de remise en exploitation d'une installation déjà couverte par un permis. Cette modification va également dans le sens d'une simplification pour le demandeur de permis. En effet, les extensions ou transformations n'entraînant pas l'application d'une rubrique d'une classe supérieure et qui ne sont pas de nature à aggraver de manière substantielle les nuisances, peuvent être réalisées sans devoir introduire une demande de permis, et peuvent être autorisées moyennant des simples modifications des conditions d'exploiter. Les délais intermédiaires de délivrance des permis sont supprimés afin de simplifier le calcul du délai légal dans lequel le permis doit être délivré.

Le Conseil s'est réjoui de cette démarche visant à retrouver la sécurité juridique et à améliorer les difficultés rencontrées dans l'ordonnance du 5 juin 1997. Toutefois, le Conseil estimait opportun de poursuivre l'examen du texte. Le Conseil suggérait au Gouvernement de revoir en parallèle les législations relatives au Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) et au permis d'environnement afin d'organiser une procédure unique en cas de projet mixte. Il soulignait que cette

procédure aurait l'avantage de simplifier considérablement la procédure administrative.

Le Conseil émettait une série de considérations particulières que vous pouvez consulter dans leur intégralité sur son site Internet.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets (24 janvier 2008)

Depuis le 12 juillet 2007, le Règlement 1013/2006/CE concernant le transfert de déchets est d'application. Rappelons que si un Règlement s'applique sans transposition dans tous les Etats membres, certains éléments doivent cependant être arrêtés au niveau national ou régional. Cet avant-projet d'arrêté porte donc sur une série de points nécessaires à la bonne application de ce Règlement dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'avant-projet d'arrêté doit par ailleurs remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juillet 1994 relatif à l'importation et à l'exportation internationale de déchets afin de créer un cadre légal plus clair et plus simple.

Cet avant-projet d'arrêté envisage l'introduction d'un montant fixe par notification pour les frais administratifs (payable au moment de l'introduction du dossier). Cela devrait permettre d'alléger la charge administrative des entreprises et de l'administration. Enfin, dans la mesure où le Règlement stipule que des négociants et des courtiers peuvent intervenir en qualité de notifiant dans certains cas et à condition d'être enregistrés aux termes de la Directive 2006/12/CE relative aux déchets, il a été décidé de définir une procédure d'enregistrement réduisant la charge administrative, que ce soit pour les entreprises ou l'administration.

Dans son avis du 24 janvier 2008, le Conseil s'interrogeait sur l'opportunité d'une nouvelle réglementation en

la matière. Il justifiait cette interrogation de la manière suivante : d'une part car ce texte, à l'exception de la procédure d'enregistrement pour les courtiers et les commerçants, ne varie pas par rapport à l'arrêté du 7 juillet 1994 relatif à l'importation et à l'exportation internationales des déchets, et d'autre part car les Règlements européens sont directement applicables sans avoir à les transposer. Le Conseil insistait néanmoins pour que l'allègement de la charge administrative découlant de la simplification des procédures apportées par le nouveau Règlement et l'utilisation généralisée de l'outil informatique transparissent dans la fixation du montant forfaitaire des frais administratifs imputables aux notifiants.

En outre, le Conseil estimait nécessaire que le Gouvernement attende la signature d'un accord interrégional avant de réglementer cette matière. Il estimait que cela permettrait aux différents Gouvernements d'adopter des normes identiques dans chaque Région.

Le Conseil insistait également pour que soit organisée la transmission des informations aux entreprises de manière claire, entre autres en mettant à disposition une brochure faisant part des évolutions actuelles sur le site Internet de l'IBGE.

Enfin, le Conseil insistait pour que lui soit soumis, avant leur adoption, les nombreux arrêtés d'exécution afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives au transfert des déchets.

Arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (20 mars 2008)

Pour assurer la bonne exécution de la mise en œuvre de la phase I de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, un certain nombre d'arrêtés d'exécution sont

encore nécessaires. Les 6 projets d'arrêtés suivants doivent en permettre la mise en œuvre :

1. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le contenu de la proposition PEB et de l'étude de faisabilité technico-économique

Ce projet met en œuvre les articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance qui précise que toute demande de permis pour un bâtiment neuf ou une rénovation lourde ou simple, doit être accompagnée d'une proposition performance énergétique des bâtiments (PEB). Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment neuf de plus de 1000 m² ou d'une rénovation lourde de plus de 5000 m², la proposition PEB contient une étude de faisabilité économique qui étudie la conception énergétique du bâtiment (minimisation de la surchauffe et recours au refroidissement passif) et le recours aux systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie du bâtiment.

L'objectif de cette proposition PEB est d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les exigences qu'il doit respecter et, en cas d'étude de faisabilité, d'attirer l'attention sur les solutions envisageables. Cette étude fait l'objet d'un simple avis de la part de l'IBGE. Enfin, la proposition PEB permet également de mettre en évidence, à l'attention du fonctionnaire de l'urbanisme, les éléments urbanistiques du projet qui touchent à la performance énergétique du bâtiment.

Le formulaire s'adapte en fonction des différents cas de figure prévus par l'ordonnance et ses projets d'arrêté :

- les bâtiments neufs avec ou sans étude de faisabilité ;
- les rénovations lourdes soumises à permis d'urbanisme ou à permis d'environnement avec ou sans étude de faisabilité ;
- les rénovations simples avec architecte ;
- les rénovations simples sans architecte.



Dans son avis du 20 mars 2008, le Conseil considérait que l'imposition de la rédaction d'une proposition PEB lors de l'introduction du permis d'urbanisme et/ou d'environnement serait de nature à conscientiser les demandeurs de permis à la performance énergétique des bâtiments, ce qu'il soutenait. Par ailleurs, il se réjouissait que la proposition PEB, en tant que déclaration d'intention, ait été intégrée à la demande de permis d'urbanisme et/ou d'environnement. Enfin, le Conseil soulignait la subjectivité induite par l'article 5. Il suggérait au Gouvernement de définir des critères permettant de déterminer de manière objective les hypothèses d'évolution des prix, les facteurs de conversion d'émissions de CO₂, les paramètres économiques tels que l'inflation, le taux d'actualisation et les données climatiques.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le contenu de la proposition PEB et de l'étude de faisabilité technico-économique a été promulgué le 19 juin 2008, publié au Moniteur belge et entré en vigueur le 2 juillet 2008. Le Conseil a, dès lors, examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

Néant.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

La suggestion du Conseil de définir des critères objectifs.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

2. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la procédure d'instruction et les critères d'octroi des requêtes de dérogation visée à l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments

L'article 7, § 2, de l'ordonnance permet au futur demandeur d'un permis pour la rénovation simple ou lourde d'un bâtiment de demander, préalablement au dépôt de sa demande de permis, une dérogation relative au respect des exigences énergétiques lorsque le respect de ces exigences est techniquement, fonctionnellement ou économiquement irréalisable. La procédure dérogatoire est traitée par l'IBGE dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

Cette procédure de dérogation ne concerne en rien les bâtiments classés dont la dérogation est du ressort du fonctionnaire-délégué.

Après avoir rappelé sa préférence pour une introduction simultanée des demandes de dérogation et de permis, le Conseil s'interrogeait, dans son avis du 20 mars 2008, sur l'utilité de l'envoi recommandé de 2 exemplaires d'une requête de dérogation. Il estimait également que le délai de 60 jours accordé à l'IBGE pour l'examen de la requête était trop long et suggérait dès lors de le ramener à 30 jours ouvrables.

Par ailleurs, le Conseil demandait soit une acceptation tacite, soit un système plus souple (ex. : prolongation du délai de «x» jours s'il s'avère que le dossier demande une analyse complémentaire, avec courrier de l'IBGE prévenant l'entreprise concernée) en cas d'absence de réponse de l'IBGE. Il justifiait cette demande en soulignant qu'un rejet tacite en cas d'absence de décision de l'IBGE irait à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager l'innovation pour une meilleure performance énergétique.

Le Conseil estimait, en outre, que le cas du recours contre l'absence de décision de l'IBGE devait être traité distinctement du recours contre une décision de l'IBGE. Dans la mesure où l'objet du recours serait l'absence même de décision, le dépassement par le Gouvernement du délai pour la remise de sa décision ne pourrait en aucun cas être la confirmation de cette non-décision.

Le Conseil se réjouissait de la prise en compte des motifs techniques dans les critères d'octroi à une dérogation partielle ou totale aux exigences sur l'isolation et sur la ventilation.

Le Conseil soulignait la subjectivité du terme «*disproportionnée*» utilisé dans les articles 9 et 10. Il proposait de remplacer ce terme par les mots «*x fois supérieur*». Il laissait au Gouvernement le soin de définir un nombre en lieu et place du «*x*». Enfin, le Conseil demandait au Gouvernement de préciser ce qu'il entendait par les termes «*très faible*» utilisés aux §§ 4 et 6 de l'article 10.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la procédure d'instruction et les critères d'octroi des requêtes de dérogation visée à l'article 7, § 2, de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments a été promulgué le 19 juin 2008, publié le 4 juillet 2008 au *Moniteur belge* (bien qu'il soit entré en vigueur le 2 juillet 2008). Le Conseil a, dès lors, examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final.

Suivi

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

- la suggestion du Conseil pour que le délai accordé à l'IBGE, pour l'examen de la requête, soit ramené de 60 à 30 jours (article 4, § 1, de l'arrêté/ article 5, § 1, dans le projet d'arrêté) ;

- la proposition du Conseil de supprimer la subjectivité de l'article 8, 3° et de l'article 9, §§ 1, 2 et 3 (article 9, 3° et article 10, §§ 1, 2 et 3 dans le projet d'arrêté) en remplaçant les mots «*disproportionné par rapport*» par l'expression «*trois fois supérieur*» ;
- la demande du Conseil de préciser le terme «*très faible*» utilisé à l'article 9, §§ 4 et 6 (article 10, §§ 4 et 5 dans le projet d'arrêté).

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

La suggestion du Conseil de réduire le nombre d'exemplaires d'une requête de dérogation à envoyer par envoi recommandé à un exemplaire (article 3 de l'arrêté/ article 4 du projet d'arrêté).

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

La demande du Conseil pour que soit organisé un système plus souple ou une acceptation tacite en cas d'absence de réponse de l'IBGE (article 4 et 7 de l'arrêté/ articles 5 et 8 dans le projet d'arrêté). Le Conseil constate que la phrase «*Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours prenant cours à la date de l'envoi recommandé contenant le rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la décision faisant l'objet du recours, fût-elle tacite, est confirmée*» a été supprimée sans toutefois être remplacée.

3. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la forme et le contenu de la notification du début des travaux, de la déclaration PEB et de la déclaration simplifiée

L'ordonnance prévoit en son article 11, une notification de début de travaux pour tout bâtiment à construire ou à rénover ayant obtenu son permis, dans laquelle est notamment identifiée le conseiller PEB (pour les bâtiments et les rénovations lourdes) et l'indication qu'un calcul des exigences énergétiques à respecter a été réalisé.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Au terme du chantier, moment qui correspond à la réception provisoire du chantier, une déclaration PEB doit être introduite à l'IBGE. Cette déclaration contient le calcul des exigences que le bâtiment doit respecter en fonction des différents cas de figure prévus par l'arrêté du 21 décembre 2007. Dans le cas de rénovation légère, la déclaration est simplifiée.

Dans son avis du 20 mars 2008, le Conseil relevait avec satisfaction qu'il était prévu de greffer la phase de notification des travaux sur celle existante en matière de permis d'urbanisme et/ou d'environnement. Il attirait par ailleurs l'attention du Gouvernement sur le fait qu'arrivé au stade de notification des travaux, le conseiller PEB et/ou l'architecte ne sont pas en mesure de détailler les mesures prises en vue du respect des exigences PEB.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la forme et le contenu de la notification du début des travaux, de la déclaration PEB et de la déclaration simplifiée a été promulgué le 19 juin 2008 et publié le 4 juillet 2008 au *Moniteur belge* (bien qu'il soit entré en vigueur le 2 juillet 2008). Le Conseil a dès lors examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

Néant.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

Néant.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

4. Divers

Le Conseil constate que le Gouvernement n'a pas pris en considération sa remarque à propos de l'impossibilité pour le conseiller PEB et/ou l'architecte de détailler les mesures prises en vue du respect des exigences PEB au stade de la notification des travaux.

4. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments neufs affectés à l'habitation individuelle, aux bureaux et services et à l'enseignement

Les bâtiments neufs pour lesquels une déclaration PEB a été introduite auprès de l'IBGE reçoivent de celui-ci leur certificat PEB décrivant la performance énergétique du bâtiment construit.

Comme seule la méthode de calcul global de la valeur «E»¹⁰ et de l'exigence «K»¹¹, relative pour les bâtiments neufs affectés à l'habitation individuelle, aux bureaux et à l'enseignement, a été adoptée par le Gouvernement en date du 21 décembre 2007, seuls ces types de bâtiment recevront un certificat énergétique.

Celui-ci reprend les informations relatives aux performances énergétiques du bâtiment, la consommation finale en énergie primaire et la consommation finale suivant les vecteurs énergétiques choisis. Enfin, un indice qualitatif suivant une classification telle qu'on la connaît pour les électroménagers donnera une appréciation du niveau de performance atteint par le bâtiment. La médiane de l'échelle est basée sur une consommation de référence représentant la moyenne de consommation du parc bruxellois de même typologie. Le certificat est accompagné d'un certain nombre de recommandations relatives à l'occupation du bâtiment.

Le Conseil rappelait son soutien à la responsabilisation des acteurs du secteur de la construction à la PEB ainsi qu'à la volonté de rendre le marché immobilier plus transparent en termes de performance énergétique auprès des utilisateurs finaux.

¹⁰ La valeur E est le niveau de consommation d'énergie primaire. Elle exprime le rendement énergétique d'une habitation. Elle est exprimée par un chiffre qui doit être inférieur ou égal à 100 (le plus petit possible).

¹¹ Le niveau K est le niveau d'isolation thermique global.

Le Conseil était satisfait que le champ d'application ait été précisé et limité, pour cette première phase, aux bâtiments neufs affectés à l'habitation individuelle, aux bureaux ainsi qu'à l'enseignement.

Le Conseil attirait l'attention sur la vente sous forme de cession de société qui risquait de poser des difficultés d'application, en cas de vente partielle de patrimoine de société.

Le Conseil constatait que, lorsque la vente intervient avant que le certificat de PEB ne soit disponible, le rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB était réputé suffisant.

Le Conseil faisait remarquer que la consommation de référence correspond à la consommation moyenne annuelle des bâtiments de même typologie. Il se demandait si cette méthode comprenait ou non les vieux bâtiments ne répondant pas aux exigences PEB, car si cela n'était pas le cas, on arriverait à une situation où les bâtiments ayant reçu le certificat de PEB (E=90) pourraient être considérés comme très énergivores.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments neufs affectés à l'habitation individuelle, aux bureaux et à l'enseignement a été promulgué le 19 juin 2008 et publié le 4 juillet 2008 au *Moniteur belge* (bien qu'il soit entré en vigueur le 2 juillet 2008). Le Conseil a dès lors examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final et a constaté qu'aucune modification n'a été apportée au texte final.

5. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB

Le projet d'arrêté complète et précise les conditions et la procédure d'agrément du conseiller PEB. Ce dernier a pour rôle de suivre l'exécution du chantier quant à ses aspects de performance énergétique, notamment à travers la tenue d'un dossier technique. Il détient également la charge de calculer, au terme du chantier, la performance énergétique du bâtiment tel qu'il est construit.

L'ordonnance prévoit que le conseiller PEB est dispensé d'agrément pendant 2 ans pour autant qu'il ait les titres et diplômes requis. Compte tenu de l'évolution probable de la méthode de calcul de la performance énergétique d'un bâtiment, l'agrément est aujourd'hui limité à 5 ans avec une faculté de prolongation si des cours de recyclage ont été suivis.

L'IBGE organise (depuis le printemps 2008) des formations courtes pour les futurs conseillers PEB afin de procéder le plus vite possible aux premiers agréments.

Le projet d'arrêté permet également à des instituts de formation de se faire agréer pour réaliser des formations qui permettent aux candidats formés d'accéder à l'agrément.

Dans son avis, le Conseil s'interrogeait sur l'intérêt de l'envoi recommandé de 2 exemplaires d'une demande d'agrément et soulignait que cette obligation serait de nature à augmenter les coûts à charge du demandeur. Il estimait également que les délais prévus étaient de nature à allonger la procédure d'agrément de manière excessive. Il proposait dès lors de les raccourcir.

Le Conseil rappelait son opposition à la perception de droits de dossier dans cette matière. Il demandait dès



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

lors de supprimer l'obligation d'adjoindre une copie de la preuve de paiement du droit de dossier aux demandes d'agrément.

Enfin, le Conseil estimait impératif que les décisions de retrait de l'agrément soient justifiées par l'IBGE.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des conseillers PEB a été promulgué le 19 juin 2008, publié au Moniteur belge et est entré en vigueur le 2 juillet 2008. Le Conseil a, dès lors, examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

La proposition du Conseil d'un raccourcissement des délais prévus à l'article 8 afin d'éviter un allongement excessif de la procédure d'agrément. Il prend donc acte que ces délais sont passés de 20 à 10 jours et que le délai de «2 mois» a été modifié en «30 jours ouvrables».

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

- qu'il ne soit exigé qu'un exemplaire par envoi recommandé d'une demande d'agrément ;
- que ne soit plus demandée la copie de la preuve de paiement du droit de dossier ;
- que soit maintenu à l'article 12 réglementant les éventuelles suspensions et retraits de l'agrément, le critère suivant : «*Si le titulaire de l'agrément n'exerce plus sa fonction de manière satisfaisante*». Le Conseil rappelle qu'il juge ce critère trop subjectif. En outre, il déplore vivement que sa demande que les décisions de retraits de l'agrément émises par l'IBGE soient justifiées, n'ait pas été rencontrée.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

6. Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur des bâtiments

Ce projet d'arrêté précise que tous les articles de l'ordonnance doivent entrer en vigueur le 2 juillet 2008 afin de permettre la mise en œuvre de la phase I de l'ordonnance à savoir la réglementation applicable aux bâtiments soumis à permis.

Le Conseil n'a formulé aucune considération quant à ce projet d'arrêté.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments a été promulgué le 19 juin 2008 et publié le 2 juillet 2008 au Moniteur belge. Le Conseil ayant remis un avis concernant cette matière le 20 mars 2008, son Secrétariat a examiné l'impact des remarques et des propositions des membres sur le texte final et a constaté qu'aucune modification n'a été apportée au projet d'arrêté.

Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets («plan déchets») (20 mars 2008)

L'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale adopte un plan global relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Un projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de ce plan a été établi par IBGE (en associa-

tion avec l'Agence régionale de propreté) et a été soumis pour avis au Conseil. Ce dernier devant se prononcer sur l'ampleur et la précision des informations que devrait contenir ce rapport.

D'une manière générale, le Conseil regrettait que ce projet de cahier des charges ne prévoie pas d'évaluation de l'incidence environnementale du plan à l'égard des consommateurs. Il estimait également qu'il aurait été opportun de prévoir une évaluation de l'impact de ce plan sur l'éco-innovation ainsi que sur l'efficacité énergétique. Enfin, le Conseil demandait que l'impact de l'augmentation du charroi sur l'accessibilité des quartiers soit évalué.

Projet d'ordonnance modifiant la législation bruxelloise relative à l'environnement en ce qui concerne la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement (20 mars 2008)

Soulignons que la partie précisant les règles de participation du public applicables pour l'élaboration des plans et programmes a été supprimée du projet d'ordonnance. En revanche, la possibilité est toujours laissée au Gouvernement de décider que, dans le cas d'une modification de plans et programmes, l'enquête publique peut se faire uniquement par voie électronique.

Pour rappel, cette disposition avait été intégrée dans un souci de simplification administrative.

Il a, par ailleurs, été jugé inutile de prévoir dans ce projet d'ordonnance une procédure de participation du public pour les cas de réexamen dans la mesure où cette procédure est de toute façon prévue pour les cas de modification ou d'adoption de nouveaux plans.

Le projet d'ordonnance offre aussi la possibilité d'ajouter les décisions rendues par le Collège d'environnement et le Gouvernement au registre (à savoir des décisions rendues sur recours administratifs).

Enfin, il prévoit que lorsque le public apprend qu'un projet est soumis à enquête publique et qu'il souhaite obtenir des informations pour y participer, sa demande d'information soit traitée en priorité. Pour éviter que les informations demandées ne parviennent après la clôture de l'enquête publique et pour permettre au public de préparer sa participation au processus décisionnel, il est également proposé d'accélérer les délais de transmission des informations.

Le Conseil soulignait que ce projet d'ordonnance a clairement des incidences au plan économique et social et qu'il aurait dès lors souhaité obtenir un délai d'examen complémentaire. En effet, il estimait qu'il lui était techniquement impossible de se prononcer sur le fond de ce projet d'ordonnance dans les délais qui lui étaient impartis. A défaut de l'obtention de ce délai et pour ne pas créer la perception par le Gouvernement d'un avis implicitement positif, le Conseil a remis un avis négatif sur l'ensemble du projet d'ordonnance. Il se réservait, par ailleurs, la possibilité de faire valoir ultérieurement et d'initiative toutes considérations complémentaires lui semblant pertinentes.

Suivi

Cette ordonnance a été promulguée le 10 juillet 2008 et publiée le 6 août 2008 au Moniteur belge. Le Conseil n'ayant pas été en mesure de remettre un avis circonstancié concernant cette matière, son Secrétariat n'a pas pu examiner l'impact des remarques et des propositions des membres sur le texte final.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (20 mars 2008)

Un accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages visant la prévention, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets d'emballages a déjà été approuvé par le Parlement bruxellois par une ordonnance promulguée le 30 janvier 1997. Cet accord de coopération imposait également certaines obligations d'information vis-à-vis de la Commission interrégionale de l'emballage ainsi qu'à l'égard des consommateurs. L'obligation d'introduire, tous les 3 ans, un plan général de prévention auprès de cette Commission était également prévue dans cet accord de coopération.

Le 11 février 2004, le prescrit européen a été modifié. Les 2 principales modifications concernaient la clarification de la définition du terme emballage et l'augmentation des pourcentages de recyclage et de valorisation. Même si dans la pratique les critères d'interprétation en matière de clarification de la définition du terme emballage sont déjà appliqués en Région de Bruxelles-Capitale, et que la Belgique atteint déjà les pourcentages les plus élevés de recyclage et de valorisation au sein de l'Union européenne, la modification du prescrit européen nécessite une adaptation de l'accord de coopération du 30 mai 1996. Celui-ci ayant été modifié, il doit dès lors être réapprouvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est l'objet de ce projet d'ordonnance.

Dans son avis, le Conseil exprimait son approbation quant au recours à un accord interrégional pour la gestion de matières qui relèvent de la compétence des Régions, mais dont l'incidence au plan économique et social nécessite un traitement harmonisé dans les 3 Régions. Toutefois, il demandait d'être consulté pré-

ablement à la signature de tout accord de coopération interrégional ayant des effets socioéconomiques. Le Conseil estimait, pour cette raison, ne pas être en mesure de se prononcer favorablement sur le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignaient, en outre, que cet accord contenait des dispositions auxquelles les milieux économiques étaient opposés. Nous vous renvoyons à l'avis publié sur le site Internet du Conseil afin de consulter ces considérations.

L'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 4 novembre 2008 conclu entre la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages a été promulguée le 19 décembre 2008 et publiée le 29 décembre 2008 au Moniteur belge. Le Conseil ayant remis un avis concernant cette ordonnance approuvant un accord de coopération, son Secrétariat a constaté qu'aucune modification n'y a été apportée.

Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique (17 avril 2008)

Afin de répondre aux préoccupations environnementales croissantes, la Région de Bruxelles-Capitale élabore différents plans d'action stratégiques et notamment un plan d'urgence en cas de pics de pollution. Vu son caractère environnemental, ce plan est concerné par l'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cela implique la réalisation, lors de l'élaboration du plan, d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE),

ce dernier devant faire l'objet d'un cahier des charges qui doit être soumis à l'avis de différentes instances dont le Conseil.

Dans son avis, le Conseil se réjouissait que ce projet de cahier des charges prévoie une évaluation de l'impact socioéconomique. Toutefois, il insistait pour que l'évaluation de ce dernier soit approfondie. Le Conseil demandait également que son incidence au plan administratif soit évaluée. De plus, le Conseil estimait que l'ensemble de l'étude d'incidence devait faire l'objet d'une enquête publique et insistait pour que des études d'impact concernant ce type de projets soient systématiquement rédigées dans le futur.

Le Conseil regrettait que l'étude STRATEC¹² à laquelle il est fait référence dans le projet de cahier des charges a été réalisée sans la consultation d'interlocuteurs actifs au niveau de Bruxelles. Le Conseil estimait qu'une telle consultation s'avère indispensable afin d'appréhender les spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil rappelait les considérations qu'il avait émises dans son avis rendu le 18 octobre 2007 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique.

Enfin, le Conseil émettait une série de considérations particulières relative aux données des «Dimanche sans voiture», à l'évaluation des impacts socioéconomiques et administratifs, à l'évaluation de la cohérence avec le niveau européen, communautaire et régional.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ont demandé de prévoir une évaluation de certaines mesures d'indemnisation. Pour leur part, les organisations représentatives des travailleurs

estimaient que la mise en œuvre de mesures d'indemnisations n'avait pas lieu d'être.

Le Conseil a également estimé qu'il serait utile de prévoir la comparaison du système avec celui en vigueur dans d'autres villes belges ou européennes.

Enfin, le Conseil a demandé qu'une série d'alternatives soient examinées : la possibilité d'un système de laissez-passer notamment pour les professions médicales et paramédicales, la possibilité d'exception pour certains véhicules, la possibilité d'assurer une liaison entre le ring et une liste limitative de grandes entreprises situées à proximité du ring, les formes de flexibilité pouvant être introduites dans le système afin que les mesures présentées soient proportionnelles aux résultats souhaités.

Projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (15 mai 2008)

Ce projet d'arrêté, qui a fait l'objet d'une concertation du secteur public et associatif de l'eau, vise à déterminer les montants pouvant être perçus à des fins de solidarité internationale, la méthodologie de perception, de même que les modalités d'affectation des montants collectés.

Une quote-part différente est prévue pour les consommations domestiques et pour les consommations non-domestiques. Pour les premières, la contribution varie entre 0,0055 €/m³ et 0,0085 €/m³ (en fonction du volume d'eau consommé). Notons également que le mécanisme prévoit une immunisation de la base de calcul des 15 premiers m³ distribués pour une consommation

¹² STRATEC, *Evaluation des impacts socioéconomiques de la mise en œuvre d'une mesure d'urgence en cas de risque de pic de pollution*, Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (Cabinet de la Ministre Evelyne Huytebroeck) - 4 mai 2007.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

domestique. En revanche, la quote-part pour les secondes est de 0,009 €/m³ et ce, quelque soit le volume consommé. Il est important de préciser que ces montants viendront s'ajouter au tarif pratiqué et que l'affectation de ces montants fera l'objet d'une information spécifique dans l'annexe à la facture intégrale de l'eau.

L'Intercommunale bruxelloise de distribution d'eau (IBDE) percevra cette recette. Le projet d'arrêté prévoit également différentes modalités (comité de gestion, évaluation des projets soutenus, ...).

Dans son avis, le Conseil souscrivait pleinement aux principes de coopération au développement et de solidarité internationale visés par l'arrêté du Gouvernement et constatait la légère augmentation du prix de l'eau prévue.

Sans s'opposer à ces principes, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappelaient leur attention particulière quant au prix de l'eau. Elles constataient la légère hausse du coût de l'eau prévue par ce projet d'arrêté et rappelaient que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de ne pas augmenter ce coût. Par ailleurs, elles soulignaient l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises et rappelaient que, contrairement aux autres Régions, une eau industrielle n'est pas distribuée à Bruxelles. Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes renvoyaient, dès lors, le Gouvernement à l'avis rendu par l'Inspection des finances qui stipulait que : *«le prix de l'eau est une question sensible et que, tout aussi anodin que le pourcentage d'accroissement puisse paraître, il s'agit d'un paramètre qui intervient directement dans l'indice des prix dont on connaît l'évolution inquiétante ces derniers mois»*. Pour leur part, les organisations syndicales considéraient cette augmentation comme légitime et non disproportionnée par rapport à l'objectif de solidarité internationale poursuivi et soutenaient dès lors pleinement le projet d'arrêté.

Le Conseil demandait que soit vérifiée la conformité de ces dispositions avec le respect de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir (pour rappel, la coopération au développement n'est pas une matière régionale). Par ailleurs, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignaient que le Conseil d'Etat a considéré le même prélèvement en Région wallonne comme assimilable à un impôt nouveau qui, comme tel, relève de la compétence fédérale.

Les organisations représentatives des travailleurs marquaient leur soutien aux modalités de taxation proposées par le Gouvernement. Elles insistaient tout particulièrement sur la progressivité de la taxation qu'elles considéraient comme un facteur essentiel de justice sociale et d'utilisation durable et rationnelle de l'eau. Elles considéraient, en outre, comme fondamental de prévoir une contribution obligatoire et généralisée de l'ensemble des consommateurs ainsi qu'une immunisation de la taxation pour l'utilisation des premiers m³ d'eau en faveur des consommateurs résidentiels.

Le Conseil émettait encore une série de considérations particulières. Il constatait la volonté de transparence concernant les sommes prélevées, il demandait l'ouverture des comités de gestion et de suivi aux interlocuteurs sociaux. Ensuite, les organisations représentatives des travailleurs, d'une part, et les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, d'autre part, émettaient une série de considérations particulières distinctes à propos de la progressivité de la quote-part, de la fiscalité bruxelloise, du risque de distorsion de la concurrence interrégionale, de l'importance de la publicité de l'affectation des montants collectés et des sanctions prévues en cas de mauvaise affectation des fonds.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

Avant-projet d'ordonnance relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (15 mai 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objet de transposer en droit interne bruxellois la Directive 2004/35/CE organisant un régime de responsabilité environnementale. Il se limite à 3 types de dommages environnementaux (les dommages affectant les espèces et habitats naturels, les eaux et les sols) et consacre le principe du «pollueur-payeur».

Les organisations représentatives des travailleurs se réjouissaient de la transposition en droit bruxellois de la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale. A cet égard, elles approuvaient la concrétisation du principe «pollueur-payeur» en Région bruxelloise ainsi que l'objectif d'assurer la prévention et, le cas échéant, la réparation des dommages causés à l'environnement par les exploitants dans le cadre de leurs activités économiques. Pour leur part, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistaient pour que le Gouvernement se conforme au prescrit européen, sans en alourdir le dispositif.

Notons que les dommages causés aux personnes et aux propriétés, ainsi que le droit d'indemnisation des personnes privées sont exclus du champ d'application. A l'exception des activités à risque pour l'environnement énumérées à l'annexe III de l'avant-projet d'ordonnance pour lesquelles il existe un régime de responsabilité objective («responsabilité sans faute»), la responsabilité environnementale ne doit être mise en œuvre qu'en cas de dommages causés aux espèces et habitats protégés par une faute ou une négligence dans le chef de l'activité. Soulignons qu'en cas de responsables multiples, les règles de répartition des coûts sont celles du droit commun.

Le principe de responsabilité ne s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes que lorsque ceux-ci résultent d'une activité économique et qu'il est possible d'établir un lien de causalité entre l'activité économique et le dommage. Suivant cette logique, les dommages causés par une activité soumise à permis d'environnement, mais qui n'est pas professionnelle (par exemple la détention d'une citerne à mazout dans un immeuble), sont exclus du champ d'application.

Il existe également un volet «prévention» à cet avant-projet d'ordonnance qui impose à l'exploitant des obligations de prévention et d'information dès l'apparition d'une menace imminente de dommage environnemental. Un système de demande d'action auprès de l'Autorité est par ailleurs organisé.

Celui-ci permet à toute personne, ou association de défense de l'environnement, touchée ou risquant d'être touchée par le dommage environnemental, d'informer l'Autorité du risque ou de l'existence d'un dommage environnemental et de lui demander de prendre les mesures prescrites.

Précisons que ce nouveau régime de responsabilité environnementale n'interfère en rien dans le régime classique de responsabilité.

Afin d'éviter au maximum les disparités législatives entre Régions, source d'insécurité juridique pour les entreprises, le Conseil recommandait qu'une collaboration entre les Régions soit établie en cette matière via un accord de coopération.

Le Conseil a encore émis une série de considérations particulières que vous pouvez consulter en détail sur son site Internet.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Suivi

L'ordonnance relative à la responsabilité environnementale afférente à la prévention et à la réparation des dommages environnementaux a été promulguée le 13 novembre 2008 et publiée au Moniteur belge le 14 novembre 2008. Le Conseil ayant remis un avis concernant cette matière le 15 mai 2008, son Secrétariat a examiné l'impact des remarques et des propositions des membres sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

La demande pour que le point 1a) de l'annexe III soit remplacé par un renvoi pur et simple à l'annexe de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 qui reprend l'annexe de la Directive IPPC (Directive 96/61/CE). Précisons, toutefois, que ce point renvoie directement à l'annexe de la Directive 96/61/CE sans mentionner l'annexe de l'arrêté royal.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

- la demande pour que soient précisées les dispositions organisant les actions en justice visant à faire reconnaître les parts de responsabilité (subjective ou objective) de chaque exploitant en cas de causalité multiple (article 11) ;
- la demande pour que la procédure de recours en faveur de l'exploitant (article 15) soit inscrite dans l'ordonnance plutôt que dans un arrêté d'exécution ;
- la demande pour que soit clairement mentionné dans le chapitre «sanction» de l'ordonnance que des sanctions pénales ne peuvent en aucun cas être cumulées avec des sanctions administratives.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

La demande que soit supprimé le point 1b) de l'annexe III. Seuls les mots «*et en vertu de*» ont été supprimés.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale transposant la Directive 2006/139/CE de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant la Directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés de l'arsenic, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique (19 juin 2008)

Ce projet d'arrêté vise à interdire les différents emplois des composés de l'arsenic et précise les utilisations qui bénéficient des dérogations prévues par la Directive. Il est également prévu d'accepter la réutilisation en Région de Bruxelles-Capitale du bois traité à l'arsenic (sous certaines conditions) dans la mesure où la Directive établit une distinction entre sa première mise sur le marché et sa réutilisation.

Le Conseil a remarqué que cette transposition n'a pu s'opérer intégralement au niveau régional, les mesures relatives à la mise sur le marché de composés de l'arsenic relevant du niveau fédéral.

Il a constaté avec satisfaction que l'avant-projet d'arrêté en a tenu compte et respecte largement le prescrit de la Directive précitée.

Le Conseil a uniquement insisté pour que les responsables des entreprises soient sensibilisés très rapidement à cette problématique, par une campagne d'information de qualité.

Avant-projet d'arrêté de transposition de la Directive 2006/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 portant trentième modification de la Directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane) (19 juin 2008)

Ce projet d'arrêté interdit l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (SPFO) comme substance ou composante de certaines préparations. Toutefois, il prévoit des dérogations, dans certains cas, pour l'utilisation des SPFO. Il vise également la stimulation de l'utilisation des technologies propres et des meilleures techniques disponibles dans les différents secteurs concernés en vue de réduire l'utilisation et les rejets de SPFO. Enfin, il doit permettre à l'IBGE d'obtenir des données pertinentes afin de réaliser l'inventaire national de l'utilisation et des rejets des SPFO.

Le Conseil a réitéré sa remarque que cette transposition n'a pu s'opérer intégralement au niveau régional et a constaté avec satisfaction que l'avant-projet d'arrêté respecte largement la Directive précitée.

Outre quelques considérations particulières d'ordre technique, le Conseil a insisté pour que les éléments d'information et les formulaires demandés soient uniformisés quant à leur contenu avec ce qui se fait dans les autres Régions. Cela devrait éviter une complexification administrative pour les entreprises ayant des filiales dans les 3 Régions.

La où le Conseil a constaté que cet avant-projet s'avère plus strict que le prescrit européen, les organisations re-

présentatives des employeurs et des classes moyennes demandent que l'avant-projet se limite au maximum aux dispositions du prescrit.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'obligation de notification périodique de données environnementales pour certaines installations industrielles classées (19 juin 2008)

Ce projet d'arrêté se fonde sur l'article 6 de l'OPE qui habilite le Gouvernement à arrêter une série de prescriptions complémentaires aux entreprises qui relèvent de cette ordonnance. Il a pour but de mettre en œuvre le Règlement EPRT¹³ («European Pollutant Release and Transfer Register») en définissant les données que les exploitants doivent transmettre à l'IBGE, les dates auxquelles ces informations doivent parvenir et le mode de communication, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Dans son avis, le Conseil constatait que ce projet d'arrêté respecte largement le prescrit européen.

Par ailleurs, le Conseil prenait acte qu'un courrier a été envoyé aux exploitants concernés afin de les avertir de la nouvelle obligation de notification à laquelle ils vont être soumis. Toutefois, il estimait opportun de rallonger le délai octroyé à l'exploitant la première année pour fournir à l'IBGE toutes les données demandées.

Enfin, le Conseil relevait le manque de proportionnalité des sanctions prévues. S'agissant d'un manquement de nature purement administratif, il estimait nécessaire d'adapter la sévérité de la sanction en conséquence. Le Conseil préconisait, dès lors, la définition de sanctions administratives plutôt que de sanctions pénales.

¹³ Le règlement EPRT vise à créer, au niveau de l'Union européenne, un registre des rejets et transferts de polluants, sous forme d'une base de données électronique qui devrait être accessible au public gratuitement sur internet. Les informations contenues dans ce registre portent sur les rejets de polluants dans l'air, dans l'eau et dans le sol, ainsi que sur les transferts de déchets et de polluants, lorsque le niveau d'émission de ces substances dépassent certains seuils et résultent d'activités déterminées.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Suivi

Cet arrêté n'ayant pas encore été adopté et publié au Moniteur belge, le Conseil n'a pas encore pu réaliser son suivi.

Projet de plan régional de lutte contre les inondations 2008-2011 (projet de Plan Pluie) (7 juillet 2008)

Bien que des investissements régionaux importants aient contribué à réduire le risque d'inondations, celles-ci se sont accentuées durant ces dernières années. Il était donc nécessaire de réfléchir à des solutions structurelles, préventives et complémentaires à la réalisation de grands ouvrages publics tels que des bassins d'orage ou des collecteurs.

Ce projet de Plan Pluie entend, dès lors, développer et intégrer diverses solutions en vue de lutter contre les inondations. Il accorde une grande importance à la prévention (analyse des causes et limitation des risques), à la recherche de solutions mixtes et à la solidarité entre les communes.

Le projet doit également permettre une réflexion plus globale sur l'aménagement et la gestion urbaine - en particulier sur la régression des surfaces perméables dans la ville - ainsi que sur la gestion du réseau des eaux de surface à Bruxelles.

Précisons enfin que ce plan consiste avant tout en un programme de gestion des pluies estivales dans la mesure où les précipitations hivernales causent moins de problèmes.

Le Conseil a tout d'abord formulé quelques considérations générales et a notamment souligné que, contrairement à ce qu'affirme le préambule du RIE, il n'a pas

validé la proposition de table des matières du RIE et qu'il a exprimé des considérations qui n'ont pas été rencontrées.

Le Conseil s'est néanmoins réjoui de la mise sur pied d'un Plan régional de lutte contre les inondations et du constat que le Gouvernement a pris conscience du caractère urgent et impératif de la rénovation du réseau d'égouttage. Il a recommandé un mode de financement structurel à long terme pour les mesures de rénovation et de maintien dans un bon état du réseau public régional d'égouts.

Il a soulevé le rôle d'exemple que doit jouer le Gouvernement et lui a conseillé de s'inspirer lors de l'exécution de ce plan de l'objectif de simplification administrative qui est visé dans le C2E.

Le Conseil a également demandé à être consulté préalablement à toute adoption ou adaptation de textes législatifs prévue dans le cadre du Plan Pluie (notamment Plan Climat, RRU, PRAS et PPAS¹⁴).

Il a estimé que les pouvoirs publics doivent prendre en charge les coûts des mesures d'accompagnement destinées à préserver la salubrité des entreprises riveraines des cours d'eau qui sont mis à ciel ouvert par les pouvoirs publics.

Le Conseil a, en outre, souligné l'importance de la mise en place d'un facilitateur Eco-construction.

Enfin, le Conseil a encore formulé quelques considérations particulières, comme sa demande d'une campagne d'information claire à l'attention des acteurs concernés. Il a également rappelé l'intérêt des aspects socioéconomiques lors de la collecte et de la mise en commun d'informations. Enfin, il a plaidé en faveur de la rédaction systématique d'une annexe opérationnelle pour les futurs plans.

¹⁴ Règlement Régional d'Urbanisme, Plan régional d'Affectation du Sol, Plan Particulier d'Affectation du Sol.

Rapport d'incidences environnementales du «plan d'urgence en cas de pics de pollution» et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique (7 juillet 2008)

En vertu de la Directive européenne 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les Etats membres doivent, depuis le 1^{er} janvier 2005, prendre les mesures nécessaires de court terme pour éviter un dépassement des seuils limites de polluants dans l'air.

Il est impératif de répondre à ce prescrit de l'Union européenne car la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore de législation en la matière et fait, dès lors, l'objet d'une plainte de l'Union européenne.

Le présent projet d'arrêté propose donc de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique hivernal. Ce projet d'arrêté définit 3 seuils d'intervention impliquant des mesures de plus en plus contraignantes afin de faire baisser rapidement les taux de polluants présents dans l'atmosphère. La mise en œuvre de l'un de ces seuils est donc fonction de l'intensité de la pollution atmosphérique. Les mesures prévues à chacun de ces seuils sont les suivantes :

- Seuil 1 : outre des mesures d'informations, la réduction de la vitesse autorisée à 50 Km/h partout en Région de Bruxelles-Capitale (à l'exception du Ring où la vitesse est limitée à 90 km/h) ainsi qu'un renforcement du contrôle de vitesses sont prévus ;
- Seuil 2 : outre les mesures visées lors du seuil 1, sont prévus la mise en place d'un régime de circulation dit de «*plaque alternée*»¹⁵ (le Ring sera exclu du champ d'application de cette mesure), l'interdiction de certains poids lourds (>3 500 Kg) à la circulation

- pendant certaines heures (de 7h à 10h et de 17h à 20h), l'augmentation et la gratuité de l'offre de transport public de la STIB et le plafonnement à 20°C de la température dans les bâtiments tertiaires ;
- Seuil 3 : tout véhicule est interdit à la circulation à l'exception des véhicules prioritaires, des véhicules destinés au transport de personnes ou à la collecte des déchets et des véhicules des personnes handicapées, l'offre de transport est accrue et la gratuité octroyée. Enfin, comme le seuil 2, le seuil 3 implique le plafonnement de la température dans les bâtiments tertiaires à 20°C les jours de dépassement.

Vu son caractère environnemental, ce plan d'urgence en cas de pic de pollution est concerné par l'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cela implique la réalisation d'un RIE destiné à identifier, décrire et évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ceci permettra d'éventuellement compléter ou réorienter les différentes prescriptions proposées par le plan en cours d'élaboration.

Dans son avis, le Conseil commençait par exprimer son soutien à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale étant donné l'enjeu majeur en termes de santé publique. Il rappelait également l'importance de la mise en place d'une bonne collaboration entre les différentes Régions du pays en cette matière. Il rappelait ensuite que le critère d'efficacité doit être prépondérant et que celle-ci doit être justifiée avant la mise en œuvre des mesures. Le Conseil estimait par ailleurs qu'une attention particulière devrait être apportée à la qualité de l'information, à destination de la population et des entreprises ce qui constitue, à ses yeux, une condition *sine qua non* au succès des mesures proposées.

¹⁵ Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules prioritaires, aux véhicules destinés au transport de personnes ou à la collecte des déchets, aux véhicules des personnes handicapées et aux véhicules répondant à des critères de hautes performances environnementales.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

A l'aide d'exemples, le Conseil a suggéré d'accompagner ces mesures ponctuelles de mesures structurelles pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale et ce en tenant compte du fait que certaines mesures peuvent avoir un effet positif pour les oxydes d'azote (NOx) et négatif pour les particules fines (PM) et inversement.

Le Conseil considérait que le test annuel portant sur les dispositions prévues à l'article 6 (seuil 2) ou à l'article 7 (seuil 3) n'avait pas lieu d'être car il entraînerait des conséquences socioéconomiques négatives trop importantes au regard de la probabilité de survenance de ces pics de pollution. Il demandait dès lors que le test annuel ne s'applique qu'au seuil 1. De manière générale, le Conseil estimait que la réalisation de tests en dehors des périodes où les mesures sont nécessaires risquerait de discréditer celles-ci en cas de réelle nécessité.

Considérant que la mise en œuvre de mesures d'urgence ayant un caractère restrictif doit être conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et/ou dérogatoires, le Conseil demandait d'intégrer les dispositions organisant les dérogations (système de laissez-passer) au projet d'arrêté plutôt que les définir dans une circulaire. Il insistait par ailleurs pour être consulté à propos de ce système de dérogations.

Le Conseil considérait que, dans certains cas, le faible nombre de stations de mesure ne garantirait pas la représentativité des situations, compte tenu de la concentration des habitants et des travailleurs dans les zones mesurées. Il recommandait, dès lors, que le nombre de stations de mesure soit revu en fonction des critères de représentativité.

Vu la part importante des émissions de NOx induite par la consommation énergétique pour le chauffage des bâtiments du tertiaire en Région de Bruxelles-Capitale, le

Conseil était favorable à la mesure prévoyant une diminution de la température dans les bâtiments publics les jours d'action d'urgence. Il ajoutait qu'il serait opportun de sensibiliser d'autres acteurs à l'importance du chauffage des bâtiments comme source des émissions de NOx et de PM en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil exprimait encore quelques considérations particulières sur le projet d'arrêté que nous vous invitons à consulter en détail sur son site Internet.

Concernant le RIE, le Conseil prenait acte que ce rapport démontre que les mesures ponctuelles prises sur base des critères d'efficacité établis par la Cellule interrégionale de l'environnement (CELLINE) ont un impact positif sur les niveaux de concentration de NOx et des PM10.

Le Conseil constatait un déséquilibre entre l'étude sur les incidences environnementales, d'une part et sur les incidences socioéconomiques, d'autre part. Par ailleurs, il soulignait que l'étude d'impact économique est principalement axée sur les commerces. Il demandait, dès lors, que les impacts socioéconomiques soient mieux évalués et soient étudiés de la même manière pour les entreprises.

Le Conseil déplorait que les études et enquêtes auxquelles fait référence le rapport d'incidences n'aient d'aucune manière interrogé les interlocuteurs sociaux bruxellois alors qu'elles laissent entendre qu'une telle consultation a eu lieu.

Le Conseil constatait que le rapport d'incidences souligne qu'actuellement la capacité d'absorption de la STIB n'est pas suffisante pour répondre à une augmentation de la demande en transports en commun résultant d'une restriction de la circulation associée à la gratuité des transports en commun. Il estimait indispensable l'augmentation, lors de la mise en œuvre de ces

mesures de restriction, de l'offre des transports publics de manière à rencontrer le volume du transfert modal visé afin d'éviter que la baisse du confort des voyageurs (réduction de l'espace disponible par personne) ne nuise à l'image de la STIB et ne décourage les changements de comportement des citoyens en matière de transports publics.

Enfin, le Conseil regrettait que les formes de flexibilité et les alternatives pouvant être introduites dans le système n'aient pas été examinées dans le rapport d'incidences.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les PM et les NOx a été promulgué le 27 novembre 2008 et publié le 24 décembre 2008 au *Moniteur belge*. Le Conseil ayant remis un avis concernant cette matière le 18 octobre 2007, son Secrétariat a examiné l'impact des remarques et des propositions des membres sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

- le souhait que la condition d'efficacité des mesures d'urgence sur la baisse des taux de pollution de l'air soit introduite dans l'article 3, §2. Le Conseil constate l'ajout d'une troisième condition à la mise en œuvre de mesures rédigée comme suit : «3° la mesure garantit une réduction des émissions de polluants» ;
- la demande pour que la situation des véhicules immatriculés à l'étranger soit clarifiée. Le Conseil prend acte que ces véhicules sont également concernés par les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation ;

- la suggestion d'abaisser le seuil de température de 21°C à 20°C et de prendre en compte les entreprises et les bâtiments privés lors de survenance de pics de pollution de seuils 2 et 3.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

- la demande de mise en place de mesures structurelles pour lutter contre la pollution de l'air en Région de Bruxelles-Capitale ;
- la demande pour qu'une harmonisation entre les 3 Régions à propos des limites de vitesse autorisées soit recherchée ;
- le souhait de mise en place de dispositions afin d'augmenter l'offre de parking destinée aux «*poids lourds*» aux abords de la Capitale en vue d'éviter la congestion du réseau routier les jours d'action d'urgence ;
- la demande pour que soit augmentée l'offre des transports publics préalablement à toute restriction de la circulation associée à la gratuité des transports en commun de manière à rencontrer le volume du transfert modal visé ;
- la suggestion d'envisager un renouvellement du parc des bus afin de les doter de moteurs moins polluants.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

La demande pour que les tests annuels portant sur les dispositions prévues pour les seuils 2 et 3 soient supprimés. Si ces tests n'ont pas été supprimés, ils doivent désormais obtenir l'accord du Gouvernement pour être réalisés. En outre, ces tests ne doivent plus être réalisés qu'«*au moins une fois par an*» plutôt que «*au moins deux fois par an*».



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la procédure de demande d'équivalence des concepts ou technologies de construction novateurs par une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs (18 septembre 2008)

Cet arrêté est essentiel afin d'assurer la bonne exécution de la mise en œuvre de la phase I de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur transposant la Directive européenne (2002/91/CE) concernant la performance énergétique des bâtiments.

L'article 5, §2, de l'ordonnance du 7 juin 2007 autorise la modification de la méthode de calcul qui permet de déterminer le niveau «E» afin de pouvoir tenir compte de l'efficacité énergétique d'un produit commercial particulier ou pour un concept technique particulier. Celui qui commercialise un produit ou un concept technique peut donc introduire une demande d'équivalence et ainsi faire modifier la méthode de calcul pour un produit ou procédé particulier. La procédure est confiée à l'IBGE et est balisée notamment par la fourniture d'un agrément technique qui garantit l'efficacité annoncée.

Dans son avis du 18 septembre 2008, le Conseil rappelait que l'objectif d'amélioration de la PEB en Région de Bruxelles-Capitale constitue pour lui une priorité tant du point de vue environnemental et pour respecter les engagements européens et mondiaux (Kyoto), que dans le but de mettre en œuvre les opportunités inscrites dans le C2E en matière de développement durable (développement économique par le biais de la création d'entreprises, de la recherche et de la création de nouveaux métiers et emplois). Il rappelait également son souhait pour qu'une communication précise à propos des dispositions, prévues dans cet arrêté, ait lieu auprès de tous les opérateurs concernés.

Constatant que la quantité de documents à joindre aux demandes d'équivalence était importante, le Conseil rappelait au Gouvernement son objectif de simplification administrative défini dans le C2E. Il s'interrogeait également sur l'opportunité d'un envoi recommandé en 2 exemplaires de la demande d'équivalence et demandait de le limiter à un seul exemplaire.

Le Conseil demandait au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de réévaluer la pertinence de sa réglementation dès qu'il aura connaissance des réglementations des 2 autres Régions. Il rappelait plus particulièrement son insistance pour que les méthodes et modèles d'analyse ainsi que les normes techniques soient uniformisés par des accords de coopération entre les Régions. Dans ce cadre, il suggérait aux Régions de procéder à un examen proactif afin d'octroyer l'équivalence pour les entreprises ayant déjà obtenu une équivalence dans une autre Région. Il estimait que la Région de Bruxelles-Capitale devrait être l'initiatrice d'une telle coopération soulignant que l'instauration d'un principe d'automatisme d'examen de tels dossiers constituerait une simplification administrative importante. Il ajoutait, par ailleurs, qu'à défaut d'une telle harmonisation, les différentes réglementations deviennent illisibles pour les entrepreneurs travaillant sur le territoire des 3 Régions.

Le Conseil insistait pour qu'une possibilité de recours contre les décisions de l'Institut au cas où celles-ci ne sont pas favorables à l'équivalence soit définie afin d'assurer au demandeur une égalité de traitement inter-régional en matière de recours.

Dans ses considérations particulières, le Conseil estimait enfin qu'il serait préférable de remplacer les mots «réduit d'au moins 10 points» du deuxième tiret de l'article 7, §1, par les mots «réduit d'au moins X pourcent» et demandait au Gouvernement de fixer une valeur à ce «X». Il justifiait cette demande par le fait que, dans sa formulation actuelle, la disposition prévue à cet article im-

plique que, plus le niveau «E» exigé sera bas, plus le respect de cette mesure sera contraignant.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent pour que la procédure définie dans cet arrêté revête un aspect pragmatique et peu contraignant. En outre, elles insistent d'une manière plus générale pour que la législation bruxelloise s'aligne sur les textes législatifs les moins contraignants existant dans les autres Régions.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le contenu du dossier technique PEB (18 septembre 2008)

Cet arrêté est essentiel afin d'assurer la bonne exécution de la mise en œuvre de la phase I de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur transposant la Directive européenne (2002/91/CE) concernant la performance énergétique des bâtiments.

Le contenu du dossier technique PEB a été défini en exécution de l'article 13 de l'ordonnance qui stipule que le Conseiller PEB tient à jour un dossier technique PEB. Ce dossier doit contenir tous les éléments évolutifs du chantier, du début jusqu'à sa fin, et permettre ainsi d'évaluer les performances énergétiques du futur bâtiment. Il constitue l'élément de référence pour calculer le degré de performance du bâtiment «as-built» et disposer de tous les éléments techniques pour le faire. Il est important de souligner que ce texte a été concerté avec la Confédération de la Construction et les organes représentatifs des architectes.

Dans son avis du 18 septembre 2008, le Conseil rappelait, comme il l'a fait dans son avis relatif à l'arrêté déterminant la procédure de demande d'équivalence, que l'objectif d'amélioration de la PEB en Région de

Bruxelles-Capitale constitue pour lui une priorité tant du point de vue environnemental et pour respecter les engagements européens et mondiaux (Kyoto), que dans le but de mettre en œuvre les opportunités inscrites dans le C2E en matière de développement durable (développement économique par le biais de la création d'entreprises, de la recherche et de la création de nouveaux métiers et emplois). Par ailleurs, il constatait avec satisfaction que son avis était sollicité préalablement à la précision des modalités d'application de l'article 13 de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments.

Le Conseil rappelait son souhait qu'une communication précise à propos des dispositions prévues dans cet arrêté ait lieu auprès de tous les opérateurs concernés.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes insistent pour que la procédure définie dans cet arrêté revête un aspect pragmatique et peu contraignant. En outre, elles insistent d'une manière plus générale pour que la législation bruxelloise s'aligne sur les textes législatifs les moins contraignants existant dans les autres Régions.

Enfin, le Conseil émettait une série de considérations particulières que nous vous invitons à consulter sur notre site Internet.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (18 septembre 2008)

L'objet de cet avant-projet d'arrêté est la transposition de la Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CE. Cette Directive constitue la base pour le contrôle de la qualité des eaux de baignade à l'intérieur du pays et à la côte dans l'optique d'assurer la protection, l'amélioration et le main-



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

tien de l'environnement. En outre, une attention particulière est apportée à la protection des baigneurs.

Il est à souligner qu'il s'agit ici d'une transposition purement théorique dans la mesure où, à l'heure actuelle, aucun plan d'eau de baignade répondant aux définitions de l'avant-projet d'arrêté et de la Directive n'existe en Région de Bruxelles-Capitale. Il y avait toutefois lieu de transposer d'urgence ladite Directive compte tenu de la procédure de mise en demeure n° 1008/0368 de la Commission européenne instaurée le 23 mai 2008.

Dans son avis du 18 septembre 2008, le Conseil estimait que cet avant-projet d'arrêté aurait dû faire l'objet d'un accord de coopération (d'autant plus que la région bruxelloise n'est pas concernée par l'objet de la Directive) dans la mesure où la santé publique ne nécessite aucune approche particulière au niveau de la norme en fonction de la Région.

Après avoir acté que l'avant-projet d'arrêté n'était pas applicable aux eaux de baignade artificielles conformément au prescrit de la Directive, le Conseil soulignait l'importance de s'assurer de la correspondance de la terminologie utilisée avec celle de la Directive et donnait à cet égard quelques exemples de non-correspondance entre les définitions de la Directive et de l'avant-projet d'arrêté.

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments publics d'une superficie totale supérieure à 1000 m² (20 novembre 2008)

En application de l'article 26 de l'ordonnance du 7 juillet 2007 relative à la performance énergétique et du climat intérieur, cet avant-projet d'arrêté met en œuvre la certification énergétique des bâtiments d'une superficie totale de plus de 1000 m² occupés par des pouvoirs publics ou des institutions four-

nissant des services publics à un grand nombre de personnes.

Etant donné la notion de services publics reprise par l'avant-projet, tous les pouvoirs publics dont les bâtiments sont situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont concernés par la certification. Une première estimation réalisée par l'IBGE précise que l'avant-projet d'arrêté concernerait près de 2 000 bâtiments situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce qui représente 10 millions de m².

La rédaction de chaque premier certificat implique un relevé et une attribution des surfaces suivant la catégorie d'activité qu'elles abritent, la détermination du volume protégé, le relevé des énergies consommées, l'examen de l'enveloppe et des systèmes (chauffage, climatisation, ventilation et eau chaude sanitaire) du bâtiment ainsi qu'une première évaluation émise sur base des check-lists mises à la disposition du certificateur.

Dans la mesure où cet avant-projet d'arrêté concerne les pouvoirs publics qui, par définition, ont des logiques d'occupation de longue durée de leurs bâtiments, la méthode de certification est basée sur la consommation énergétique réelle et son évolution dans le temps. Une mise à jour annuelle du certificat est d'ailleurs prévue. Cette dernière doit également permettre aux autorités publiques de faire connaître le résultat de leurs efforts quotidiens en termes de maîtrise du coût de l'énergie.

L'avant-projet d'arrêté prévoit par ailleurs la réalisation du certificat par un certificateur agréé afin de garantir une qualité suffisante au traitement de l'information, et à la production du certificat énergétique. Ce dernier définit les modalités relatives à l'agrément ainsi que le contenu de la formation que tout certificateur doit suivre.

Dans son avis, le Conseil rappelait qu'il partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments

moins énergivores et à diminuer les émissions de CO₂ en Région de Bruxelles-Capitale. Il relevait d'ailleurs positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficacité énergétique.

Constatant que les pouvoirs publics ont décidé d'agir plus vite pour les bâtiments publics que pour les bâtiments privés et ce dans le cadre d'une procédure simplifiée, le Conseil soulignait positivement le rôle d'exemple que la législation entend conférer aux bâtiments publics. Il ajoutait que le certificat apparaît comme une exigence complémentaire imposée aux bâtiments publics de plus de 1000 m² dans la mesure où il se distingue du certificat attestant des performances énergétiques des bâtiments dans le cadre de la procédure PEB.

Par ailleurs, le Conseil s'interrogeait sur le caractère suffisant des pré-requis en matière de formation imposés dans cet avant-projet d'arrêté (diplôme ou expérience équivalente) par rapport aux objectifs poursuivis.

Démarche anticipative préparant aux mesures d'urgence en cas de pic de pollution (18 décembre 2008)

Au travers de diverses actions, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a exprimé sa volonté de concertation avec les entreprises en matière de mesures d'urgence à mettre en œuvre lors de pics de pollution en Région de Bruxelles-Capitale. C'est dans ce cadre qu'a été soumise au Conseil une liste d'outils que les entreprises peuvent, volontairement, décider de mettre en œuvre afin de pouvoir faire face aux mesures de restriction de la circulation lors de pics de pollution.

Dans son avis du 18 décembre 2008, le Conseil prenait acte que l'hiver 2008-2009 constituait une phase dite de test durant laquelle aucune amende ne serait in-

fligée à d'éventuels contrevenants aux dispositions prévues par l'arrêté déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique. Par ailleurs, il insistait pour que soit organisée une large campagne d'information sur les mesures envisagées en cas de pic de pollution.

Le Conseil estimait opportun d'établir un inventaire des mesures déjà prises par les entreprises afin d'en évaluer l'efficacité et proposait d'inciter à la proactivité des entreprises par l'adoption de mesures fiscales.

Le Conseil soulignait le caractère indispensable de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Il insistait plus particulièrement sur les parkings de transit pour les camions et sur l'accroissement effectif de l'offre de transports en commun.

Le Conseil insistait pour que le système des dérogations soit en place au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique. Il estimait dès lors que l'établissement d'une liste des dérogations possibles devrait constituer une priorité. Le Conseil soulignait l'insécurité juridique engendrée par le système des dérogations dites blanches étant donné sa subjectivité (dérogations pouvant être accordées par un agent de police constatant une infraction) et soulignait l'importance d'une certaine harmonie dans les critères d'octroi de ces dérogations, et ce, même si elles sont délivrées par les communes.

Enfin, constatant qu'il est envisagé de permettre à des employés sous le statut du temps partiel ou de la semaine de 4 jours de pouvoir placer leur jour «off» lors du jour de pic de pollution, le Conseil rappelait que l'organisation du temps de travail est fixée par convention collective ou individuelle, et que son adaptation en fonction de situations ponctuelles de pollution semble donc juridiquement difficile à justifier.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Le Conseil a encore émis d'autres considérations particulières que vous pouvez consulter en détails sur le site Internet du Conseil.

Projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan (18 décembre 2008)

En vertu des modifications apportées à l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ce plan constituera le premier plan «déchets» à durée indéterminée, devant être accompagné d'une évaluation de ses incidences notables sur l'environnement. Il vise notamment à renforcer la portée des initiatives développées par la Région vis-à-vis de certains types et origines de déchets, à définir les orientations de politique de gestion des déchets, à introduire progressivement des instruments contraignants. Il doit notamment s'appuyer sur le résultat des expériences du passé et plus particulièrement sur les constats qui ont été faits dans le cadre de la réalisation du bilan du plan 2003-2007. Il s'appuie aussi sur la consultation de divers acteurs de la gestion des déchets qui a eu lieu au cours du 2^{ème} semestre 2007. Par ailleurs, il doit permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de tenir compte des changements intervenus au niveau national et international en matière de déchets. Il est à souligner que les instruments proposés s'inscrivent en vue d'aligner le contexte réglementaire bruxellois sur celui des autres Régions du pays.

En matière de prévention, les principales nouveautés de ce projet de plan visent à :

- renforcer les initiatives en matière de prévention des déchets ;
- développer les bases d'une politique régionale de consommation durable ;

- développer un cadre de référence pour évaluer l'efficacité des actions de prévention des déchets développées par la Région ;
- soutenir la création d'emplois dans les secteurs du réemploi et de la seconde main ;
- développer des initiatives de prévention à destination de certains secteurs qui produisent des quantités importantes de déchets ;
- développer un service visant à aider les entreprises bruxelloises à développer des actions de prévention de leurs déchets.

En matière de gestion, les principales nouveautés de ce projet de plan visent à :

- développer la collecte sélective des déchets en vue d'augmenter de 50% les taux de recyclage actuels à l'horizon 2014 ;
- développer la collecte des déchets verts sur l'ensemble du territoire bruxellois ;
- mettre en place une filière biométhanisation ;
- améliorer les performances de la valorisation énergétique des déchets (le cas échéant par le développement d'une installation de chauffage urbain) ;
- aider les entreprises bruxelloises à améliorer la gestion de leurs déchets ;
- améliorer la collecte des déchets dangereux ;
- rechercher la collaboration des autres Régions pour la mise en place d'un mécanisme visant à responsabiliser les producteurs de produits dangereux.

Dans son avis, le Conseil constatait que le rapport d'incidences négligeait l'examen de l'impact de ce projet de plan sur le pilier économique. C'est pourquoi il demandait le développement de l'étude d'impact économique, et plus particulièrement une évaluation des impacts de ce projet de plan sur l'emploi, sur l'éco-innovation et sur l'efficacité énergétique.

Le Conseil soulignait que certains produits, remis sur le marché dans le cadre de la filière de la réutilisation, pourraient avoir un coût environnemental important en raison de leur ancienneté. Il estimait, dès lors, important d'évaluer la pertinence de la réutilisation d'un produit au travers d'un bilan global comprenant notamment la balance de la performance/coût énergétique portant sur l'ensemble du cycle de vie des produits. Il ajoutait que le recyclage est également une possibilité à prendre en compte dans l'analyse.

Le Conseil soutenait le renforcement des devoirs à charge du consommateur dans la mesure où l'utilisateur final a une responsabilité importante en matière de gestion des déchets. Il soulignait que ce renforcement des obligations devait aller de pair avec le développement de l'aspect information et sensibilisation dudit consommateur.

Le Conseil regrettait que la prescription relative à la simplification de la réglementation se limite à une phrase générale et qu'aucune proposition concrète n'y soit définie au regard d'autres mesures très détaillées. D'autant plus que cet objectif devait constituer l'une des priorités du Gouvernement eu égard aux annonces de ce dernier depuis le début de la législature. Il insistait pour que cette prescription soit concrétisée à court terme et demandait d'être associée à la démarche menée par l'IBGE pour la rédaction de propositions de simplification réglementaire en matière de déchets.

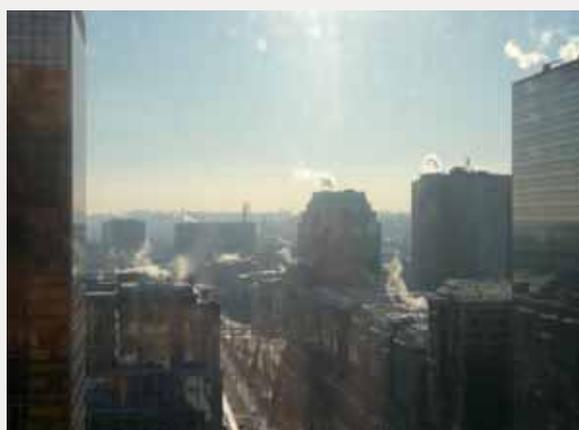
Rappelant que le taux de recyclage des déchets d'emballage récoltés en Région de Bruxelles-Capitale dépasse les 90 %, le Conseil soulignait l'importance de veiller à ce que des mesures strictement régionales ne viennent pas contrarier le fonctionnement de l'accord de coopération existant en matière de gestion de la problématique des déchets d'emballage, ni menacer les bons résultats actuels en matière de recyclage. Par ailleurs, le Conseil estimait que la logique d'une coopé-

ration interrégionale devrait également être en vigueur pour tout ce qui concerne les obligations de reprise.

Les normes de produits étant une compétence fédérale, le Conseil estimait impératif que, dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale inciterait le Fédéral à agir en cette matière, cela soit fait dans le cadre d'accords de collaboration. La concertation avec les secteurs concernés doit aussi être organisée afin de limiter le risque d'envoi de messages erronés.

Enfin, le Conseil souhaitait que soit précisée la base sur laquelle reposent les objectifs chiffrés compris dans ce projet de plan. Il insistait, en outre, pour que ces objectifs restent indicatifs et ne deviennent en aucun cas contraignants. Il soulignait le caractère extrêmement ambitieux de certains objectifs et s'interrogeait, dès lors, sur la méthode utilisée pour les définir ainsi que sur la possibilité de les concrétiser.

Le Conseil émettait également une série de considérations particulières dans son avis. Nous vous invitons à prendre connaissance de ces dernières en consultant le site Internet du Conseil.





ACTIVITÉS DU CONSEIL

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précisant certaines dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (18 décembre 2008)

Le projet d'arrêté met en œuvre plusieurs articles de l'ordonnance Responsabilité environnementale. Ainsi, l'IBGE est désigné comme autorité compétente¹⁶ et les garanties financières appropriées ainsi que la procédure relative à l'exercice du droit de recouvrement par l'autorité compétente sont définies¹⁷. La procédure relative au recouvrement des coûts par l'exploitant¹⁸, la procédure relative à la demande d'action¹⁹ et enfin la procédure de recours²⁰ sont également définies.

Dans son avis du 18 décembre 2008, le Conseil prenait acte de l'effet rétroactif de l'arrêté et soulignait, dès lors, l'importance d'une large et rapide campagne d'information à destination du public concerné.

Le Conseil demandait que l'impact socioéconomique des mesures envisagées soit évalué et estimait que cette évaluation devait porter plus particulièrement sur le nombre d'entreprises concernées et sur les effets possibles de la mise en œuvre de l'ordonnance sur leur solidité financière.

D'une manière générale, le Conseil demandait au Gouvernement d'offrir à l'autorité compétente tous les moyens nécessaires pour assurer l'ensemble de ses missions. Il insistait plus particulièrement pour que soit assurée, par l'octroi de moyens, la gestion des cas de menace imminente par l'Institut.

¹⁶ mise en œuvre de l'article 7, § 6 de l'ordonnance.

¹⁷ mise en œuvre de l'article 12, § 1 de l'ordonnance.

¹⁸ mise en œuvre de l'article 13, § 3 de l'ordonnance.

¹⁹ mise en œuvre de l'article 14, § 6 de l'ordonnance.

²⁰ mise en œuvre de l'article 15, § 3 de l'ordonnance.

Le Conseil estimait que les procédures de recours manquaient de clarté et comportaient des incohérences. Il estimait dès lors que ces procédures de recours n'offraient pas suffisamment de sécurité juridique.

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Conseil si vous désirez consulter le détail de cet avis.

Suivi

Cet arrêté n'ayant pas encore été adopté et publié au Moniteur belge, le Conseil n'a pas encore pu réaliser son suivi.

Projet de plan «Prévention et lutte contre le bruit en milieu urbain en Région de Bruxelles-Capitale» et le rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan de lutte contre le bruit en milieu urbain (18 décembre 2008)

Dans la mesure où le bruit excessif peut avoir des effets sur la santé, la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée depuis le 21 juin 2000 d'un «plan de lutte contre le bruit en milieu urbain de la Région de Bruxelles-Capitale». Celui-ci concerne toutes les sources de bruit et permet de dresser une image précise de la situation existante et de mettre au point des instruments de gestion du bruit. Cependant, son évaluation a démontré que certaines mesures doivent être renforcées. C'est pourquoi la Région de Bruxelles-Capitale propose ce nouveau plan de prévention et de lutte contre le bruit pour la période 2008-2013.

Ce nouveau plan s'articule autour des 10 axes suivants : mesurer et réglementer le bruit de manière précise, coordonner la gestion des plaintes, aménager le

territoire, modérer la circulation routière, promouvoir les transports en commun plus silencieux, maintenir la surveillance du trafic aérien, prendre des mesures adaptées à chaque type de bruit conjoncturel, responsabiliser les citoyens, promouvoir les nouvelles technologies (en ce qui concerne le bâtiment, les voitures et les transports en commun) et enfin améliorer l'isolation des bâtiments.

De plus, conformément à la législation en vigueur concernant les plans et programmes, une étude sur les incidences environnementales des mesures prévues dans ce projet de plan a été réalisée.

Ces deux documents ont été soumis à l'avis du Conseil. Dans son avis, le Conseil se réjouissait de l'adoption d'un plan de prévention et de lutte contre le bruit en milieu urbain dans la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés²¹.

Par ailleurs, le Conseil estimait impératif que ce projet de plan prenne en considération les aspects économique, social et commercial.

Le Conseil soulignait, avec satisfaction, la cohérence recherchée entre le plan bruit et le deuxième Plan régional des déplacements (plan IRIS 2). Il exprimait, en outre, son soutien à une utilisation judicieuse des matériaux, notamment en matière de revêtement de sol sur les voiries, afin de diminuer le bruit du trafic. Cependant, il considérait que certains dispositifs destinés à limiter la vitesse en voirie, même s'ils peuvent se justifier pour des raisons de sécurité, sont générateurs de bruit ou de vibration.

A propos de l'isolation des bâtiments, le Conseil estimait impératif d'établir systématiquement un lien entre les législations relatives aux niveaux d'isolation acoustique et énergétique.

Le Conseil émettait également de nombreuses considérations particulières que nous vous invitons à consulter en détail sur le site Internet du Conseil.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (18 décembre 2008)

En exécution de l'ordonnance du 20 octobre 2006, chaque opérateur devra appliquer un plan comptable spécifique pour chaque service qu'il rend, l'objectif étant de déterminer avec précision et transparence les différentes composantes du coût-vérité de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale. C'est sur cette base que le Gouvernement pourra envisager la récupération de ces coûts par une adaptation des prix facturés aux consommateurs et/ou par une participation financière de la Région.

Le Conseil exprimait sa satisfaction de voir sa demande rencontrée à savoir, d'être consulté concernant les arrêtés d'application relatifs à l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Il soulignait qu'une telle consultation est de nature à s'assurer que ces arrêtés rencontreront les préoccupations des interlocuteurs sociaux.

D'une manière générale, le Conseil constatait que le dispositif prévu est adapté au contexte bruxellois.

Le Conseil prenait acte de l'objectif poursuivi par le Gouvernement, à savoir permettre la transparence des recettes et des coûts liés à la production et à la distribution d'eau et ajoutait qu'il partage avec le Gouvernement cette volonté de transparence dans ce secteur.

Enfin, le Conseil exprimait le souhait d'être associé à la future discussion concernant l'objectivation en terme de

²¹ 23 % de la population est exposée à des niveaux de plus de 70 dB(A) de jour et de nuit, 30 % à des niveaux de plus de 60 dB(A) la nuit.

tarification de l'eau qui fera suite à la détermination de l'ensemble des coûts des services liés à l'eau, rendue possible grâce aux informations communiquées par le biais de ces plans comptables.

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale a été promulgué le 22 janvier 2009 et publié le 19 février 2009 au Moniteur belge. Le Conseil a dès lors examiné l'impact de ses remarques et de ses propositions sur le texte final et a constaté qu'aucune modification n'a été apportée au texte final.



URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITÉ

Urbanisme

La Région de Bruxelles-Capitale, contrairement aux 2 autres Régions du pays, est peu étendue. Elle ne couvre que 161,78 km². Chaque parcelle de son territoire est donc précieuse pour le développement de son économie et la Région a, dès lors, le souci de mettre judicieusement en valeur la moindre de ses réserves foncières.

En 2008, la politique de rénovation urbaine en Région de Bruxelles-Capitale s'est notamment concentrée sur la simplification administrative de la législation relative à l'aménagement du territoire et l'urbanisme et en particulier du CoBAT.

En effet, la pratique du CoBAT ces dernières années a mis en lumière la nécessité de simplifier certains des mécanismes mis en place, afin de les rendre plus accessibles à la compréhension des citoyens et en améliorer l'effectivité tant pour l'Administration que pour les administrés.

Cette simplification administrative a d'ailleurs été énoncée comme étant un vecteur indispensable et prioritaire de la réalisation de grands objectifs régionaux dans la déclaration gouvernementale de politique générale, ainsi que dans le C2E.

C'est dans ce contexte de simplification administrative des instruments liés à l'urbanisme que le Conseil a été sollicité à 3 reprises.

Avis du Conseil

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte (21 février 2008)

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté, le 12 juin 2003, l'arrêté déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte. Depuis lors, la législation en matière d'urbanisme a fortement évolué.

Cet avant-projet d'arrêté a pour objectif d'adapter et d'actualiser la matière afin de pouvoir se référer aux nouvelles dispositions du CoBAT.

Dans l'optique d'une simplification administrative, l'objectif est de soulager la tâche de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement (AATL) en réservant à la commune un certain nombre de dossiers dont la période d'instruction doit être minimisée et pour lesquels la pratique a révélé que les agents régionaux traitant le dossier ne disposaient pas du temps suffisant pour s'en occuper.

Dans son avis du 21 février 2008, le Conseil a considéré que la démarche de simplification poursuivie par la refonte du présent arrêté est économiquement largement justifiée et a dès lors, pleinement souscrit à cet objectif.

Dans la même optique, le Conseil a soutenu l'insertion, dans ses dispositions, de l'application de la législation relative à la gestion des sols pollués. Toutefois, il a estimé opportun de poursuivre l'intégration de cette législation au-delà des dispositions qui se retrouvent dans le présent avant-projet d'arrêté. Le Conseil a fait référence à son avis du 24 janvier 2008 en la matière.

Le Conseil a estimé que cet avant-projet d'arrêté reprenait, en matière d'aménagement de voiries, un certain nombre de travaux qui ne peuvent être assimilés à des travaux de minime importance en raison de leur potentielle incidence importante au plan économique et social et plus particulièrement de leur impact sur l'accessibilité des sites commerciaux et économiques.

Le Conseil a également estimé que l'absence totale de demande de permis risque d'accroître l'absence de coordination des dispositifs entre les communes, ce qui constitue un facteur d'insécurité juridique. A cet égard, le Conseil a insisté pour que l'ensemble de cette matière fasse, au plan technique, l'objet d'une concertation et d'une coopération entre les communes.

Le Conseil s'est interrogé sur la composition de la Plateforme de coordination et a insisté pour que l'ensemble des composantes des interlocuteurs sociaux y soient intégrées dans le but d'obtenir l'avis d'acteurs actifs sur le terrain.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Suivi

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la Commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte a été promulgué le 13 novembre 2008 et publié le 2 décembre 2008 au Moniteur belge. Le Conseil a examiné l'impact de son avis sur le texte final.

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

La suggestion du Conseil de remplacer le terme «imposés» à l'article 2, 4° du projet d'arrêté, par le terme «réalisés»: l'article 4, 4° de l'arrêté a été modifié en ce sens.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

- la suggestion du Conseil de retirer les aménagements provisoires de voirie, fut-ce à titre d'essai, de la liste des «travaux de minime importance».
- la suggestion du Conseil de retirer l'établissement ou la modification de la signalisation au sol, hormis les cas nécessités par la signalisation de chantiers ou de travaux, de la liste des «travaux de minime importance».

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en matière de patrimoine (20 mars 2008)

La Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée le 4 mars 1993 d'une ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier qui a remplacé, pour le territoire régional, l'ancienne loi nationale du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

En 2004, le texte de l'ordonnance du 4 mars 1993 a été intégré dans le CoBAT pour en constituer le titre V. Entre-temps, en 2002, une modification importante était intervenue, avec l'adoption de la technique dite du permis unique à l'occasion de l'une des réformes de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme afin d'intégrer dans une seule procédure et dans un seul permis les volets urbanistiques et patrimoniaux en matière d'autorisation de procéder à des actes et/ou travaux sur un bien protégé.

Le bilan de ces diverses modifications est très positif : augmentation significative du nombre de biens protégés, mise en place d'une véritable expertise en matière de protection du patrimoine, émergence d'auteurs de projets spécialisés en matière de restauration du patrimoine, simplification administrative tant pour les administrés que pour l'administration, possibilité de recours, meilleure synergie entre les aspects patrimoniaux et urbanistiques d'un projet, ...

Ce bilan est largement tributaire de l'instauration d'un véritable dialogue (efficace) entre la Direction de l'urbanisme (DU), la Direction des monuments et sites (DMS) et la Commission royale des monuments et sites (CRMS) dans le cadre de la procédure du permis unique.

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de simplifier les procédures d'autorisation de travaux de restauration sur des biens classés ou sauvegardés, d'affiner la législation, voire de la corriger sur certains aspects en vue de l'améliorer dans l'intérêt tant des administrés que de l'Administration et surtout dans l'intérêt principal du patrimoine immobilier lui-même. Tout en maintenant le permis unique et l'avis conforme de la CRMS, les mesures proposées sont entre autres : la possibilité de dispenser de permis unique certains actes et travaux de minime importance sur le plan patrimonial et/ou urbanistique, l'intégration de la notion de plans d'ensemble

dans le CoBAT, l'instauration de la publicité des avis de la CRMS, ...

A l'occasion de cette réforme, le Gouvernement souhaite étendre et préciser la notion de patrimoine en insérant dans le CoBAT, une définition du «petit patrimoine» ainsi qu'une disposition permettant d'octroyer une aide financière à sa restauration. De même, afin d'éviter certaines interprétations (abusives) en la matière, le Gouvernement propose également d'aménager le droit de pétition.

Dans son avis du 20 mars 2008, le Conseil a constaté que cet avant-projet d'ordonnance, relève de la volonté du Gouvernement, de travailler vers une simplification administrative d'une part et, un renforcement de la sécurité juridique d'autre part.

Le Conseil s'est réjoui de cette démarche traduisant une volonté de simplification administrative au niveau de l'octroi des permis auxquels sont soumis les biens classés et protégés (dispense des permis individuels au niveau des plans d'ensemble et du petit patrimoine, aménagement mais maintien du droit de pétition, ...). Le Conseil a souscrit à ces objectifs allant dans l'intérêt des administrés, de l'Administration, mais surtout dans l'intérêt du patrimoine immobilier lui-même.

Partant du constat que le patrimoine à valeur architecturale constitue un atout identitaire important pour l'attractivité, notamment internationale et touristique, de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que pour la qualité de vie des Bruxellois, le Conseil a salué la politique de protection et de rénovation des immeubles remarquables, menée par le Gouvernement au cours des dernières années.

Le Conseil a plus particulièrement, suggéré au Gouvernement d'organiser, au début de la procédure de classement, une concertation entre les parties prenantes, l'Administration et la CRMS, afin de déboucher sur un

accord de principe concernant l'objet ainsi que les modalités du classement afin d'assurer au demandeur une meilleure sécurité économique et juridique.

Les organisations représentatives des employeurs ont, pour leur part, exprimé leurs regrets quant au caractère contraignant de l'avis de la CRMS. Elles auraient souhaité que cet avant-projet soit également l'occasion d'une remise en question fondamentale en la matière.

Le Conseil a également fait part d'une série de considérations particulières dont vous retrouverez le détail sur le site Internet du Conseil.

Avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (17 avril 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance a pour objectif de réaliser la simplification administrative de la législation relative à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, et en particulier du CoBAT.

L'ordonnance organique de la planification du 29 août 1991 a été révisée à différentes reprises et codifiée dans le CoBAT, avec l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, l'ordonnance du 18 juillet 2002 relative au droit de préemption et l'ordonnance du 18 décembre 2003 relative à la réhabilitation et la réaffectation des sites d'activités économiques inexploités.

La pratique du CoBAT durant les 15 années de son existence a mis en lumière la nécessité de simplifier certains des mécanismes mis en place, afin de pouvoir d'une part, faciliter et simplifier la vie des administrés, en leur qualité d'habitants de la Région de Bruxelles-Capitale



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

ou d'agents de la vie économique de la Région et, d'autre part, contribuer à une gestion meilleure et plus efficace de l'action de l'Administration active et des autorités compétentes lors de l'adoption de plans et règlements ainsi que dans le cadre de leur pouvoir décisionnel en matière d'urbanisme.

Ainsi, les mesures préconisées (modifications et/ou précisions) mettent spécialement en exergue une meilleure lisibilité et prévisibilité des normes ainsi qu'une accélération de la procédure d'instruction et de recours des demandes de certificat et permis d'urbanisme. De même, l'avant-projet entend mettre un terme à un certain nombre de controverses relatives à des dispositions actuelles du CoBAT, qui sont de nature à introduire une insécurité juridique préjudiciable à chacun des acteurs de la Région ainsi qu'un important et dispendieux contentieux juridictionnel.

Dans son avis du 17 avril 2008, le Conseil s'est réjoui de cette simplification administrative. Il a néanmoins attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de s'assurer de la mise en concordance des dispositions du permis d'environnement et du permis d'urbanisme.

Prenant acte que l'un des objectifs généraux de cet avant-projet est de centraliser les démarches administratives à charge du demandeur, le Conseil a suggéré au Gouvernement de définir un organisme chargé de centraliser l'examen du rapport d'incidences et d'organiser la concertation.

Cet avant-projet étant particulièrement long, le Conseil a émis un certain nombre de considérations particulières ayant trait notamment aux problématiques suivantes : l'opportunité de reprendre la Commission régionale de développement (CRD) dans la liste des instances consultatives établie par le Gouvernement ; la possibilité de modification plus souple du Plan régional d'affectation du sol (PRAS) ; la définition de la notion de «périmètres

d'intérêt régional» ; la modification du permis d'urbanisme ; le champ d'application des études d'incidences ; le permis de lotir ; ...

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

Aménagement du territoire

Depuis sa création, la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée de politiques de développement qui sont devenues avec le temps réellement performantes : le PRD, les politiques de revitalisation urbaine (contrats de quartiers), d'aménagement du territoire, d'environnement, de mobilité, ...

De plus, le développement économique, la simplification administrative, le développement et l'embellissement des quartiers, les actions en matière de propreté, de mobilité, d'urbanisme sont autant de chantiers qui contribuent tant à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, qu'à celle de l'image de la Région.

En 2008, le Gouvernement s'est attaché à poursuivre ces politiques et à en accentuer les effets. C'est dans ce contexte que le Conseil a été sollicité à de nombreuses reprises.

Par ailleurs, les enjeux du rayonnement économique, social et culturel de la Région de Bruxelles-Capitale imposent aux décideurs politiques l'adoption d'une stratégie de développement international, ambitieuse et concertée. Ils imposent également à la Région de se doter d'un plan d'action concret, à moyen et long terme.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a sollicité l'avis du Conseil à propos du Plan de développement international de Bruxelles (PDI).

Avis du Conseil

«Feuille de route» du Plan de Développement International de Bruxelles (21 février 2008)

Le PDI a fait l'objet d'un avis du Conseil. Cette *Feuille de route*, comme indiqué en sous-titre du plan constituait une ébauche de programme pour un développement international de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vu le caractère largement programmatique du document soumis à son avis, le Conseil s'est limité à émettre un certain nombre de considérations générales - joignant toutefois à son avis un certain nombre d'autres émises par certaines de ses composantes (organisations membres).

Objectifs du PDI

Le Conseil a partagé l'objectif du Gouvernement de consolider le rayonnement international de Bruxelles et de valoriser sa fonction internationale. La présence à Bruxelles de très nombreux acteurs internationaux peut et doit constituer un atout essentiel, tant pour sa santé socioéconomique que pour l'amélioration de la qualité de vie des Bruxellois, de même que des citoyens des 2 autres Régions. Il a souscrit aux objectifs généraux présentés, car une Région telle que Bruxelles, première vitrine de la Belgique et de l'Europe pour l'étranger, se doit de disposer d'un programme ambitieux afin de mieux se positionner au niveau international.

De son côté, la CSC a regretté que certaines mesures envisagées dans cette ébauche de programme aient déjà été prises. Elle a donc demandé au Gouvernement de suspendre leur exécution et de proposer une nouvelle ébauche.

Le Conseil a accueilli favorablement, pour autant qu'ils soient cohérents entre eux, les différents objectifs prévus dans le PDI à savoir :

- d'effectuer un «marketing de la ville-(Région)» ;
- de développer les équipements collectifs, culturels et sportifs ;
- d'améliorer la qualité de vie ;
- de veiller à une gouvernance plus efficace.

Il a estimé, en outre, que tant la qualité de vie des habitants que la qualité de l'accueil des personnes visitant la Région imposent des efforts particuliers en matière de sécurité dans certaines zones sensibles (abords des gares, stations de métro) et il a demandé que les travaux en cours dans ces parties de la ville-Région soient achevés.

De manière générale, le Conseil a considéré impératif d'éviter que les options choisies par le plan génèrent - une fois mises en œuvre - des effets négatifs sur les habitants, sur les entreprises et sur les commerces. A cet égard, l'organisation représentative des employeurs a rappelé que le PDI porte sur le seul développement de la fonction internationale de la ville-Région. Il ne convient donc pas de surévaluer les risques d'effets négatifs.

De leur côté, les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs ont attiré l'attention du Gouvernement :

- sur les risques de vente des derniers grands espaces fonciers disponibles à des promoteurs immobiliers, en vue d'investissements de prestige international ;
- sur une nouvelle pression à la hausse des prix de l'immobilier et donc des loyers ;
- sur une *gentrification* accrue des quartiers, chassant de la ville les ménages à faibles revenus ;
- sur la construction de nouveaux immeubles de bureaux, alors que 10 % des bureaux existants ne trouvent pas d'acquéreur.

Les organisations représentatives des classes moyennes et la CSC ont craint un impact négatif de l'installation



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

de nouveaux pôles commerciaux qui pourraient affaiblir nettement l'activité socioéconomique des pôles commerciaux préexistants et avoir ainsi un effet négatif sur l'emploi net.

Les organisations représentatives des travailleurs ont estimé que la valorisation de l'atout international de Bruxelles, avec pour ambition d'attirer - et de fixer - à Bruxelles des richesses extérieures, peut être envisagée favorablement à condition :

- que cette ambition s'articule à un développement du potentiel économique «endogène» de la Région ;
- qu'y soient soutenues et protégées les fonctions faibles, par un encadrement public du marché immobilier et une juste redistribution des richesses de la ville via, notamment, le renforcement du parc de logement à des prix accessibles et le financement de nouveaux services et équipements collectifs ;
- que soit renforcée la maîtrise du développement foncier par les pouvoirs publics.

L'organisation représentative des employeurs a souligné pour sa part que l'encadrement actuel lui semble suffisant et a rappelé qu'un des buts du PDI est, précisément, de développer l'attractivité de Bruxelles, notamment par rapport aux investisseurs étrangers. Elle a considéré qu'un renforcement de la maîtrise préconisée par les organisations représentatives des travailleurs équivaldrait à adopter une position défensive.

Un certain nombre d'actions et de projets n'ayant pas encore été concrétisés, le Conseil a demandé à être consulté dans le cadre de la finalisation des projets portés par le PDI.

«Benchmarking»

Le Conseil, ayant constaté que la méthode utilisée en vue de l'élaboration du PDI se base sur une comparaison avec 12 villes, a estimé que d'autres aggloméra-

tions auraient pu être prises en considération : celles qui se trouvent en concurrence avec Bruxelles du point de vue «ville d'affaires».

L'organisation représentative des employeurs a considéré que c'est l'étude des concurrents européens de Bruxelles (Paris, Londres, Francfort, Barcelone, Amsterdam) qui est importante. Elle a visé, en particulier, la comparaison avec Amsterdam, qui a élaboré un plan similaire en 2003 et a dépassé Bruxelles, depuis, dans certains classements internationaux. A ses yeux, il convient que le Gouvernement bruxellois tire de l'exemple amstellodamois les leçons nécessaires. Elle a estimé que des mesures urgentes doivent être prises précisément quant aux aspects où Bruxelles enregistre de mauvais résultats, en comparaison avec ses concurrentes européennes (fiscalité, instruments de soutien, mobilité, charges administratives, personnel qualifié).

Les organisations des classes moyennes ont considéré, quant à elles, qu'un PDI ne peut pas être uniquement le résultat d'un benchmarking et de propositions copiées sur des initiatives prises dans d'autres pays, mais devrait aussi - et surtout - être basé sur les activités économiques identitaires, en particulier les commerces et l'artisanat de qualité.

La CSC et les organisations des classes moyennes ont considéré que la méthode de benchmarking et de recherche de bonnes pratiques ne constitue pas l'outil conceptuel le plus adéquat pour penser le développement de Bruxelles, international ou non, dans la mesure où il fait fi de ses spécificités, de ses atouts et de ses évolutions propres et plaque sur la Région des solutions «clé-sur-porte», inadaptées à ses atouts et à ses faiblesses.

Elles ont considéré le résultat de l'étude menée par PricewaterhouseCoopers (PWC) et la *Feuille de route* qui s'en inspire comme insuffisants pour assurer les fon-

dements d'une politique crédible d'image et de développement international pour la Région. Il s'agit d'une vision possible de l'avenir de la ville qui ne valorise pas suffisamment les atouts identitaires de la Région de Bruxelles-Capitale et qui tient insuffisamment compte des défis que devront relever les grandes villes du XXI^{ème} siècle (comme par exemple, le coût élevé de l'énergie). Ces défis constituent pourtant des opportunités pour Bruxelles, à condition que l'on observe aussi les tendances fines et émergentes.

Volet économique

Ayant constaté que le PDI se présente surtout comme un plan immobilier et de construction de nouveaux équipements collectifs, le Conseil a considéré que le PDI ne tenait pas suffisamment compte de la présence des Universités et Hautes écoles sur le territoire de la Région et a demandé que soit précisé le contenu des «accords de collaboration visant à mieux les faire connaître», mentionné par le plan. Il a estimé impossible d'assurer un positionnement international efficace de Bruxelles sans accorder une très grande priorité au soutien d'une société de la connaissance, et sans se référer aux programmes européens qui en encouragent la mise en œuvre.

Le Conseil a suggéré au Gouvernement de déterminer, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, une orientation pour sa politique d'attraction des investissements étrangers : soutien privilégié à des investissements susceptibles d'accroître l'indépendance énergétique de la ville- Région vis-à-vis des énergies renouvelables, investissements en R&D qui viennent en appui de la société de la connaissance, à l'amélioration de la mobilité, ...

L'organisation représentative des employeurs et les organisations représentatives des classes moyennes ont été d'avis que l'accent du PDI devait être davantage mis sur la dimension économique et que Bruxelles devait

être davantage mise en avant, au niveau international, en tant que centre de haute technologie. Il s'agirait, selon elles, d'une étape logique, après tous les efforts fournis ces dernières années. Bruxelles doit se profiler, à l'étranger, comme une économie basée sur la connaissance, en s'appuyant sur le potentiel des centres de recherche et des entreprises innovantes actives dans la Région.

A leurs yeux, si Bruxelles souhaite maintenir et améliorer sa compétitivité et son pouvoir d'attraction auprès des investisseurs, il faut que les mesures nécessaires soient prises lors de la mise en œuvre du PDI afin de mettre en valeur les atouts de Bruxelles sur la scène internationale, tout en continuant à créer un climat favorable aux entreprises et aux indépendants.

L'organisation représentative des employeurs a estimé en outre que la mobilité, la fiscalité et la simplification administrative (par exemple en matière de permis de bâtir et de permis d'environnement) doivent être considérées comme des priorités. En effet, elles constituent des critères importants pour les entreprises internationales lors de leur choix d'établissement (elle note, à cet égard, que 40 % des emplois bruxellois sont créés par ces entreprises internationales).

Les organisations des classes moyennes ont partagé le souci de simplification administrative des employeurs. Elles ont demandé en outre que l'élaboration des projets se fasse dans la transparence et que soient maintenus les régimes actuels de consultation démocratique et les possibilités de recours. Les organisations des travailleurs ont partagé ce souci de transparence.

Développement endogène

Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des classes moyennes ont constaté que la *Feuille de route* mettait essentiellement



ACTIVITÉS DU CONSEIL

l'accent sur le développement exogène : attirer des investisseurs étrangers. Toutefois, elles ont estimé indispensable de promouvoir aussi le développement économique endogène, non dépourvu d'enjeux internationaux. Pour elles, la politique de développement économique doit favoriser également la diversité sectorielle et s'appuyer tant sur les potentialités que sur les besoins des Bruxellois.

L'organisation représentative des employeurs a estimé que la problématique du développement endogène ne doit pas être traitée dans le cadre d'un avis relatif au PDI de la Région. Elle a souligné d'ailleurs que celui-ci le précise : « (...) *mettre en place une stratégie de positionnement international de Bruxelles au départ des qualités et des forces endogènes de la ville. Cette politique de développement international devra permettre de renforcer l'économie et la qualité de vie au niveau local et au profit de l'ensemble de la population* ».

Les organisations représentatives des classes moyennes et la CSC ont estimé que le PDI fait l'impasse sur certaines réalités économiques prévalant à Bruxelles :

- la présence de nombreux immeubles de bureaux vides : la création de nouveaux bureaux ne peut être envisagée que pour autant qu'une demande existe en la matière ;
- l'existence d'une suroffre commerciale : la création de nouveaux pôles commerciaux ne peut être favorisée que pour autant qu'elle se justifie sur la base d'une analyse des besoins réels.

Les organisations des classes moyennes et la CSC plaident pour l'intégration dans le PDI des actions pour la valorisation, la rénovation et la promotion des quartiers dotés de bâtiments à valeur architecturale ou à haute performance énergétique et concentrant un savoir-faire commercial et artisanal original, spécifique et créatif, représentatif de l'image de Bruxelles.

La Région est riche de la présence de nombreuses communautés d'origine étrangère, y compris extra-européenne, qui participent, *de facto*, à l'image internationale de la ville-Région. Le Conseil souhaite que cet aspect soit également valorisé, politiquement et économiquement, et que soient soutenues les expériences économiques de développement du potentiel économique des communautés d'origine étrangère présentes sur le territoire bruxellois.

Le Conseil considère que l'avenir international de Bruxelles gagnerait à ce que le capital humain allochtone ne soit pas uniquement valorisé dans des emplois à faible qualification, mais qu'il le soit également dans ses potentialités propres et associé à la définition même de l'image internationale de Bruxelles.

Concertation

Constatant que la mise en œuvre du PDI requiert une bonne collaboration des différents niveaux de pouvoir (communes, Régions, niveau fédéral), le Conseil a insisté pour qu'une concertation avec ceux-ci se mette en place le plus en amont possible. Il a été d'avis qu'il revient à la Région de Bruxelles-Capitale de prendre l'initiative et de se doter des moyens nécessaires à cet égard.

Il a souhaité relever le fait que le succès rencontré au niveau d'autres villes résulte essentiellement d'une volonté politique de les positionner au niveau international. La mise en œuvre du PDI exige cette volonté politique pour Bruxelles également. La problématique de la collaboration avec/entre les communes demeure une question importante pour l'internationalisation de Bruxelles ainsi que pour la gestion de son aménagement et de ses grandes infrastructures.

Concernant la campagne d'informations et de participation du PDI : au-delà de l'information et de l'adhésion des Bruxellois, le Conseil a estimé qu'il y a lieu

d'associer les acteurs locaux aux projets de développement, et ce, de façon particulière dans les zones reprises comme stratégiques.

Synergie avec les autres «plans» régionaux

La *Feuille de route* indique clairement que les différents plans régionaux ont été conçus et doivent être considérés comme complémentaires. Le PDI, pour être efficace, se doit de fonctionner en synergie avec tous les autres plans déjà mis en œuvre dans la Région, notamment le C2E, et d'appuyer les actions déjà entreprises en termes d'emploi et de renfort de l'activité économique.

En ce sens, le Conseil a estimé qu'il était important que les différents chantiers à mettre en œuvre dans le cadre du PDI veillent à développer des opportunités d'emploi pour les Bruxellois. La dimension emploi doit s'inscrire de façon transversale dans le plan.

Le Conseil constate que certaines options du PDI nécessiteront des modifications réglementaires (du PRD, du PRAS, d'autres plans réglementaires,...). Le Conseil, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes, a demandé que le Gouvernement entame, comme le prévoit le CoBAT, les procédures nécessaires de modification du PRD. Il estime qu'il s'agit d'une condition indispensable pour assurer le développement international de la Région dans l'esprit d'une politique de développement globale, intégrée et équilibrée.

Les organisations représentatives des classes moyennes et la CSC ont plaidé pour que soit maintenue la priorité 6 du PRD. Elles relèvent la contradiction entre, d'une part, la *Feuille de route* et, d'autre part, le PRD et le Schéma directeur pour le commerce (à propos des implantations commerciales). Elles rappellent que le PRD et le Schéma privilégient le renforcement des noyaux commerciaux existants. Elles ont plaidé, enfin, pour une cohérence entre les options du PDI et les investissements

déjà réalisés (par exemple le réseau des antennes d'Atrium), favorables à un commerce de qualité et au renforcement des noyaux commerciaux.

Les organisations représentatives des classes moyennes et les organisations représentatives des travailleurs considèrent que le PDI aura des effets bien au-delà de la seule internationalisation de l'image de la ville. Elles souhaitent que ces conséquences (en termes d'accessibilité aux logements, de mobilité, d'emploi et d'environnement) soient évaluées au préalable, et qu'elles fassent, le cas échéant, l'objet de mesures correctrices anticipatives.

Financement

Le PDI peut et doit être un outil pour le nécessaire refinancement de la Région de Bruxelles-Capitale afin qu'elle puisse enfin assumer pleinement son rôle multiple de capitale : régionale, nationale, européenne et internationale et bénéficier de la richesse qu'elle contribue à produire.

Pour les organisations représentatives des travailleurs, le recours à des partenariats avec le secteur privé (PPP) ne peut être écarté, vu les besoins financiers de l'action publique et le niveau insuffisant des recettes. Toutefois, elles ont estimé indispensable de fixer une limite (par exemple 50 %) aux investissements de type PPP, afin de permettre à la Région de garder une maîtrise relative de son développement foncier. Elles ont demandé au Gouvernement de procéder à une évaluation élargie des expériences de PPP mises en œuvre par la Région avant de se lancer plus en avant dans une multiplication de structures de ce type.

Enfin, le Conseil a estimé indispensable que la Région ait, demain, davantage de maîtrise sur Beliris, car, force est de constater, que ce financement du rôle de capitale de la Belgique est sous-utilisé.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Suivi

Rien n'ayant été publié officiellement sur le PDI depuis l'avis du Conseil d'avril 2008, un suivi des résultats des considérations de l'avis est difficile. Le site <http://www.morgenbrussel.be/fr> est dédié au PDI et présentera au fur et à mesure ses réalisations.

Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire en vue de consacrer le principe de l'observation urbaine (20 mars 2008)

Si les actions menées par la Région concernent, à des degrés divers, l'ensemble du territoire régional, certains moyens doivent, par leur nature ou leur objet, être concentrés sur des zones considérées comme prioritaires au regard des défis du projet de ville. Ces zones d'intervention prioritaires sont définies par le PRD.

Une politique de la ville doit se baser sur un diagnostic précis de son territoire afin de développer des mesures appropriées et efficaces. L'observation urbaine, par un monitoring des quartiers, permettrait de suivre les évolutions de la ville, démographiques, sociales et économiques des quartiers bruxellois (à une échelle fine), en vue d'améliorer l'efficacité des politiques urbaines, et en particulier, les investissements en matière de revitalisation urbaine.

Cet avant-projet d'ordonnance poursuit comme objectif la création d'un outil flexible et pérenne, au service de l'ensemble des acteurs bruxellois. Il procède de la volonté du Gouvernement d'optimiser les actions menées par la Région sur les portions de son territoire où les besoins s'en font le plus ressentir.

Ce nouvel outil qu'est le monitoring des quartiers doit permettre de vérifier la pertinence des contours des Espaces de développement renforcé du logement et de

la rénovation (EDRLR) en établissant une zone de revitalisation urbaine. Il doit donc répondre à 3 objectifs majeurs que sont :

- être un outil de connaissance de l'évolution des quartiers : image transversale des quartiers bruxellois, sous leurs multiples facettes ;
- être un outil d'aide à la décision : mise en lumière des écarts de développement social, économique et urbain entre les quartiers bruxellois afin d'orienter la mobilisation inter-régionale ;
- être un outil de suivi dans le temps : mise à jour des données en fonction des études et des besoins spécifiques futurs.

Cet avant-projet d'ordonnance consacre donc le principe de l'observation urbaine ainsi entendu et confie la gestion et l'actualisation de ce nouvel outil à l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA).

Dans son avis du 20 mars 2008, le Conseil a soutenu la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre un instrument statistique pertinent afin d'assurer l'appréhension et le suivi des réalités locales et sous-locales des quartiers bruxellois.

Outre les facteurs liés à la démographie, au logement, à la santé, au cadre de vie et à la mobilité, le Conseil a constaté la prise en compte de facteurs socioéconomiques parmi les indicateurs. Il a néanmoins attiré l'attention du Gouvernement sur la distinction entre d'une part, les indicateurs économiques de type commerces qui constituent des indicateurs pertinents dans un relevé de la situation au niveau local et sous-local et, d'autre part, les indicateurs économiques de type entreprises qui, bien que paraissant peu pertinents au niveau de l'analyse locale et sous-locale des quartiers bruxellois, constituent des éléments indispensables à intégrer lors de l'analyse globale de quartier afin d'identifier les tendances lourdes auxquelles les quartiers sont confrontés (notamment en matière de possibilités d'emploi).

Afin que ce nouvel outil soit un véritable support à la décision, le Conseil a suggéré la prise en considération d'autres paramètres que les seuls indicateurs locaux (par exemple l'évolution de la mobilité et les politiques menées par les autorités dans d'autres quartiers). En effet, il a estimé qu'il était nécessaire d'appréhender les interactions existantes entre l'évolution économique générale de la Région et l'évolution spécifique des quartiers afin de pouvoir mener une politique efficiente.

Par ailleurs, le Conseil s'est réjoui que le principe d'élargissement de la zone EDRLR en une zone de revitalisation urbaine soit le résultat du constat d'une réelle évolution socioéconomique.

Le Conseil a entièrement adhéré aux orientations choisies par le Gouvernement.

Afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs économiques et sociaux, le Conseil a insisté pour être consulté sur toutes les modifications à venir eu égard à l'étude en cours, et notamment en ce qui concerne la constitution de la liste des indicateurs.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers (17 avril 2008)

Cet avant-projet d'ordonnance organique de la revitalisation urbaine a pour objectif de confirmer, d'adapter et, sur certains points, de modifier et de compléter la politique de revitalisation des quartiers.

Cette troisième modification de l'ordonnance du 7 octobre 1993 s'avère utile étant donné les diverses et importantes évolutions qui se sont produites depuis lors.

D'une part, il s'agit pour le Gouvernement de traduire différentes aspirations politiques nouvelles. En effet, l'intérêt du Gouvernement s'est, entre autres, porté sur le maintien et le développement de l'activité commerciale au sein de certains noyaux locaux, sur la détérioration progressive du contexte socioéconomique de certaines parties du territoire régional ou sur les difficultés financières croissantes auxquelles sont confrontées les communes.

D'autre part, il s'agit d'intégrer, dans une ordonnance réécrite, les évolutions normatives connexes à cette matière survenues postérieurement à l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers. En effet, depuis 1993, la Région de Bruxelles-Capitale s'est doté d'une série d'instruments complémentaires destinés à encadrer et orienter l'évolution du territoire régional, comme le CoBAT et les plans régionaux qui en découlent, à savoir, le PRD et le PRAS.

Dans son avis du 17 avril 2008, le Conseil a adhéré aux diverses orientations choisies par le Gouvernement, et par là même, aux différentes modifications formelles et substantielles proposées.

Le Conseil s'est plus particulièrement réjoui de la volonté du Gouvernement de prendre en compte, dans sa politique de revitalisation urbaine, un volet consacré à l'économie, la mise à l'emploi et la formation.

Afin de garantir la poursuite de la consultation des interlocuteurs sociaux sur l'ensemble des dispositions relatives à la revitalisation urbaine, le Conseil a particulièrement insisté pour être consulté sur le(s) futur(s) arrêté(s) d'exécution.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Projet de plan régional d'affectation du sol modifiant partiellement le plan régional d'affectation du sol (18 décembre 2008)

Ce projet de PRAS modifiant partiellement le PRAS a pour objectif de permettre la réalisation du projet dit Diabolo. En effet, avec ce projet, la volonté du Gouvernement est de mettre en œuvre les outils nécessaires à la mise en œuvre de ce projet visant à permettre le désenclavement de l'aéroport de Bruxelles-National, l'amélioration de l'accessibilité de l'aéroport depuis la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que la mise en œuvre de liaisons directes vers l'aéroport depuis différentes Régions du pays.

Le projet Diabolo est d'utilité publique et tient compte de la nécessité d'un accroissement de l'utilisation des transports en commun ainsi que des solutions multimodales de transport pour l'ensemble des déplacements de personnes de et vers l'aéroport de Bruxelles-National, l'objectif étant de limiter la surcharge de trafic sur les infrastructures disponibles.

Il est également à noter que le projet de raccordement proposé dans cette modification partielle du PRAS, est expressément prévu par l'arrêté du 12 septembre 2002 arrêtant le PRD.

Dans son avis du 18 décembre 2008, le Conseil statue favorablement sur ce projet qui modifie partiellement le PRAS, sans émettre la moindre remarque particulière.



Mobilité

Comme toutes les villes européennes, la Région de Bruxelles-Capitale connaît une forte augmentation de la pression automobile. Cet état de fait met en péril l'accessibilité, la qualité de l'air ainsi que le cadre de vie de Bruxelles.

En 2008, le Gouvernement a consacré une de ses priorités à la politique de mobilité. En effet, cette dernière participe au développement de la Région, dans la mesure où l'accessibilité est une condition essentielle pour la majorité des entreprises ainsi que pour le développement de l'emploi. Outre les priorités que constituent l'amélioration de l'offre de transports collectifs, la réduction des déplacements motorisés et l'encouragement d'un usage plus rationnel de la voiture individuelle, une attention particulière a été consacrée aux plans de déplacements des entreprises, écoles et événements, à l'accessibilité de la Région, à la problématique du stationnement et à la gestion et l'amélioration des transports publics bruxellois. Le Gouvernement bruxellois a ainsi exposé sa vision du futur à travers une série d'objectifs et de mesures complémentaires, à mettre en œuvre dans le cadre de la politique menée en matière de mobilité jusqu'en 2015.

Par ailleurs, le Gouvernement bruxellois a été, durant cette année 2008, particulièrement attentif aux projets liés à la problématique de la mobilité des 2 autres Régions. C'est pourquoi, le Conseil a été sollicité sur le projet de plan d'évaluation des incidences sur l'environnement de la transformation du Ring O.

Avis du Conseil

Projet de plan d'évaluation des incidences sur l'environnement : Transformation du RO, tronçon A3/E40 (Woluwe-Saint-Etienne) - A1/A19 (Machelen) (16 octobre 2008)

Le Plan de mobilité de la Région flamande date de 2003 et prévoit la réhabilitation de la fonction de transit du Ring O (RO), par la création de bandes parallèles latérales qui assurent les fonctions d'échanges au niveau des différents accès existants.

En vue de réaliser un des 3 projets d'infrastructure pour le Ring prévus dans le Plan START de la Région flamande, la Ministre des Travaux Publics de la Région flamande a été chargée d'établir un Plan-MER (Plan-milieu effectif rapport, étude d'impact relative au projet de modification de plan d'affectation du sol) pour la zone RO-zone Zaventem, comprenant le tronçon A3/E40 (Woluwe-Saint-Etienne) - A1/A19 (Machelen).

L'objectif d'un Plan-MER est de donner l'image la plus concrète possible des conséquences attendues d'un plan pour l'homme et l'environnement et de ses alternatives. Il doit également indiquer comment les effets négatifs peuvent être évités, atténués, réglés ou compensés.

La partie du RO entre l'A3/E40 (Woluwe-Saint-Etienne) et l'A1/E19 (Machelen) est située sur le territoire de 2 communes du Brabant flamand, à savoir Zaventem et Machelen. La confrontation au modèle de circulation provincial du Brabant flamand a révélé l'absence

d'échange entre le réseau des routes principales (RO) et l'A12, la densité du trafic sur les routes parallèles étant plus élevée que sur le RO lui-même. Il en ressort que le déploiement complet du ring avec une structure parallèle à part entière entraîne plus de trafic sur la route parallèle que sur le RO lui-même, ce qui remet en question le bon fonctionnement de la route parallèle (à savoir la convergence optimale du trafic de destination).

Le plan comprend la transformation du RO entre l'A3/E40 et l'A1/E19 par la réalisation de routes latérales et la jonction de la R22 (Boulevard de la Woluwe) à ces routes latérales.

Sur le plan de la technique de circulation, les travaux de transformation entre l'A3/E40 et l'A1/E19 sont indiqués par le concept de circulation «3+2», soit 3 voies de circulation pour le trafic de passage (à l'intérieur) et 2 voies de circulation pour le trafic de destination (à l'extérieur).

Ce projet ayant des effets sur les Régions limitrophes à la Région flamande, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris la décision de diffuser l'information auprès du Conseil notamment. C'est ainsi que le 24 septembre 2008, le Conseil a été invité, par la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie et par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de la Mobilité, à se saisir du projet de la Région flamande relatif au projet de plan d'évaluation des incidences sur l'environnement : Transformation du RO, tronçon A3/E40 (Woluwe-Saint-Etienne) - A1/A19 (Machelen) et à y réagir au travers de l'enquête publique.

Dans son avis du 16 octobre 2008, le Conseil s'est réjoui du fait que les autorités flamandes aient sollicité l'avis du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, en s'adressant officiellement à celui-ci, et pas uniquement à ses administrations, elles



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
RAAD
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

ont rendu plus aisée l'organisation des procédures consultatives légalement prévues.

Le Conseil a suggéré qu'une coopération interrégionale soit systématiquement mise en place dès que les projets portent sur l'hinterland économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. A cette fin, la consultation réciproque doit être organisée entre les Gouvernements régionaux et en concertation avec les interlocuteurs sociaux. En particulier, il a estimé que le développement économique durable de la zone aéroportuaire doit être réalisé en complémentarité avec la Région de Bruxelles-Capitale plutôt qu'en concurrence avec celle-ci. Cette dernière hypothèse étant celle du projet START auquel se réfère notamment le projet de plan MER aux pages 20 et 21 de la version française. Par ailleurs, le Conseil a regretté qu'aucun représentant du Gouvernement flamand n'ait donné suite à l'invitation du Conseil afin de présenter le projet.

Le Conseil a vivement regretté que l'impact de ce projet sur la Région de Bruxelles-Capitale ne soit pris en compte que de manière très épisodique. Il a rappelé que la Région de Bruxelles-Capitale constitue le moteur et le premier bassin d'emplois et d'activités économiques du pays. Il a insisté pour qu'une évaluation des incidences des travaux envisagés au plan socioéconomique dans la Région de Bruxelles-Capitale soit réalisée. En tout état de cause, cette évaluation doit porter sur l'incidence du projet au niveau des activités économiques et de l'accessibilité des entreprises pour les travailleurs, les clients, les fournisseurs et les autres visiteurs dans la zone concernée.

En outre, le Conseil a demandé de prévoir l'information et la consultation de la Région de Bruxelles-Capitale (et de ses interlocuteurs sociaux) à propos des phases ultérieures de réalisation du projet.

Le Conseil a, par ailleurs, soutenu l'option d'une séparation du trafic local et de transit. En effet, il a estimé

que de telles mesures devraient avoir des effets positifs indépendants d'une nouvelle saturation du Ring élargi, causée par l'effet d'attraction.

Le Conseil a émis une série de considérations particulières, ayant trait à des problématiques diverses, dont notamment :

- la non prise en compte de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la zone d'analyse ;
- la cohérence avec les accords de Kyoto et de Bali ;
- l'absence d'option ou de scénario alternatif.

Par ailleurs, le Conseil a attiré l'attention du Gouvernement sur une série de points dont notamment : la pertinence d'évaluer et d'étudier l'ensemble du projet d'élargissement du RO dans la même phase ; la nécessité de prendre en compte en vue de la mise en œuvre de l'élargissement du Ring, les politiques menées ou projetées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; l'intégration d'infrastructures complémentaires permettant de favoriser le transfert modal ; l'étude du transport de marchandises au niveau de l'hinterland socioéconomique de la Région de Bruxelles-Capitale, mais également au niveau de la Belgique ainsi que le développement d'alternatives en la matière et l'élargissement de la zone d'étude de l'incidence du projet pour la santé et pour l'environnement.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

**Projet de Plan régional des déplacements IRIS 2
(20 novembre 2008)**

Le Plan régional des déplacements, dit Plan IRIS 2, est un document stratégique d'orientation de la politique des déplacements en Région de Bruxelles-Capitale. Il a pour objectif de garantir à tous, la possibilité de se déplacer efficacement.

Le Plan IRIS 2 se base sur le diagnostic préoccupant suivant : avec une augmentation tendancielle du nombre de déplacements quotidiens, une augmentation de l'intensité du trafic dans la Région, la part dominante de la voiture comme mode de transport quotidien et la prépondérance de la route pour le transport de marchandises, la congestion et les nuisances socioéconomiques et environnementales qu'elle implique, menacent réellement la Région.

Partant de ce diagnostic, 3 scénarios volontaristes ont été élaborés pour l'horizon 2015 :

- le scénario IRIS 1 (mise en œuvre de toutes les mesures du Plan IRIS 1) ;
- le scénario idéal (avec un objectif de diminution de 20 % de la pression de la circulation automobile par rapport à 1999 pour diminuer de manière substantielle l'émission de CO₂) ;
- le scénario IRIS 2 (phase intermédiaire).

Le Plan IRIS 2 s'articule autour de 9 priorités :

- favoriser des transports plus doux ;
- rendre les transports publics plus attractifs ;
- encourager une utilisation rationnelle de la voiture ;
- développer un réseau routier hiérarchisé et sécurisé ;
- appliquer une politique de stationnement coordonnée et régulatrice ;
- accorder une mobilité et aménagement du territoire ;
- délivrer une information et une gestion de la mobilité en temps réel ;
- améliorer la logistique et la distribution des marchandises ;
- améliorer la gouvernance.

Dans le cadre des priorités énoncées, le Plan IRIS 2 avance des propositions concrètes, dont certaines ne relèvent pas seulement de la Région. En effet, leur réalisation, comme la mise en œuvre du Plan dans son ensemble, nécessite l'implication de nombreux acteurs, du secteur public comme du secteur privé. Toutes ces

propositions doivent permettre d'assurer l'accessibilité de la Région, d'améliorer la mobilité des Bruxellois, et de garantir le respect des engagements du Gouvernement en termes de réduction d'émissions de gaz à effet de serre.

Dans son avis du 20 novembre 2008, le Conseil s'est réjoui de la rédaction du nouveau Plan régional des déplacements (IRIS2) devant actualiser et compléter le premier Plan régional des déplacements (IRIS1). En effet, l'amélioration de l'accessibilité de/en/vers la Région de Bruxelles-Capitale et l'amélioration de la qualité de vie des Bruxellois sont autant d'éléments qui contribuent à son développement socioéconomique, ainsi qu'à son attractivité. Il était dès lors primordial pour la Région de se doter d'un Plan régional des déplacements actualisé en regard des défis auxquels elle est (et sera) confrontée.

Le Conseil a néanmoins regretté que le processus de consultation ait prévu des délais très courts et qu'aucune consultation préalable avec les milieux socioéconomiques n'ait eu lieu.

A la lecture du résumé stratégique, le Conseil a regretté que ce dernier ne mette pas assez en évidence la liaison avec les autres politiques de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment avec le C2E, et dans une moindre mesure avec le PRD. A cet égard, et afin de tenir compte des objectifs prioritaires de la Région en matière d'emploi, le Conseil a estimé qu'il serait opportun d'identifier l'impact socioéconomique des mesures proposées lors de la modélisation des 3 scénarios.

C'est avec beaucoup d'intérêt que le Conseil a pris connaissance de l'avis argumenté du panel de citoyens. S'il s'est réjoui de la volonté du Gouvernement d'inclure une participation citoyenne au plan, il aurait apprécié que les interlocuteurs sociaux fussent également consultés plus en amont de la confection du plan. Néanmoins,



ACTIVITÉS DU CONSEIL

il a tenu à souligner le réalisme et le pragmatisme des conditions jugées essentielles pour la réussite du plan, ainsi que des mesures jugées comme prioritaires par ce panel.

Ayant pris connaissance du résumé du bilan du Plan IRIS 1, le Conseil a souligné l'intérêt d'un tel bilan. En effet, le Conseil a estimé qu'il constituait un élément indispensable à la réalisation d'un diagnostic pertinent de la situation, qui constitue la base du processus de constitution du nouveau plan. Il aurait néanmoins souhaité pouvoir consulter le document complet.

Le Conseil a attiré l'attention du Gouvernement qu'un plan d'une telle envergure ne pourra remplir ses objectifs qu'à la condition que le financement nécessaire soit réellement assuré. A cet égard, il a regretté que le chapitre consacré à la planification budgétaire et au financement soit particulièrement succinct.

Le Conseil s'est réjoui que ce Plan régional des déplacements ait été établi sur base d'une zone d'étude plus large que le seul territoire de la Région. Néanmoins, il a déploré le manque de concertation entre les différentes Régions alors que la mobilité est un enjeu qui dépasse largement les frontières régionales. Il a souligné qu'un manque de concertation interrégionale constitue un frein à la mobilité interrégionale des travailleurs pourtant souhaitée par les 3 Régions.

Le Conseil a également émis de nombreuses considérations particulières, notamment en ce qui concerne le bilan des axes du Plan IRIS 1 ainsi que sur les 9 priorités du Plan IRIS 2. Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

Avant-projet d'ordonnance relative aux plans de déplacements (20 novembre 2008)

Avec cet avant-projet, le Gouvernement visait à modifier l'ordonnance existante en matière de plans de déplacements d'entreprises et à introduire des plans de déplacements scolaires et des plans de déplacements lors d'événements.

D'un point de vue général, le Conseil a plaidé en faveur d'une simplification des procédures et d'une réduction significative de leur durée. Il a proposé à cet effet qu'un document unique remplace les formulaires régional et fédéral concernant le diagnostic.

En ce qui concerne le Plan de déplacements scolaires, le Conseil a souligné que 40 % des déplacements dans la Région de Bruxelles-Capitale sont provoqués par des déplacements «domicile - école» et qu'ils sont une cause majeure de congestion.

Vu cette importance, il a dès lors estimé que la teneur du premier alinéa de ce paragraphe, en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de déplacements scolaires communautaire, doit passer d'un caractère facultatif à un caractère plus incitatif sans être contraignant.

La CBENM aurait préféré attendre les conclusions des études annoncées dans le Plan régional de déplacements IRIS 2 avant d'envisager la mise en œuvre du transport scolaire public spécifique.

La CSC était d'avis qu'un diagnostic global doit impérativement accompagner les diagnostics micros.

Par rapport au plan de déplacements d'entreprises, le Conseil demande à ce que l'IBGE analyse la récolte des données relatives à l'impact des Plans de déplacements d'entreprises et que cette information soit mise régulièrement à la disposition des interlocuteurs sociaux et du Gouvernement.

Le Conseil n'approuve pas la proposition qui consiste à réaliser un inventaire et une analyse des visiteurs de chaque entreprise. Il a donc suggéré de n'imposer qu'une estimation du nombre de visiteurs, conformément à la pratique actuelle de l'Administration.

Les organisations représentatives des travailleurs ont estimé plus spécifiquement qu'il faut également avoir une idée des déplacements entre le domicile et le lieu de travail des travailleurs intérimaires, d'une part, et des travailleurs sur des chantiers provisoires en dehors du lieu d'établissement de l'entreprise qui les emploie, d'autre part.

Finalement, le Conseil a trouvé inadmissible la faculté unilatérale pour le Gouvernement d'imposer aux entreprises de fournir des informations supplémentaires ou de mener des actions supplémentaires. Il a souligné l'insécurité juridique qui découlera de cette disposition et a demandé que l'on prévoie au moins une concertation avec les interlocuteurs sociaux.

Avis d'initiative et recommandations

DU CESRBC

Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Avis d'initiative (17 avril 2008)

Depuis quelque temps, le Conseil constate que le délai d'un mois, auquel il est tenu pour émettre un avis, s'avère régulièrement trop court pour un examen approfondi des textes soumis et pour la rédaction d'avis de qualité.

Il a donc demandé au Gouvernement d'opter pour une solution juridique afin de remédier à cette difficulté. Il suggère de modifier le délai défini à l'article 6, § 2, de l'ordonnance précitée. Il a proposé de remplacer la phrase «*Les avis sont communiqués un mois après la demande*» par la formulation «*Les avis sont communiqués dans les 45 jours suivant la saisine*».

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux chantiers en voirie. Avis d'initiative (18 décembre 2008)

Cette ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale afférente aux chantiers en voirie a pour objectif de retracer le cadre légal permettant d'assurer l'organisation des chantiers en voirie.

Le Gouvernement se fonde sur le constat, déjà effectué en 1998, que le nombre de ces chantiers n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années et qu'il faut en assurer une gestion rationnelle.

L'ordonnance du 5 mars 1998 relative aux chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée l'ordonnance de 1998, tendait déjà à appréhender ce phénomène. En effet, elle visait à préparer, rapidement, la Région de Bruxelles-Capitale à la libéralisation du secteur des télécommunications, ce dernier étant un grand utilisateur des voiries pour le



ACTIVITÉS DU CONSEIL

placement de ses installations. Après 5 ans d'application, la nécessité de modifier l'ordonnance de 1998 est apparue. En effet, de nombreuses lacunes et imprécisions rendent problématiques l'interprétation et l'exécution de cette ordonnance.

L'ordonnance entend faire droit à ces demandes de modifications et consacrer ces pratiques administratives dans les domaines suivants : l'articulation avec le régime de la domanialité publique et les autres polices administratives, la définition des impétrants et des chantiers, la programmation des chantiers, la coordination des chantiers, les autorisations, l'exécution des chantiers et les sanctions administratives.

Le 18 décembre 2008, le Conseil a rendu un avis d'initiative concernant cette ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux chantiers en voirie. En effet, ayant constaté la publication de ce texte au Moniteur belge le 6 août 2008, le Conseil s'est étonné et a vivement regretté de ne pas avoir été sollicité par le Gouvernement lors de la phase consultative de rédaction de ladite ordonnance.

Il a tenu à rappeler que l'article 6, §1, 1° de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale stipule que : «*Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières : 1° relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale*», et que l'article 6, §2, de cette même ordonnance mentionne que : «*Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées au § 1 (...)*».

Bien que souscrivant aux objectifs généraux du Gouvernement de rassembler en un seul texte toutes les

obligations relatives aux chantiers de construction dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil a observé dans son avis, qu'un certain nombre de mesures auront manifestement des incidences importantes dans le domaine socioéconomique.

A ce titre, le Conseil a relevé les éléments suivants : l'extension du champ d'application et la modification de la définition de la notion d'impétrant, la complexité des procédures proposées et leur mise en œuvre contraire à l'objectif de simplification administrative, les mesures d'arrêt des chantiers, la procédure liée aux infractions et aux sanctions.

Le Conseil a particulièrement insisté pour être consulté sur les futurs arrêtés d'exécution.

Vous retrouverez le détail de ces considérations sur le site Internet du Conseil.

DE LA CCM

Avant-projet d'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Avis d'initiative (8 juillet 2008)

Dans son avis d'initiative du 8 juillet 2008, la Chambre des classes moyennes a salué la volonté des 3 Gouvernements compétents en matière de Formation en alternance (francophone) de simplifier et d'améliorer l'accessibilité de la Formation en alternance par l'adoption de ce nouveau dispositif.

La Chambre a constaté que le projet d'accord de coopération-cadre visait une harmonisation du statut du jeune et des procédures d'octroi des

primes, d'une part, et le pilotage de l'alternance, d'autre part.

Le nouveau dispositif représentait pour les employeurs, confrontés actuellement à 2 systèmes et des subsides différents, une simplification significative devant permettre la mise à disposition d'un plus grand nombre de stages en entreprise.

Par ailleurs, la Chambre s'est réjoui que le statut unique du jeune en alternance soit l'axe central de ce dispositif.

Néanmoins, la Chambre a dit ne pas comprendre et a regretté que les différents centres de formation des classes moyennes, véritables opérateurs du dispositif, ne bénéficiaient pas du même statut que les Centres d'Education et de Formation en Alternance (CEFA) et qu'ils ne soient pas repris comme opérateurs de Formation en alternance, contrairement à leurs organes de tutelle.

Plus particulièrement, les dispositions relatives aux conditions d'accès à la Formation en alternance posaient clairement problème à la Chambre. En effet, elle s'est dite convaincue que le relèvement du niveau scolaire à l'entrée dans la Formation en alternance induirait un facteur discriminant ne correspondant pas à l'esprit et à la spécificité de la Formation en alternance.

Par ailleurs, les organisations des classes moyennes craignaient que le relèvement du niveau scolaire n'entraîne des pertes d'effectifs dans le réseau et exclue *de facto* de la formation un grand nombre de jeunes ne disposant pas des connaissances minimales requises.

La Chambre prenait acte du projet de confier le pilotage de l'alternance à un organisme d'intérêt public qui sera dénommé l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA). Cependant, la Chambre déploierait que le Comité de gestion de la structure de pilotage - composé de 19 membres - ne comprenne explicitement

ni représentant des classes moyennes, ni des centres de formation.

La Chambre s'est également penchée sur le volet financement de la Formation en alternance.

Enfin, la Chambre des classes moyennes a exprimé son souhait d'être associée à l'élaboration de ce nouveau dispositif.

L'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance a été conclu le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Pour l'élaboration du texte définitif, seuls les avis des organes de concertation prévus en Communauté française et à la Cocof (entre autres la CCFFEE) ainsi que des organismes de formation des classes moyennes (entre autres l'IFPME) ont été pris en compte.

Tarification d'usage du réseau routier en Région de Bruxelles-Capitale. Avis d'initiative (16 décembre 2008)

Les organisations des classes moyennes représentées au sein de la Chambre des classes moyennes ont participé aux travaux du Conseil sur le projet de Plan régional de déplacements IRIS 2 qui ont abouti le 20 novembre 2008 à la formulation d'un avis.

Alors que le projet de Plan régional de déplacements IRIS 2, soumis à enquête publique, présentait la tarification routière comme une des mesures susceptibles de réduire la congestion automobile dans la Région de Bruxelles-Capitale, la Chambre des classes moyennes a estimé que le Conseil ne s'était pas prononcé sur les principes de base d'une telle mesure et a donc voulu les développer en formulant, le 16 décembre 2008, un avis d'initiative.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

La Chambre s'est dite opposée à l'instauration d'un système de tarification routière qui aura des répercussions négatives significatives pour le développement socioéconomique de la Région de Bruxelles-Capitale. Selon elle, cette tarification serait de nature à détourner une importante partie de la population et des visiteurs des infrastructures économiques, culturelles et commerciales de la Région. En outre, elle ne serait pas de nature à maintenir ou attirer les entreprises dans la Région.

Si la Chambre s'est dite sensible aux objectifs de réduction de la congestion automobile dans le centre-ville, de réduction des nuisances environnementales et de l'amélioration de la qualité de la vie, elle estimait cependant que la taxe routière n'était pas la solution la plus adéquate pour atteindre les objectifs annoncés.

La Chambre insistait pour que les mesures adoptées n'induisent pas des coûts supplémentaires pour les entreprises et les indépendants. Elle considérait que, dans l'éventualité où une telle taxe kilométrique serait mise en œuvre, les moyens financiers supplémentaires ne devraient pas exclusivement être investis dans les transports publics mais devraient également être affectés aux multiples facettes de la mobilité.

Dans son avis d'initiative, la Chambre soulignait que le contexte et la mission de la Région de Bruxelles-Capitale étaient forts différents de ceux des villes disposant d'un dispositif propre de péage urbain et citées généralement en exemple.

Enfin, la Chambre des classes moyennes a plaidé pour une action alternative basée sur les mesures suivantes :

- l'opérationnalité effective du RER en ce compris au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'extension des lignes et des capacités du métro et de leur desserte ;
- la mise à disposition en suffisance de parkings

de dissuasion sécurisés dans la périphérie et en dehors de la Région ;

- une amélioration significative de la qualité des transports publics en termes de fréquence, de correspondances, de sécurité et de confort ;
- une réelle promotion du taxi ;
- un dispositif d'incitants en faveur de la voiture propre (subordonner l'octroi des avantages liés aux voitures de sociétés à la qualité environnementale de ces dernières) ;
- une campagne permanente pour modifier, sur base volontaire, le comportement des citoyens et amener ces derniers vers des modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Influence sur l'offre commerciale au sein de la Région de Bruxelles-Capitale - Options politiques pour les Autorités régionales. Recommandations (18 mars 2008)

Sur proposition du Ministre de l'Économie et de l'Emploi, la Chambre des classes moyennes a formulé des recommandations sur les mécanismes de régulation possibles du mixte commercial des noyaux commerciaux bruxellois et de leurs artères environnantes.

Tout d'abord, la Chambre a identifié 3 objectifs à poursuivre : la garantie de la diversité des activités commerciales présentes dans les quartiers commerçants, l'accroissement de l'attractivité et la qualité des commerces et l'instauration d'une sécurité juridique et urbanistique aux commerçants.

La Chambre a ensuite retenu 4 pistes d'actions concrètes pouvant être développées par les autorités régionales :

- l'ancrage d'une vision urbanistique communale dans le Schéma de développement commercial de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- des mesures d'urbanisme commercial ;

- une politique immobilière ;
- la mise sur pied d'une plate forme virtuelle d'information, de formation et d'accompagnement du développement commercial.

La Chambre suggérait à la Région d'inviter les communes bruxelloises à intégrer leur vision de l'avenir du commerce sur le territoire communal au Schéma de développement commercial. Les communes seraient ainsi amenées à déterminer 3 facteurs stratégiques : la définition de la vocation identitaire de leurs quartiers commerçants (en particulier en ce qui concerne la composition du mixte commercial), les types de commerces désirés et indésirables dans ces quartiers commerçants et les types de commerces pouvant s'implanter en dehors des lisérés de noyau commercial. Un tel instrument devrait être inséré dans un cadre légal à valeur réglementaire, après une concertation étroite avec les parties concernées (communes, organisations de classes moyennes, ...).

Le dispositif légal proposé par la Chambre devrait avoir le statut d'instrument d'urbanisme servant de référence à l'octroi des permis d'urbanisme et socioéconomiques. Il permettrait d'autoriser les implantations commerciales correspondant à la vision urbanistique définie dans le Schéma de développement commercial, de refuser les implantations, en dehors des noyaux commerciaux, de grandes surfaces dont les activités et l'offre ont un impact négatif sur l'attractivité du noyau commercial, d'organiser la recherche de complémentarité maximale des commerces en dehors des lisérés avec ceux établis dans ces derniers et d'organiser le traitement égalitaire de la gestion des parkings de grandes surfaces commerciales et ceux situés dans les lisérés.

Complémentairement, la Chambre préconisait d'investir dans l'attractivité en générale et la qualité de l'environnement des quartiers commerçants. Elle préconisait que cela pourrait notamment se faire par le biais des règlements d'urbanisme commercial et par des critères retenus dans la législation d'expansion économique.

La Chambre plaidait pour une politique immobilière de la Région et des communes, par le biais d'une régie foncière ou au travers d'un partenariat public-privé, permettant d'acheter, rénover et mettre à disposition certains bâtiments à situation stratégique pour le commerce en corrélation avec la vision urbanistique commerciale définie dans le Schéma de développement commercial. Enfin, la Chambre préconisait la création d'une Plate-forme virtuelle inventoriant toutes les informations, formules d'accompagnement utiles pour les entrepreneurs commerciaux. Enfin, la Chambre estimait que cette mission pourrait être confiée à l'Observatoire du commerce.



Note de suivi relative aux ordonnances et arrêtés publiés en 2008 au Moniteur et pour lesquels le Conseil avait rendu un avis antérieur à 2008

Ordonnance relative au soutien des Missions Locales pour l'emploi et des «Lokale Werkwinkels»

Le 27 novembre 2008, le Parlement bruxellois a adopté, une ordonnance relative aux Missions Locales pour l'emploi (MLE) et aux «Lokale Werkwinkels» (LWW). Elle a été publiée au Moniteur belge du 15 décembre 2008 et le Gouvernement doit encore décider de la date de son entrée en vigueur.

Le 24 septembre 2007, le Conseil avait émis un avis sur un avant-projet d'ordonnance relatif au soutien aux MLE et LWW. Le rapport annuel de 2007 faisait état de la teneur de l'avis du Conseil, mais il n'avait pas été possible d'assurer le suivi de l'ordonnance, vu qu'elle n'avait pas encore été promulguée.

Le Conseil formulait dans son avis un certain nombre de considérations générales et particulières qui concernait la mise en œuvre de l'ordonnance. Il devra dès lors rester attentif à leur prise en compte au niveau de l'(les) arrêté(s) d'exécution à venir et pour le(s)quel(s) l'avis du Conseil devrait une nouvelle fois être sollicité, à sa demande expresse.

A la lecture de l'ordonnance promulguée, on peut constater que 2 demandes du Conseil ont été rencontrées par le Gouvernement : l'une, primordiale, que soit précisée une définition du public pris en charge par les MLE et les LWW²², à savoir le demandeur d'emploi éloigné du marché du travail ; et l'autre, de restituer le Conseil économique et social comme organe d'avis compétent en matière d'agrément et de renouvellement d'agrément pour les MLE et les LWW.

La prise en compte des considérations du Conseil quant à la nécessaire clarification des rapports entre les différents opérateurs d'emploi et sur l'opérationnalité des

collaborations entre l'ensemble des opérateurs, ainsi que celles sur l'ensemble des politiques qui devraient être menées avec cohérence, pourraient encore l'être dans d'autres dispositifs à venir. C'est le cas du dispositif intégré du Plan d'action stratégique 2009-2010 relatif au partenariat d'ACTIRIS²³.

Suivi

1. Demandes rencontrées par le Gouvernement

Le Gouvernement a complété (article 3, § 2, 1^o) le champ d'application des MLE et des LWW qui s'adressent au demandeur d'emploi «(...) en octroyant une attention particulière au demandeur d'emploi éloigné du marché du travail en raison notamment de son niveau de qualification ou de la durée de son inscription comme demandeur d'emploi».

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-capitale a été restitué, dans la version définitive de l'ordonnance, comme organe d'avis compétent en matière d'agrément et de renouvellement d'agrément pour les MLE et les LWW (article 2, 12^o et article 7, § 1^{er}, article 9, § 1^{er} et article 12) et non plus la Plate-forme de concertation en matière d'emploi instituée auprès du Conseil. En d'autres termes, la Plate-forme est une instance d'expertise, dont le Conseil assure le secrétariat, et non l'une de ses instances délibératives. Le C2E ayant acté l'engagement des parties de recentrer le dialogue économique et social autour du Conseil économique et social, il convenait de restaurer la bonne définition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-capitale.

2. Demandes non-rencontrées par le Gouvernement

Néant.

3. Demandes partiellement rencontrées par le Gouvernement

Néant.

²² Faute de préciser soigneusement leur public-cible, il était à craindre qu'une certaine confusion s'installe entre les divers acteurs locaux de l'emploi (Antennes ACTIRIS, Maisons pour l'emploi, ALE, ...).

²³ Plan stratégique pour lequel la Plate-forme de concertation en matière d'Emploi a rendu son avis le 3 décembre 2008. Voir chapitre distinct «Plate-forme de concertation en matière d'Emploi».

Matières relevant de la compétence de l'Etat pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Région de Bruxelles-Capitale

En 2008, le Conseil a été sollicité pour avis dans le cadre du suivi de 2 accords de coopération entre le niveau fédéral (compétence de l'Etat), les Régions, Communautés et Commissions communautaires, en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil a encore émis des avis en lien avec des accords de coopération entre le niveau fédéral, les Régions et Communautés, comme celui sur le renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi²⁴, ainsi que celui sur le projet d'accord de coopération entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au programme Jeep. Le commentaire et le suivi de ces avis figurent dans le chapitre «Emploi» de ce rapport annuel.

L'avis relatif à l'économie plurielle a été sollicité par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, via son Ministre de l'Economie et de l'Emploi, celui sur la pauvreté, la précarité et exclusion sociale l'était par les 2 membres du Collège de la Commission communautaire commune (CCC) compétents pour l'Aide aux personnes. Le Conseil avait émis un avis respectivement en 2005 sur l'accord de coopération relatif à l'économie plurielle et, en 2005 et 2006, sur les rapports sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits.

ECONOMIE PLURIELLE

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'avenant du 20 septembre 2007 à l'accord de coopération relatif à l'économie plurielle du 30 mai 2005 (21 février 2008)

De même que dans son avis de 2007 relatif à l'avenant précédent, le Conseil a pu prendre acte avec satisfaction de l'augmentation du montant de cofinancement des projets d'économie plurielle en Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil n'a pas formulé d'autres considérations.

Suivi

Les allocations budgétaires «Soutien à l'économie sociale» du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2009 ont été adaptées en conséquence par rapport à 2008. Elles prévoient des augmentations/indexations des moyens pour l'économie sociale et, dès lors, plus de moyens ont pu être affectés pour le financement des projets des EI et des ILDE, notamment, qui sont agréées en Région de Bruxelles-Capitale.

L'ordonnance a été votée le 4 septembre 2008 et a été publiée au Moniteur belge le 30 septembre 2008.

(Voir également le chapitre «Plate-forme de concertation de l'économie sociale» de ce rapport)

²⁴ Accord de coopération du 24 février 2005 conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française concernant la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi.



PAUVRETÉ, PRÉCARITÉ ET EXCLUSION SOCIALE

Rapport sur la précarité, la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits de décembre 2007 (3 novembre 2008)

L'avis demandé au Conseil par les membres du Collège réuni de la CCC sur le rapport bisannuel réalisé par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale²⁵ s'inscrivait en exécution de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté²⁶.

Le rapport consacre la première partie au suivi du rapport «Abolir la pauvreté» de décembre 2005, qui avait fait l'objet de l'avis du Conseil (18 mai 2006). La seconde partie du rapport est consacrée aux résultats de concertations thématiques réalisées.

Pour cet avis, le Conseil a suivi l'approche de ses avis précédents, à savoir limiter ses observations aux domaines qui relèvent de ses missions.

Quant à la deuxième partie relative aux concertations thématiques, l'attention du Conseil s'est portée sur certains chapitres.

En termes de considérations générales, le Conseil a estimé que la lutte contre la pauvreté, la précarité, l'exclusion sociale et les inégalités d'accès aux droits doit constituer une priorité pour l'action collective publique en Région de Bruxelles-Capitale. Dans la plupart des grandes villes, dont Bruxelles, ces questions s'y posent avec plus d'acuité, vu la concentration des phénomènes sociaux.

Ayant pris connaissance des indicateurs de pauvreté, fournis par le Baromètre social 2007 réalisé par l'Observatoire de la santé et du social²⁷, ainsi que de leurs évolutions négatives dans bien des domaines, le Conseil a constaté que l'exercice de droits pourtant fondamentaux (au logement, à un revenu digne et à l'accès à la santé, ...) ne sont pas des réalités pour certains groupes de population en Région de Bruxelles-Capitale.

En particulier, en 2008, la forte hausse du prix de l'énergie payé par les particuliers a provoqué une forte réduction du pouvoir d'achat (et du chiffre d'affaire pour les indépendants dans certains secteurs). Le Conseil a estimé que ce contexte de ralentissement économique est -et sera- à l'origine du développement de nouvelles catégories de pauvres notamment parmi les travailleurs bénéficiaires de revenus moyens et les indépendants. Il a considéré que des mesures de prévention contre les faillites et de soutien à l'activité économique sont à prévoir.

²⁵ Cet outil de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale a été créé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Le Service fait partie du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLCR).

²⁶ L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté a été signé à Bruxelles le 5 mai 1998. En son article 4, § 2, il indique: «(...), le Rapport est transmis par le Gouvernement fédéral au Conseil National du Travail (CNT) et au Conseil Central de l'Economie (CCE), qui rendent un avis dans le mois, à propos notamment des domaines qui relèvent de leurs missions. Selon la même procédure, les Communautés et les Régions demandent également un avis à leurs propres organes d'avis compétents dans ce domaine».

N.B. : Concernant le quatrième rapport bisannuel, le CNT et le CCE n'ont pas, contrairement aux autres éditions, émis d'avis commun dans ce domaine.

²⁷ Depuis l'avis, le «Baromètre social» annuel 2008 publié par l'Observatoire de la Santé et du Social de la CCC est disponible : http://www.observatbru.be/documents/graphics/rapport-pauvrete-2008/1-Barometre_social_08.pdf

Le Conseil a insisté, comme dans ses avis précédents, sur :

- le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle ;
- le droit à des conditions de travail correctes et à une rémunération équitable ;
- le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;
- le droit à un logement décent, en ce compris le droit à l'énergie.

Le Conseil a demandé aux autorités publiques compétentes pour l'Aide aux personnes de s'assurer du suivi des recommandations du rapport faisant l'objet de l'avis.

Agir en connaissance de cause : Statistiques

Dans son avis de 2006, le Conseil avait relevé une série de recommandations qui avaient été formulées dans le rapport relatives à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Il a relevé positivement que désormais la Région de Bruxelles-Capitale dispose d'outils d'observation statistiques. Mais, tout en prenant acte de l'évolution positive en matière de recueil et d'analyses de données, le Conseil a toutefois souhaité faire siennes les recommandations émises par le rapport de décembre 2007.

Droit à l'enseignement

Dans son avis de 2006, le Conseil avait adhéré à l'orientation du rapport vis-à-vis de l'enseignement et avait souhaité l'étendre au droit à la formation professionnelle initiale et continuée. Dans son avis de 2008, le Conseil a reconnu que la priorité devait être accordée à l'enseignement, car comme l'indique l'étude publiée par l'OCDE²⁸, «*l'offre publique de formation peut, d'autant plus, favoriser l'équité lorsqu'elle compense des situations de pauvreté familiale au début de la vie*».

Le Conseil a attiré l'attention sur la nécessité de développer des investissements très importants en amont de l'enseignement, dans l'accueil des jeunes enfants, car un dispositif de qualité à prix abordable pour l'éducation et l'accueil des jeunes enfants est porteur d'importants bénéfices à long terme.

Le Conseil y a souligné, cependant, également le droit à la formation professionnelle initiale et continuée et la nécessité d'investissements dans ces domaines. En effet, afin d'atteindre un meilleur taux d'emploi des Bruxellois et plus particulièrement des plus précarisés, le Conseil a estimé qu'un effort doit être fourni afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de formation professionnelle. Le Conseil a insisté sur la nécessité d'un partenariat fort entre les secteurs de l'enseignement, de la formation et les entreprises.

Le Conseil a relevé positivement les investissements consentis dans la Région de Bruxelles-Capitale pour la revalorisation des dispositifs d'enseignement technique et professionnel et de promotion sociale, ainsi que pour la formation professionnelle.

Qualité du travail et économie (plus) sociale

Sans préjuger des recommandations sur lesquelles le Conseil ne se prononce pas parce qu'elles ne relèvent pas de la compétence régionale, le Conseil a réitéré sa position selon laquelle tout doit être mis en œuvre pour concrétiser le droit à l'emploi et à un emploi de qualité, ceci afin que soient assurées à tous les Bruxellois les meilleures conditions de participation à l'essor social et économique de Bruxelles. Même si le fait d'avoir un emploi ne constitue pas une garantie pour sortir de la pauvreté, de la précarité et de l'exclusion sociale, il peut contribuer à restaurer la dignité des personnes et à rompre l'exclusion sociale.

²⁸ Cfr. «*En finir avec l'échec scolaire: Dix mesures pour une éducation équitable*», Éditions OCDE, Janvier 2008.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

Le rapport 2007 du Service de lutte contre la pauvreté ayant attiré à nouveau l'attention sur le maintien des allocations de chômage qui constitue un moyen actif de lutte contre la pauvreté, le Conseil a exprimé l'avis que la perte de revenu résultant d'une suspension ou d'un retrait des allocations est effectivement préjudiciable et source de pauvreté. Néanmoins, il a souhaité relever que, au-delà de l'indemnisation des situations de chômage, c'est bien l'insertion professionnelle qui constitue un moyen actif privilégié dans la lutte contre la pauvreté. C'est dans cet esprit que le Conseil s'était prononcé, par ailleurs, pour une politique d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs au niveau régional²⁹.

Il a constaté que les efforts visant à proposer un accompagnement sur mesure à chaque chômeur se sont renforcés en Région de Bruxelles-Capitale. L'attention portée aux personnes qui requièrent des mesures dans d'autres domaines sociaux, avant ou pendant leur parcours d'insertion professionnelle, s'est elle aussi intensifiée. Ainsi, le Conseil a salué le dispositif contractuel mis en place par ACTIRIS dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'emploi : le contrat de projet professionnel (CPP). Le Conseil a considéré que le chercheur d'emploi ne peut pas être victime du système (*la suspension ou le retrait des allocations*) au cas où le niveau régional n'aurait pas fait face à ses obligations.

Le Conseil a également réitéré sa position selon laquelle la lutte contre le travail au noir et le travail illégal doit être poursuivie, dans le triple but de faire émerger des emplois, de protéger les travailleurs et de faire respecter les règles de concurrence loyale.

Politiques de logement durable

Dans le rapport 2005, une série de recommandations avaient été formulées sur ce thème. Dans son avis, le

Conseil y avait rappelé le «chantier n° 14» du C2E, qui s'inscrit dans la volonté du Gouvernement d'accroître le nombre de logements publics et d'en faire une politique transversale de l'ensemble des politiques publiques.

Dans son avis de 2008, le Conseil a avancé que l'amélioration du bâti bruxellois en matière de performances énergétiques doit être considérée tant comme une nécessité que comme une opportunité. Il a évoqué la possibilité de mobiliser à cet égard des moyens du fonds Kyoto.

Dans le cadre de la nécessaire action de rénovation du bâti locatif ancien en Région bruxelloise, le Conseil a recommandé :

- une évaluation de l'application du Code du Logement (CL) ;
- une souplesse dans son application, en permettant des dérogations, tant qu'elles ne compromettent ni la sécurité ni la salubrité ;
- une augmentation du nombre de logements de transit afin de rendre possible l'accueil de ménages provisoirement sans toit par le fait d'insalubrité et les rénovations nécessaires. Ceci permettra de mettre ces logements en conformité par rapport aux normes prévues par le CL.

Garantir le droit à l'enseignement

Le Conseil a souhaité apporter sa contribution aux recommandations reprises à la concertation thématique sur l'enseignement et plus particulièrement au thème de la politique linguistique. En effet, bien qu'il appartienne à l'enseignement de permettre l'acquisition des compétences de base, le Conseil a estimé que la connaissance des langues (français et néerlandais) constitue souvent une compétence indispensable pour l'accès au marché du travail à Bruxelles, dans son contexte de

²⁹ Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2008 «Propositions pour une politique d'accompagnement des demandeurs d'emploi personnalisée et efficace».

multilinguisme spécifique. Il a proposé d'examiner toutes les pistes favorables à l'amélioration de la connaissance des langues et notamment d'étendre le nombre d'expériences d'écoles en immersion.

Titres-services comme mode d'insertion socioprofessionnelle

Le Conseil a été sensible au débat initié par la concertation thématique relative aux titres-services comme mode d'insertion socioprofessionnelle. Il a estimé qu'il y avait lieu d'analyser dans quelle mesure le système des titres-services contribue effectivement à une insertion socioprofessionnelle durable des travailleurs occupés dans ce régime.

Quant à l'économie sociale, qui a également comme vocation de contribuer à l'insertion professionnelle de publics à risque, le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur la nécessité de voir ce secteur se développer à Bruxelles. Il a souligné qu'une Plate-forme de concertation de l'économie sociale³⁰ existe en Région de Bruxelles-Capitale, dans laquelle siègent notamment les interlocuteurs sociaux et les représentants du secteur. Cette Plate-forme aurait pu être utilement associée, d'après le Conseil, à la concertation thématique sur les titres-services. Il a estimé qu'une évaluation des expériences en cours subsidiées par la Région, pourrait identifier de nouvelles pistes d'action pour réduire la pauvreté et l'exclusion.

Garantir l'accès effectif à l'énergie

En complément aux recommandations émises par la concertation thématique du rapport concernant la garantie d'accès effectif à l'énergie, que le Conseil a fait siennes, il a demandé :

- la mise en place d'un service efficace «info énergie» auprès des entreprises de distribution d'électricité,

de normes uniformes garantissant la lisibilité des factures, de même que la transparence et la garantie du service à la clientèle ;

- la mise sur pied d'un plan ambitieux de rénovation énergétique des logements ;
- l'évaluation par le Gouvernement de l'autorité de régulation (CREG), 2 ans après sa mise en place.

Le Conseil a affirmé qu'il faut un régulateur fort, qui évalue tous les frais des gestionnaires de réseau et qui puisse également, le cas échéant les adapter. Ceci afin de permettre d'évaluer leur pertinence au plan du fonctionnement de l'entreprise et par rapport aux missions qui leur sont imposées par les pouvoirs publics.

Les organisations représentatives des travailleurs et des classes moyennes ont demandé de rétablir le contrôle des tarifs de gaz et d'électricité par la CREG : l'électricité et le gaz sont des produits de première nécessité, de sorte qu'il faut assurer le contrôle des tarifs et imposer une obligation de transparence dans la formation des prix, sur base d'un contrôle rigoureux et non opposable des prix de revient. Elles ont estimé qu'une telle régulation est nécessaire puisque les gestionnaires de réseau disposent d'un droit exclusif. Les pouvoirs publics doivent inscrire clairement et explicitement dans la législation les compétences du régulateur pour intervenir dans les tarifs de réseau.

Les organisations représentatives des travailleurs et des classes moyennes ont déclaré escompter de ce dispositif une diminution des prix de l'électricité et du gaz pour permettre à chacun de rencontrer ses besoins de base. Les organisations patronales et l'UNIZO ont souligné leur attachement au principe et à la mise en œuvre effective de la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz.

³⁰ Traitée dans un chapitre distinct.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Suivi

L'avis du Conseil a également été communiqué au Président de la CCC. Une Table-ronde sur le «rapport sur l'état de la Pauvreté 2008» y a été organisée le 17 novembre 2008. Le compte-rendu de cette Table-ronde n'est pas encore disponible. Au niveau fédéral, un Plan fédéral de lutte contre la pauvreté a été approuvé le 4 juillet 2008 par le Conseil des Ministres. Dans ce cadre, un «Baromètre interfédéral de la pauvreté» a été mis en place.



ORGANISMES DONT LE CONSEIL ASSURE LE SECRÉTARIAT

COMITÉ BRUXELLOIS DE CONCERTATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Contexte et composition

La concertation économique et sociale est l'une des compétences du Conseil économique et social en vertu de l'article 3 de l'ordonnance de 1994 qui crée le Conseil.

Depuis 1997, elle se déroule au sein du CBCES qui réunit :

- le Gouvernement et les 3 secrétaires d'Etat régionaux ;
- les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes ;
- les organisations représentatives des travailleurs.

Le Conseil assure le secrétariat de ce Comité.

Les représentants des employeurs et des classes moyennes, ainsi que les représentants des travailleurs, doivent être membres du CESRBC pour siéger au sein du Comité.

Depuis l'arrêté du 24 janvier 2008³¹, le CBCES comporte **8** représentants des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes - et non plus 7. Ceci afin de permettre aux représentants du secteur non marchand de la Région de Bruxelles-Capitale, membres du Conseil depuis 2006 d'être intégrés au Comité. Par ailleurs, en vue de respecter l'équilibre paritaire (*organisations représentatives des travailleurs/organisations représentatives des employeurs*), un siège supplémentaire a été également dévolu aux organisations représentatives des travailleurs, dont la délégation au Comité

est désormais également passée de 7 à 8 membres. Le Comité est présidé par le Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Missions

Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socioéconomique et qui, soit relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité peut, en outre, examiner tout point inséré à l'ordre du jour à la demande de la délégation des interlocuteurs sociaux, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du Comité.

Activités du Comité

Au cours de l'année 2008, la concertation économique et sociale à Bruxelles s'est exclusivement penchée sur les concrétisations du C2E, qui avait été discuté et adopté en 2005, à savoir :

- l'adoption, le 29 janvier 2008, du Plan d'action pour les Jeunes entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux (qui lui-même complète, pour les jeunes, le Plan pour l'Emploi des Bruxellois de mars 2006) ;
- la négociation et la signature, le 18 octobre 2008, de l'accord-cadre en vue d'augmenter les chances des Jeunes bruxellois et leur permettre de décrocher une première expérience professionnelle ;
- le Comité de pilotage de l'accord-cadre créé en vertu de son article 6 lequel a été installé le 18 décembre 2008.

³¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 1997 portant création d'un Comité bruxellois de Concertation économique et sociale (MB du 1^{er} février 2008).



ACTIVITÉS DU CONSEIL

Plan d'action pour les Jeunes

Le Comité s'est réuni le 29 janvier 2008 pour adopter le PAJ négocié au préalable avec les interlocuteurs sociaux au sein de groupes de travail, durant plusieurs mois en 2007. L'instauration d'un Plan pour l'emploi des jeunes avait été réclamé à plusieurs reprises par les organisations syndicales.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et les interlocuteurs sociaux ont, par le biais du C2E, placé l'emploi, et en particulier l'emploi des jeunes, au cœur de leurs préoccupations. Elle est justifiée au regard de la situation particulièrement difficile des jeunes sur le marché de l'emploi.

Ce plan axé sur les jeunes propose, outre le développement d'actions déjà existantes pour les jeunes, 26 actions qui impliquent tant les services publics que les interlocuteurs sociaux (employeurs et organisations syndicales) qui en sont les signataires.

Pour résumer, ces 26 actions sont regroupées autour de 5 axes :

- multiplier les expériences professionnelles ;
- lutter contre la dualisation scolaire ;
- améliorer les compétences des chercheurs d'emploi ;
- prévoir un accompagnement adapté à chaque chercheur d'emploi ;
- développer l'emploi pour les peu qualifiés.

Les interlocuteurs sociaux s'engagent au côté du Gouvernement à relever le défi de l'emploi des jeunes bruxellois. Leurs contributions spécifiques porteront sur la finalisation et la mise en œuvre de plusieurs actions dont, notamment :

- le développement des premières expériences professionnelles ;

- la création de centres de référence professionnelle ;
- la relance de l'emploi dans les secteurs prioritaires.

Lors du CBCES du 6 février 2008, le plan d'action a été présenté à la presse.

Accord-cadre

Le 18 octobre 2008, le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois se sont engagés, via cet accord-cadre, à créer 1 000 emplois à destination des jeunes³² par le biais de la convention premier emploi (CPE) ou de la formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI/IBO) et leur permettre ainsi de décrocher une première expérience professionnelle. Un objectif de croissance de ces contrats a été fixé à 10 % par an.

Cet accord-cadre a été préparé par un groupe de travail («transversal») qui s'est réuni 4 fois d'avril à juillet.

Par tous les moyens qu'ils considéreront correspondre à leurs publics, les représentants des employeurs diffusent auprès de leurs affiliés, une information relative :

- aux 2 mesures en question (CPE - FPI/IBO) ;
- aux plans de diversité (qui constituent un incitant à l'engagement de jeunes Bruxellois et plus particulièrement de jeunes d'origine étrangère) ;
- aux différents chèques mis en place en Région de Bruxelles-Capitale lors de la législature (chèques langues, chèques TIC et chèques formation).

Ils le font également lors des contacts individuels qu'ils ont avec des entreprises affiliées et accompagnent ou orientent les entreprises dans leurs recherches de candidats (CPE - FPI/IBO). Ils orientent les jeunes désireux de créer leur propre emploi vers des partenaires compétents.

³² L'accord-cadre concerne les jeunes chercheurs d'emploi Bruxellois de moins de 26 ans (pour les CPE) et de moins de 30 ans (pour les FPI/IBO).

Les représentants des travailleurs contribuent également à sensibiliser leur public aux mesures CPE - FPI/IBO et aux Plans de diversité. Ils le font par tous les moyens qu'ils considèrent adaptés :

- auprès des centrales;
- auprès des délégués syndicaux au sein des entreprises ;
- auprès de leurs affiliés et plus particulièrement des jeunes qui recherchent un emploi.

Les interlocuteurs sociaux peuvent compter sur l'ensemble des intervenants compétents en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. ACTIRIS apporte son aide :

- aux entreprises, pour traiter les offres d'emploi transmises dans le cadre de cet accord-cadre, et dans le cadre du Service bruxellois aux employeurs (SBE) ;
- aux Bruxellois sensibilisés par les représentants des travailleurs et qui souhaiteraient des informations sur ces mesures ou postuler pour des offres CPE ou FPI/IBO.

Un Comité de pilotage est mis en place afin de suivre l'évolution de la mise en application de l'accord.

Comité de pilotage de l'accord-cadre

Le 18 décembre 2008 s'est mis en place le Comité de pilotage prévu à l'article 6 de l'accord-cadre susmentionné. Ce Comité de pilotage est composé d'un membre (un effectif et un suppléant) de chacune des organisations signataires de l'accord. Il est chargé :

- de suivre l'évolution de la réalisation de l'accord-cadre ;
- d'analyser les mesures pouvant être développées par les secteurs ;
- de présenter aux autres participants les mesures mises en place suite à leur intervention et dont les résultats sont positifs ;
- de proposer des nouvelles initiatives communes.

COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE EXTERIEUR

Le 6 mai 1996, un Comité consultatif du commerce extérieur a été installé en exécution de l'arrêté du 25 janvier 1996 au sein du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité consultatif du commerce extérieur ne s'est réuni qu'une seule fois pendant l'année 2008.

Lors de cette réunion, et conformément à l'article 6 de son arrêté de création précité, on a procédé à l'élection d'un nouveau Président et Vice-Président. Le 19 septembre 2008, le Comité a donc élu Monsieur Bonne-wijn (CSC) comme Président et Monsieur Mergen (UEB) en tant que Vice-Président.

Lors de cette séance, le Comité consultatif a émis un avis concernant le plan d'action 2009 de Bruxelles Export. Ce plan a été jugé équilibré et un avis favorable a dès lors été émis. Néanmoins, le Comité a formulé quelques propositions d'adaptation :

- élargir des contacts entre acheteurs bruxellois et étrangers aux contacts avec des acheteurs d'institutions internationales ;
- continuer à poursuivre un alignement des conditions lors de la participation à des actions d'autres Régions ;
- poursuivre un accompagnement personnel maximum ;
- poursuivre un «feedback» maximal concernant les actions qui ont été clôturées avec succès ;
- réexaminer les postes des attachés sur base de la réalité.

Le Comité a également formulé quelques considérations spécifiques.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

La version définitive du plan d'action peut être consultée sur le site www.bruxelles-export.be.

L'année 2009 s'avérera plus remplie car la rencontre traditionnelle entre les membres du Comité consultatif, les attachés économiques et commerciaux bruxellois et les attachés flamands et wallons, qui travaillent pour Bruxelles dans le cadre de l'accord de coopération interrégionale, sera organisée.

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Les travaux de la Plate-forme se sont principalement focalisés, cette année encore, sur les avis qu'elle doit émettre, en vertu de l'ordonnance qui l'a créée, quant aux demandes d'agrément de nouvelles ILDE et EI. La Plate-forme a également émis un avis sur le mode de financement des entreprises et associations agréées déterminé pour 2008.

Suite à la modification intervenue le 13 décembre 2007³³ à l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des ILDE et des EI, introduisant la possibilité pour le Gouvernement d'imposer annuellement 2 périodes d'introduction de dossiers pour les agréments (janvier et septembre) et 1 période d'introduction de dossiers pour le financement (janvier), il n'y a plus que 2 périodes au cours desquelles la Plate-forme puisse émettre des avis sur les agréments (mars et octobre) et 1 seule en rapport avec le financement des ILDE et des EI (avril).

Durant l'année 2008, la Plate-forme s'est réunie à 6 reprises en séance plénière, sur les agréments des ILDE et des EI, d'abord, et sur les critères (modes) de financement de celles-ci, ensuite.

Vu la mission de la Plate-forme de fournir une réflexion sur différentes thématiques de manière à structurer le secteur et d'encourager les porteurs de projets, un groupe de travail s'est également réuni. Ce dernier a discuté du fonctionnement de la Plate-forme elle-même, d'une réforme de l'ordonnance du 18 mars 2004, en vue de la rendre plus souple, et enfin du développement du secteur de l'économie sociale, de façon plus générale, en Région de Bruxelles-Capitale, sur la base de contributions des membres de la Plate-forme. Ces discussions se poursuivent en 2009.

L'année 2008 a vu la candidature de 20 ILDE, dont 11 ont reçu un avis favorable à un agrément, tandis que 9 candidats se sont vu opposer un avis défavorable de la Plate-forme.

Concernant les EI, 5 demandes d'agrément ont été enregistrées, 4 ont reçu un avis favorable de la Plate-forme, et une, un avis défavorable.

Candidatures			
	Nombre d'avis	favorables	défavorables
ILDE	20	11	9
EI	5	4	1
Avis	25	15	10

Dans certains cas, la Plate-forme a souhaité rencontrer les porteurs de projets, avant de rendre son avis, afin d'éclaircir certains points sur base de questions qui s'étaient posées lors d'un premier examen.

Tous ces projets avaient été également analysés, d'un point de vue administratif, par l'Administration (Direction de l'Emploi et de l'économie plurielle) et d'un point

³³ Parution au *Moniteur belge* le 31.12.07.

de vue financier (plan financier et de trésorerie, viabilité, ...) par BRUSOC qui, en tant qu'expert, avait informé la Plate-forme de ses conclusions.

A l'exception des cas d'avis défavorables émis par la Plate-forme, les projets ont été, à l'exception de 2 cas, agréés ensuite par le Ministre de l'Emploi et de l'économie plurielle qui a décidé également de les financer, en application de l'ordonnance, et aussi en concordance avec les critères de financement qui avaient été adoptés par la Plate-forme.

ILDE et EI agréées en 2008

Initiatives Locales de Développement de l'Emploi	14
Entreprises d'Insertion	4

Les activités qu'exercent ces ILDE et EI se répartissent comme suit :

Domaines d'activités ILDE et EI

Titres-services	3
Installation, entretien, réparation ou rénovation de logements	4
Horeca	4
Evènements	1
Nettoyage	2
Informatique	1
Distribution de courriers	1
Épicerie sociale	1
Divers	1

PLATE-FORME DE CONCERTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI

L'adoption de l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale a jeté les bases d'une nouvelle forme d'organisation du marché de l'emploi à Bruxelles : une organisation fondée sur l'action croisée du Service public de l'Emploi, des agences d'emploi privées (AEP) et des opérateurs locaux d'insertion socioprofessionnelle. L'arrêté d'exécution du 15 avril 2004 a, quant à lui, fixé les règles de fonctionnement des différentes activités d'emploi et précisé le rôle de la Plate-forme «Emploi».

La Plate-forme de concertation en matière d'emploi, prévue par l'ordonnance, est un instrument de pilotage de la gestion mixte en matière d'emploi et de promotion des coopérations entre tous ses acteurs. Elle a été mise en place le 30 juin 2005.

Composition

Elle comporte 22 membres effectifs désignés par voie d'arrêté gouvernemental. Présidée par un représentant du Gouvernement, elle réunit toutes les parties prenantes à la question de la gestion mixte : des représentants d'ACTIRIS, des AEP et des opérateurs locaux d'insertion socioprofessionnelle.

Missions

Pour rappel, cette Plate-forme de concertation a pour missions d'organiser la concertation et la coopération entre ACTIRIS, les organismes conventionnés et les agences d'emploi privées agréées, de promouvoir la coopération des AEP à la mise en œuvre de la politique régionale de l'emploi dans le cadre de conventions avec ACTIRIS; de veiller à la proscription de toute forme de discrimination sur le marché de l'emploi et enfin de suivre la mise en œuvre de l'ordonnance et



ACTIVITÉS DU CONSEIL

de formuler au Gouvernement toutes propositions relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi.

Dans le cadre de ses missions, la Plate-forme, en 2008, s'est penchée sur 4 sujets :

- la contribution des AEP à la politique régionale (qui constitue un des points de l'application de l'ordonnance de 2003 sur la gestion mixte et de l'arrêté portant exécution de l'ordonnance) ;
- le «*rapport annuel 2007 de suivi des données fournies par les AEP actives en 2006*», également en application de l'arrêté portant exécution de l'ordonnance ;
- la discussion de ce rapport fut suivie d'une présentation par FEDERGON, des activités des AEP en termes de coopération à la politique de l'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale ;
- enfin, la Plate-forme a rendu, en novembre 2008, un avis au Ministre de l'Emploi quant au «*Plan d'action stratégique relatif au partenariat d'ACTIRIS 2009-2010*».

Les réunions relatives aux rapports des activités des AEP et les contributions de FEDERGON ont eu lieu conjointement avec la Commission d'agrément des AEP du Conseil économique et social.

Contribution des agences d'emploi privées à la politique régionale

L'ordonnance prévoit qu'un accord-cadre entre le Gouvernement et les représentants des AEP soit conclu afin de mettre en place la coopération entre les opérateurs. Si tel n'est pas le cas, les AEP peuvent contribuer financièrement à la politique d'emploi, via le versement d'une cotisation au Fonds régional pour l'emploi des Bruxellois, fonds qui devrait être créé par ACTIRIS.

L'ordonnance prévoit l'obligation pour les opérateurs³⁴ de fournir une série d'informations à des fins statistiques. Les informations transmises par les opérateurs ont pour finalité de contribuer à la diffusion et à la connaissance du marché de l'emploi régional, ainsi qu'à la gestion active de ce dernier selon les divers niveaux d'intervention.

En vue d'assurer la transparence du marché de l'emploi, on rappellera que la conclusion de l'accord cadre - encore à négocier - doit prévoir les informations et analyses statistiques, que les AEP sont tenues de transmettre directement à l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications (OBMTQ).

En l'absence d'accord-cadre entre le Gouvernement et les représentants des AEP, la Plate-forme s'est réunie à plusieurs reprises, pour examiner les contributions que pourraient fournir les opérateurs en vue d'assurer la transparence du marché de l'emploi à Bruxelles.

Rapport annuel 2007 de suivi des données fournies par les agences d'emploi privées actives en 2006

L'idée de l'ordonnance était d'associer les AEP aux efforts développés par les pouvoirs publics en faveur de l'emploi sur le territoire bruxellois. Il est ainsi demandé à chacune d'elles de compléter un rapport statistique. L'OBMTQ participe à la transparence du marché du travail dans la Région de Bruxelles-Capitale en analysant ces rapports.

La Plate-forme s'est vue présenter le rapport annuel 2007 par un des auteurs du rapport.

Il en est ressorti que la qualité des données des AEP recueillies par l'OBMTQ dans les rapports d'activités est meilleure que lors de l'édition précédente (2006). Elles

³⁴ 4 types d'opérateurs sont identifiés : 1) le Service public de l'emploi de la Région, 2) les AEP, 3) les bureaux de placement scolaires et 4) les autres opérateurs d'emploi dont les organismes d'insertion socioprofessionnelle, les bureaux de placement non-marchand et les agences d'emploi créées par d'autres pouvoirs publics.

sont également plus complètes. Des données plus qualitatives, comme le niveau de formation des intérimaires, ont été demandées pour l'avenir à l'OBMTQ. Les questions du formulaire que remplissent les AEP pour leur rapport d'activités devront être adaptées.

Eclairage sur le marché de l'emploi par le biais des données et études de FEDERGON

Le Service économique de FEDERGON, le Fonds social des intérimaires et l'asbl Prévention et intérim ont contribué à la transparence du marché de l'emploi pour leur secteur, en venant présenter les données économiques dont ils disposent qui ne figurent pas dans les rapports annuels, ainsi que les activités qu'ils mènent en faveur des intérimaires pour la formation et la prévention des accidents sur le lieu de travail.

Les membres de la Plate-forme ont regretté de ne pas disposer de données émanant des autres opérateurs d'emploi, dont notamment le Service public de l'Emploi et les opérateurs d'insertion socioprofessionnelle en vue de pouvoir compléter leur vision du marché de l'Emploi.

Plan d'action stratégique relatif au partenariat d'ACTIRIS 2009-2010

Comme indiqué plus haut, la gestion mixte du marché de l'emploi formalisée dans l'ordonnance du 26 juin 2003 a modifié les données de la politique régionale d'emploi puisqu'elle a établi de nouvelles modalités d'organisation et de gestion du marché de l'emploi basées sur une intervention croisée du Service public de l'Emploi, des AEP et des autres opérateurs d'emploi non marchand.

Le 28 février 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale promulguait un arrêté relatif au partenariat d'ACTIRIS le dotant d'un outil réglementaire approprié pour assurer pleinement sa mission de régisseur-ensemblier des opérateurs d'emploi à Bruxelles.

Il détermine, en les unifiant et les simplifiant, l'ensemble des techniques de collaboration à la disposition de l'organisme pour formaliser ses relations avec ces opérateurs externes et dont les modalités de mise en œuvre lui donnent la possibilité d'avoir une vue globale de ses partenariats et de réagir rapidement à l'évolution des besoins socioéconomiques de la Région. Enfin, il établit des principes clairs et transparents quant aux objectifs tant stratégiques qu'opérationnels auxquels les partenariats doivent répondre.

La Plate-forme s'est vue présenter par ACTIRIS le plan d'action stratégique pour lequel le Ministre de l'Emploi avait sollicité son avis.

Ce plan, adopté par le Comité de gestion d'ACTIRIS, comporte plusieurs parties dont une évaluation des actions de partenariat menées en 2007 (ndlr : ce qui permet de compléter les données éclairant le marché de l'emploi souhaitées au sujet précédent) et le plan d'action stratégique proprement dit, qui comporte 6 grands volets de propositions relatives aux actions de partenariat :

- l'amélioration et le renforcement de l'accompagnement des publics infra-qualifiés ou fragilisés sur le marché de l'emploi ;
- l'augmentation des compétences des chercheurs d'emploi ;
- l'amélioration de l'interface entre l'emploi et l'enseignement ;
- l'amélioration de l'interface avec les employeurs ;
- des actions de soutien et de support des chercheurs d'emploi ;
- le rôle de régisseur d'ACTIRIS dans le cadre de la gestion mixte du marché de l'emploi.

La Plate-forme a rendu un avis favorable au plan d'action stratégique.



ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

CONCERTATION ENTRE LES TROIS CONSEILS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX

Les «Bureaux» du SERV, du CESRW et du CESRBC se sont rencontrés à 2 reprises, les 21 mai et 30 juin 2008 afin de préparer ensemble la Conférence interministérielle pour l'Emploi du 14 juillet 2008.

Ces rencontres ont débouché sur la rédaction d'un avis commun des 3 Conseils quant au renforcement de la collaboration interrégionale et de la mobilité des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

Cet avis peut être consulté et téléchargé sur le site Internet du Conseil.

De gauche à droite :

Johan VAN LIERDE, Directeur-adjoint (CESRBC)
 Pierre GILISSEN, Secrétaire général adjoint (CESRW)
 Charles ISTASSE, (membre du Bureau CESRW)
 Ann VERMORGEN, Présidente (SERV)
 Pierre THONON, Président (CESRBC)
 Jean-Pierre DAWANCE, Secrétaire général (CESRW)
 Pieter KERREMANS, Administrateur général (SERV)
 Esther DEMAN, Administrateur général adjoint (SERV)
 Marc INSTALLÉ, Secrétaire général adjoint (CESRW)



COLLOQUE ORGANISÉ PAR LE CONSEIL

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a organisé un colloque sur le thème de «Bruxelles et son hinterland socioéconomique».

Ce colloque s'est tenu le 18 juin dernier et a rencontré un vif succès.

Tous ceux qui ont répondu présent ont contribué à la réussite de la journée tant par la qualité de leurs interventions que par la richesse des échanges tout au long de la journée.

La journée a connu 3 moments phares :

- l'éclairage apporté par les décideurs politiques bruxellois qui ont exprimé leur opinion sur le devenir économique, social et politique bruxellois, en ce compris les liens entre la Région de Bruxelles-Capitale et son hinterland ;
- l'éclairage apporté par les approches économique, géographique et de droit comparé (expériences de Lille et Berlin) ;
- l'éclairage né de la confrontation des opinions entre politologues, scientifiques, juristes et le nombreux public présent.

Les actes de cette journée ont fait l'objet d'une publication par le Conseil.

Ils peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du Conseil.





ACTIVITÉS DU CONSEIL

ECONOMISCHE
EN SOCIALE
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
RAAD

CONFÉRENCES DU CONSEIL

Le Conseil a décidé d'enrichir et d'alimenter son travail de réflexion et de concertation en organisant des Conférences, intitulées «*Les débats du Conseil*». Le Conseil propose ainsi un lieu d'échanges de points de vue et de discussions entre interlocuteurs sociaux, monde scientifique, monde politique et experts de terrains.

En 2008, le Conseil a organisé les 2 débats suivants :

- le 30 septembre 2008, Frédéric Dobruszkes : «*Quelle politique de mobilité pour Bruxelles, quelle implication des entreprises ?*» ;
- le 28 octobre 2008, Françoise Bartiaux : «*Les changements de comportements de consommation d'énergie dans le secteur résidentiel*».

QUELLE POLITIQUE DE MOBILITÉ POUR BRUXELLES, QUELLE IMPLICATION DES ENTREPRISES ?

Frédéric Dobruszkes, docteur en géographie et licencié spécial en gestion des transports, maître de conférences et chercheur à l'ULB-IGEAT, septembre 2008.

L'orateur a d'abord rappelé à quel point les transports sont liés au monde dont ils rendent le fonctionnement possible. Les transports permettent en effet la vie sociale, bien que les services publics fonctionnent de moins en moins comme tels. Les transports sont également une condition importante pour le fonctionnement de la sphère économique : mobilité domicile-travail, mobilité professionnelle, fréquentation des commerces, alimentation en marchandises, évacuation des déchets, ... Dans le même temps, les transports génèrent d'importantes nuisances environnementales et contribuent au réchauffement climatique et à la pollution atmosphérique, en générant du bruit, en consommant de l'espace, ...

M. Dobruszkes a rappelé que seuls la marche, le vélo et les transports collectifs permettent de réduire ces nuisances tout en garantissant que la mobilité ne soit pas étouffée par la congestion automobile. Ceci justifie à ses yeux une politique volontariste devant significativement réduire la pression automobile. Il a alors émis des propositions pour une contribution des entreprises à une telle politique, centrée sur 4 points :

- penser localisation, c'est-à-dire ne pas implanter les moyens et grands bureaux dans des lieux peu ou pas accessibles en transports collectifs ;
- réaliser des plans de déplacements d'entreprise volontaristes pour contribuer à l'effort collectif et conscientiser les travailleurs aux enjeux ;
- accepter de repenser les avantages consentis aux travailleurs-automobilistes en remplaçant la voiture de société par un «*package mobilité*» et en limitant les parkings privés qui sont des «*aspirateurs*» à voitures ;
- réaliser du lobbying actif pour l'amélioration des transports collectifs tant urbains que régionaux et nationaux, seuls garants à moyen et long termes de la mobilité des travailleurs.

M. Dobruszkes a ainsi conclu que les employeurs ont un rôle actif à jouer pour aider à garantir la mobilité de demain dans une voie supportable pour l'environnement.



LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE DANS LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

Françoise Bartiaux, professeur à l'UCL et maître de recherches au FNRS, octobre 2008.

La Région de Bruxelles-Capitale se caractérise par une prédominance du bâti (c'est-à-dire le logement et le secteur tertiaire) dans la consommation d'énergie. Ce secteur absorbe près de 70% de la consommation énergétique globale de la Région. Alors que des efforts sont consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation, comment encourager les particuliers à rénover leur logement ? Lors du débat, l'oratrice a fait part des résultats d'une recherche menée par une équipe multidisciplinaire rassemblant : l'Institut de démographie de l'UCL, le VITO (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek) et le Danish Building and Urban Research. Cette équipe a étudié les mécanismes pouvant amener les citoyens à modifier durablement leurs comportements en matière de consommation d'énergie dans le secteur résidentiel. La recherche exposée montre que, ni les connaissances environnementales générales, ni les informations personnalisées obtenues à la suite d'un audit énergétique ne provoquent à elles seules des comportements plus économes en énergie. Il faut donc questionner le rôle central donné à l'information et aux politiques basées sur les labels et la sensibilisation.

Les conditions pour compenser les manières socialement légitimées de dissocier les pratiques (de consommation) et les opinions pro-environnementales sont :

- la convergence de l'information : les conseils pour épargner l'énergie doivent être préalablement corroborés et soutenus par des conversations ;
- le soutien social de la part des personnes ou des réseaux que les 'consommateurs' valorisent le plus pour leur(s) travaux de rénovation énergétique (chauffagiste, beau-père, collègues, amis, ...) dans le but de se conformer à la normalité sociale définie dans les réseaux d'appartenance ;
- le fait que tout le monde en parle au même moment : faire passer les nouvelles connaissances dans une conscience pratique et une conscience discursive.

Enfin, Mme Bartiaux a conclu en proposant un outil politique pour dé-compartmentaliser les pratiques : le 'Personal Carbon Allocation'³⁵.

Soulignons le succès important rencontré par ces rendez-vous, qui ont rassemblé de nombreux participants et donné lieu à d'intéressants débats.

³⁵ Voir <http://www.eci.ox.ac.uk/research/energy/pct.php>





LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

AATL	Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement
ACTIRIS	Office Régional Bruxellois de l'Emploi
AEP	Agence d'Emploi Privée
AGCS	Accord Général en matière de Commerce et de Services
BCSPO	Brusselse Confederatie van Social-Profit Ondernemingen
BECI	Brussels Entreprises Commerce and Industry
BIM	Brussels Instituut voor Milieubeheer
BIT	Bureau International du Travail
BNCTO	Brussels Nederlandstalig Comité voor Tewerkstelling en Opleiding
Bruxelles-Formation	Institut Bruxellois francophone de la Formation Professionnelle
BRUSOC	filiale de la SRIB
C2E	Contrat pour l'Economie et l'Emploi
CBCES	Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale
CBENM	Confédération Bruxelloise des Entreprises Non-Marchandes
CCC	Commission Communautaire Commune
CCE	Conseil Central de l'Economie
CCFEE	Commission Consultative Formation, Emploi, Enseignement
CCIB	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles
CCM	Chambre des Classes Moyennes
CECLCR	Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme
CEFA	Centre d'Education et de Formation en Alternance
CELINE	Cellule Interrégionale de l'Environnement
CESRBC	Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale
CESRW	Conseil Economique et Social de la Région Wallonne
CGLSB	Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique
CL	Code du Logement
CNT	Conseil National du Travail
CoBAT	Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire
COCOF	Commission Communautaire Française
CPAS	Centre Public d'Action Sociale
CPE	Convention de Premier Emploi
CPLI	Comité des Professions Libérales et Intellectuelles
CPP	Contrat de Projet Professionnel
CRD	Commission Régionale de Développement
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
CRMS	Commission Royale des Monuments et Sites
CSC	Confédération des Syndicats Chrétiens

DE	Demandeur d'Emploi
DEI	Demandeurs d'Emploi Inoccupés
DMS	Direction des Monuments et des Sites
DU	Direction de l'Urbanisme
EDRLR	Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation
EFT	Enquête sur les Forces de Travail
EI	Entreprise d'Insertion
EPTR	European Pollutant Release and Transfer Register
FEBICE	Fédération Belge des Indépendants et des Chefs d'Entreprises
FEDERGON	Fédération des Partenaires de l'Emploi
FGTB	Fédération Générale du Travail de Belgique
FMI	Fonds Monétaire International
FNUCM	Fédération Nationale des Unions des Classes Moyennes
FNRS	Fonds National de la Recherche Scientifique
FPI	Formation Professionnelle Individuelle en entreprise
FVIB	Federatie voor Vrije en Intellectuele Beroepen
IBDE	Intercommunale Bruxelloise de Distribution d'Eau
IBGE	Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (Bruxelles-Environnement)
IBO	Individuele Beroepsopleiding in de Onderneming
IBSA	Institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse
IFPME	Institut de Formation pour les indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises
IGEAT	Institut de Géographie et d'Aménagement du Territoire
ILDE	Initiative Locale de Développement de l'Emploi
Jeep	Programme «Jeunes, école, emploi, tout un programme»
LVZ	Liberaal Verbond voor Zelfstandigen
LWW	Lokale Werkwinkel
MB	Moniteur Belge
MLE	Mission Locale pour l'Emploi
NOx	Dioxyde d'Azote
OBMTQ	Observatoire Bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OFFA	Office Francophone de la Formation en Alternance
ONEm	Office National de l'Emploi
OPE	Ordonnance relative aux Permis d'Environnement
ORBEm	Office Régional Bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS)



LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

PAJ	Plan d'Action pour les Jeunes
PDI	Plan de Développement International
PEB	Performance Energétique des Bâtiments
PIB	Produit Intérieur Brut
Plan-MER	Plan-Milieu Effect Rapportage
PM	Particulate Matter (Particule fine)
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPP	Partenariat Public/Privé
PPAS	Plan Particulier d'Affectation du Sol
PRAS	Plan Régional d'Affectation du Sol
PRD	Plan Régional de Développement
PWC	PriceWaterhouseCoopers
RBC	Région de Bruxelles-Capitale
RER	Réseau Express Régional
RIE	Rapport sur les Incidences Environnementales
R&D	Recherche et Développement
R&D&I	Recherche et Développement et Innovation
RRU	Règlement Régional d'Urbanisme
RO	Ring O
SBE	Service Bruxellois aux Employeurs (au sein d'ACTIRIS)
SDI	Syndicat des Indépendants et des PME
SERV	Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen
SNI	Syndicat Neutre pour Indépendants
SPF	Service Public Fédéral
SPFO	Sulfonate de Perfluorooctane
SRIB	Société Régionale d'Investissement de Bruxelles
STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
Synerjob	Fédération des institutions publiques de l'emploi et de la formation belges
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UCL	Université Catholique de Louvain
ULB	Université Libre de Bruxelles
UEB	Union des Entreprises de Bruxelles
UNIZO	Unie van Zelfstandige Ondernemers
UNPLIB	Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique
VITO	Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek